

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLITE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1957-1958

QUESTIONS ÉCRITES

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU 9 JUIN AU 4 OCTOBRE 1958

11646. — 9 juin 1958. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des armées** : 1° de lui préciser le nombre de radiographies obligatoires subies par un militaire pendant la durée légale de son service; 2° s'il est vrai que certains militaires restent hospitalisés après la durée légale de leur service faute d'avoir passé, en temps utile, les radiographies nécessaires.

11647. — 9 juin 1958. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un délinquant de boissons possédant dans son établissement un poste de télévision pour lequel il paye la taxe est astreint de surcroît à payer des droits d'auteur.

11648. — 9 juin 1958. — **M. Mignot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en vue de pallier la crise qui sévit actuellement dans les milieux universitaires, deux solutions parallèles semblent être envisagées pour assurer un recrutement instantané des professeurs du second degré : soit un niveau de propédeutique, les étudiants sont admis dans les I. P. E. S. où ils préparent la licence d'enseignement et les seules épreuves pratiques du C. A. P. E. S., soit pour les licenciés d'enseignement : les centres pédagogiques régionaux leur sont ouverts, mais seulement après succès aux

épreuves écrites et orales du C. A. P. E. S. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles les licenciés « ancien régime » ne sont pas dispensés des épreuves théoriques du C. A. P. E. S., alors qu'ils ont obtenu leurs certificats d'études supérieures; 2° s'il compte, comme cela existait avant 1947, étudier la possibilité d'ouvrir à ces jeunes, de vingt-cinq à trente-cinq ans, la voie de la titularisation après un certain nombre d'années d'exercice dans une fonction enseignante ou après un stage d'un an dans un centre pédagogique régional, stage sanctionné par les épreuves pratiques du C. A. P. E. S.

11649. — 9 juin 1958. — **M. Wasmer**, se référant aux réponses données les 7 février et 14 mai 1958 aux questions écrites nos 6187 et 10603, expose à **M. le ministre des finances** qu'en rapprochant ces deux réponses on serait amené à supposer que le rachat de créances d'une société en règlement judiciaire donne lieu à imposition lorsque l'opération se résout par un bénéfice, mais ne peut donner lieu à déduction du déficit lorsqu'elle se résout par une perte. Cette solution étant évidemment contraire aux principes de notre droit fiscal, il est demandé si l'administration n'a pas plutôt voulu dire que l'opération donne lieu soit à taxation, soit à déduction du déficit lorsqu'elle relève d'une activité professionnelle, tandis qu'elle échappe à l'impôt dans le cas contraire. Il demande : 1° si l'administration est d'accord avec cette solution; 2° dans la négative, quelle est la discrimination à établir et quels sont les motifs de cette solution.

11650. — 9 juin 1958. — **M. Berthel** expose à **M. le ministre de la construction** que le décret n° 53-627 du 22 juillet 1953 a fixé le tarif des honoraires à allouer aux architectes et techniciens appelés à prêter leur concours aux organismes bénéficiaires de la législation

sur les habitations à loyer modéré, en vue de la construction d'immeubles d'habitation. Il lui demande: 1° dans le cadre de ce décret, et dans le cas où un office d'habitations à loyer modéré utilise, à la fois, le concours d'architectes et d'un bureau d'études techniques, quel est de l'architecte ou du bureau d'études techniques celui qui doit assurer l'étude de la viabilité et en surveiller l'exécution; 2° dans le cas où ni l'un ni l'autre, de par les contrats passés en novembre 1955, conformément aux contrats types, ne sont tenus d'assurer, tant l'étude que l'exécution des travaux de viabilité, l'office peut-il faire appel, en accord avec la commune, à des techniciens de la voirie municipale, ce service faisant l'objet d'une rémunération au profit de la commune, calculée suivant les dispositions prévues par la loi n° 48-1530 du 29 septembre 1949 et les arrêtés ultérieurs d'application pour les fonctionnaires des ponts et chaussées chargés de travaux intéressant les collectivités locales.

11651. — 9 juin 1958. — M. Wasmer expose à M. le ministre des finances qu'une société, caution d'une autre société pour affaires rentrant dans son activité commerciale, a dû s'engager à payer la dette garantie par versements échelonnés sur vingt-trois ans. Il est demandé: 1° si chaque versement sera admis parmi les charges déductibles à la date où il sera exécuté, ou bien si la société peut dès maintenant déduire la totalité de sa dette; 2° s'il est possible d'admettre soit l'une, soit l'autre des deux solutions.

11652. — 9 juin 1958. — M. Wasmer expose à M. le ministre des finances qu'une société civile à forme en nom collectif constituée entre deux associés, en l'occurrence le père et le fils majeur, achète un immeuble destiné dans sa totalité à loger les deux associés à titre d'unique domicile. L'objet de la société spécifie cette destination en déterminant les portions de l'immeuble à occuper par chacun des deux associés. Les mêmes stipulations figurent sur l'acte d'achat. Il est demandé si, au cas particulier, les droits de mutation seront calculés au tarif réduit prévu pour l'habitation personnelle de l'acheteur.

11653. — 9 juin 1958. — M. Davoust demande à M. le ministre délégué à la présidence du conseil (information) si un débiteur de boisson possédant dans son établissement un poste de télévision pour lequel il paie la taxe est astreint à payer des droits d'auteur.

11654. — 9 juin 1958. — M. Albert Schmitt demande à M. le ministre des finances de lui préciser le mode de calcul des capitaux investis en matière de prélèvement sur les suppléments de bénéfices dans les cas suivants: 1° le passif du bilan d'un exploitant individuel comporte un compte « capital »: 5.000.000 et un compte « résultats de l'exercice »: 1.500.000. L'actif fait apparaître un compte « prélèvements de l'exploitant »: 2.000.000 (solde débiteur). Remarque étant faite que, pour simplifier, on suppose que seuls ces comptes entrent en jeu pour le calcul des capitaux investis, le montant de ceux-ci s'élève-t-il à 5.000.000 (capital) ou à 3.000.000 (capital moins prélèvements) ou encore à 4.500.000 (capital moins excédent des prélèvements sur les résultats de l'exercice); 2° la solution est-elle différente si, dans la même hypothèse (même montant de capital initial, de prélèvements et de bénéfices), les prélèvements ont été portés au débit du compte « capital », faisant apparaître pour ce compte un solde créditeur de 3.000.000.

11655. — 9 juin 1958. — M. Tremolet de Villers expose à M. le ministre des finances que les caisses centrales de mutualité agricole sont exonérées de l'impôt sur les sociétés pour certaines catégories de leurs placements, et notamment pour les prêts aux collectivités publiques, et aux établissements ou organismes déclarés d'utilité publique ou reconnus d'utilité publique. Il demande: si l'on peut considérer comme entrant dans ces catégories une association déclarée (loi 1901, art. 5) rentrant dans la catégorie des « associations déclarées qui ont pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance » selon les termes des articles 35 et 38 de la loi du 14 janvier 1933, l'association en question géant un institut médico-pédagogique.

11656. — 9 juin 1958. — M. Davoust demande à M. le ministre de la justice si un artisan — locataire sans bail depuis neuf ans — a a priori un droit de jouissance au moment de la vente de l'immeuble qu'il habite.

11657. — 9 juin 1958. — M. Grandin, se référant à la réponse donnée le 25 février 1958 à sa question n° 9930, demande à M. le ministre de la justice (reconstruction et logement): 1° lorsqu'un sinistré de guerre exerceait en 1939 deux professions différentes A et B et utilisait pour l'exercice de ces professions, par exemple l'une libérale et l'autre commerciale, deux véhicules automobiles, chacun étant affecté à une profession déterminée à l'exclusion de l'autre, les véhicules étant de puissances différentes et différemment conçus, admet-il que l'administration soit en droit de prétendre que le véhicule acheté après la guerre pour l'exercice de la profession B puisse remplacer la voiturette affectée à la profession A et détruite par fait de guerre; 2° lorsque la voiture affectée à la profession B a été remplacée par une autre destinée à l'exercice de cette même profession, l'administration est-elle en droit de considérer cette nouvelle voiture comme remplaçant la voiturette A moins puissante et différemment disposée.

11658. — 9 juin 1958. — M. Frédéric-Dupont, se référant à l'article 11 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 sur les assurances sociales, demande à M. le ministre du travail: 1° si l'arrêté fixant le modèle de convention à intervenir entre la caisse régionale de la commission administrative d'un dispensaire a été pris par le ministre, et à quelle date; 2° si lesdites conventions ainsi que les tarifs inclus doivent être présentés pour approbation à la commission nationale prévue à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945; 3° si, de toute façon, le ministre du travail avec ou sans l'appui du ministre de la santé publique et du ministre de l'économie nationale, a un droit d'approbation ou de suspension sur les tarifs inclus dans les conventions avec les dispensaires, et, en cas d'affirmative, en vertu de quelles dispositions législatives ou réglementaires.

11659. — 10 juin 1958. — M. Robert Coutant expose à M. le ministre des finances que, pour apprécier si un immeuble neuf est affecté à usage d'habitation pour les trois quarts au moins de sa surface totale, avec les avantages fiscaux qui en résultent, l'administration de l'enregistrement admet, pour le calcul de cette surface totale, de faire abstraction de ceux des locaux composant l'immeuble qui ne sont pas affectés à l'habitation, lorsque leur situation dans l'immeuble est telle qu'elle n'all pas permis l'édification au même emplacement de locaux destinés à l'habitation (B. O. L., 6956). Il demande si, en pareil cas, les locaux exclus pour le calcul de la surface totale sont néanmoins susceptibles de bénéficier des avantages fiscaux attachés à l'ensemble de l'immeuble.

11660. — 10 juin 1958. — M. Robert Coutant expose à M. le ministre des finances qu'aux termes des articles 152 et 200 du code général des impôts et sous les conditions qui y sont imposées, les plus-values provenant d'une cession partielle d'entreprise industrielle ou commerciale supportent une taxe forfaitaire de 6,00 p. 100 ou de 3,50 p. 100 suivant que le cédant est une personne physique ou une société. Il demande si ce régime est applicable dans le cas d'un commerçant dont les locaux à usage de commerce qu'il avait en location ont été entièrement sinistrés par faits de guerre et qui cède son droit au bail sur l'immeuble venant d'être reconstruit, ce commerçant entendant maintenir son fonds de commerce dans l'immeuble où il l'avait transféré depuis le sinistre et restant donc propriétaire du fonds exploité initialement dans l'immeuble sinistré.

11661. — 10 juin 1958. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre des finances si le seul fait qu'un artisan malclassé, travaillant seul, liquide une faible partie de sa fabrication avec l'aide d'un représentant, est susceptible de lui faire perdre le bénéfice de l'exonération des patentes prévu au 15^e paragraphe de l'article 1451 du code général des impôts.

11662. — 10 juin 1958. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de la justice si, dans l'état actuel de la réglementation, ce sont les chambres de métiers qui ont seules pouvoir de délivrer le certificat artisanal nécessaire à l'inscription au registre des métiers.

11663. — 10 juin 1958. — M. Pierre Métayer demande à M. le ministre du travail de lui indiquer distinctement, pour la Seine et la Seine-et-Oise: 1° le nombre des entreprises commerciales employant au moins cinquante salariés; 2° le nombre des entreprises industrielles employant au moins cinquante salariés; 3° le nombre des comités d'entreprise constitués dans chacune de ces

branches; 4° combien d'infractions à l'ordonnance du 22 février 1945 pour non-constitution de comités ont été constatées en 1956 et en 1957: a) par les inspecteurs du travail; b) par les officiers de police judiciaire; 5° combien d'amendes et de peines de prison ont été infligées pour ces infractions au cours desdites années.

11654. — 11 juin 1958. — M. Gilbert Maréchal expose à M. le ministre de l'Agriculture le cas suivant: un bailleur à ferme possédant, par ailleurs, une propriété de famille (résidence secondaire) dans le canton où il est, par surcroît, électeur depuis vingt-cinq ans, demeure le plus souvent à Paris où le retiennent ses obligations professionnelles. Il lui demande si les règles édictées par les articles 961 et 965 du code rural s'opposent à l'inscription du bailleur sur les listes électorales établies pour les élections aux tribunaux paritaires du canton précité où se trouvent ses intérêts.

11655. — 12 juin 1958. — M. Fierro Méliayer demande à M. le ministre du Travail: 1° s'il est exact que le pourcentage moyen des frais de gestion des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics, accusé par les assemblées générales de 1957, a été de 2,10 (maximum 4, minimum inférieur à 1); 2° s'il envisage de fixer, comme pour les caisses de sécurité sociale, la limite des frais de gestion au-delà de laquelle les conseils d'administration seraient tenus d'établir un budget de gestion soumis à l'approbation du ministre.

11656. — 12 juin 1958. — M. Sergeant expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'en raison de l'existence du double collège dans leurs territoires d'origine, les Français africains résidant dans la métropole se sont vus refuser l'inscription sur les listes électorales de leur résidence. Il lui demande si, depuis l'institution du collège unique outre-mer, les Africains fixés sur le territoire métropolitain peuvent se prévaloir de ce refus pour obtenir, maintenant, l'électorat en France.

11657. — 13 juin 1958. — M. Sergeant expose à M. le ministre des Armées que les mères de famille décorées de la médaille de la Famille française reçoivent, à cette occasion, une prime variable payée par les caisses départementales d'allocations familiales: médaille de bronze, 6.000 francs; médaille d'argent, 8.000 francs; médaille d'or, 10.000 francs. Il lui demande pourquoi la caisse militaire d'allocations familiales ne consent-elle pas le même avantage aux épouses de militaires en activité ou à la retraite, lorsque ladite médaille de la Famille française leur est décernée.

11658. — 13 juin 1958. — M. Brocas demande à M. le ministre des Finances si l'exonération des droits de soulte pour partage agricole s'applique au cas où une exploitation ayant été acquise en indivis pour moitié par un ménage d'agriculteurs et pour moitié par leurs enfants, un fils de ces derniers auquel ses grands-parents avaient déjà donné par contrat de mariage, et en préciput, la moitié de leur part (soit le quart de la propriété), reçoit, ensuite, le reste de l'exploitation par l'effet d'une donation partage accomplie par ses parents.

11659. — 13 juin 1958. — M. Isorni expose à M. le ministre de l'Intérieur les faits suivants: le 31 mai au soir, de nombreuses personnes ont été appréhendées place de la Concorde sans qu'elles aient participé à aucune manifestation de quelque ordre que ce soit. Aucune justification d'identité n'ayant été demandée, elles furent parquées à l'intérieur de fils de fer barbelés à l'hôpital Beaujon. Il ne leur a pas été permis de prévenir leur famille. Privées de nourriture, elles sont restées désempées sans aucun motif et ne furent relâchées que le dimanche 1^{er} juin vers vingt heures trente. Il lui demande sur quelles instructions de tels agissements ont pu se produire et quelles sanctions il compte prendre.

11660. — 14 juin 1958. — M. Christiaens expose à M. le ministre des Finances qu'une société propriétaire exploitante de plusieurs usages a décidé de cesser l'exploitation de l'un d'entre eux: les bâtiments avec leurs installations industrielles ont été cédés à une société ayant une autre activité; une partie du matériel a été cassé et vendu à la ferraille, le reste du matériel a été transféré dans l'un des usages conservés. Il demande si la cession du bâtiment

industriel peut être considérée comme consécutive à une cessation partielle d'activité et si, en conséquence, la plus-value réalisée à cette occasion est imposable au taux de 9,60 p. 100 en application de l'article 219 C. G. I.

11671. — 14 juin 1958. — M. René Pieven demande à M. le ministre des Finances quelles dispositions sont prévues pour faire bénéficier de leurs avancements normaux les agents des régies financières qui, dans l'attente de l'harmonisation des carrières des trois régies financières aujourd'hui réunies dans la direction générale des impôts, sont, en fait, privés d'avancement depuis plusieurs années.

11672. — 16 juin 1958. — M. Raingeard demande à M. le ministre de la France d'outre-mer: 1° si le décret n° 47-2051 du 22 octobre 1947, tendant à l'application du plan comptable général dans les établissements publics à caractère industriel et commercial et dans les sociétés mixtes, est actuellement appliqué dans les établissements et sociétés fonctionnant outre-mer; 2° si, en vertu de l'article 2 de ce décret, il ne serait pas possible d'adopter, pour ces sociétés, un plan comptable permettant, notamment, de dégager clairement leur degré de rentabilité, en distinguant, le cas échéant, entre leurs différents champs d'activités géographiques ou techniques et de faciliter, de la sorte, le contrôle des commissions parlementaires compétentes.

11673. — 16 juin 1958. — M. Schaff demande à M. le ministre des Finances si l'administration de l'enregistrement est fondée à refuser le bénéfice des allègements fiscaux prévus par l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1951 (art. 1311 octies du code général des impôts), du fait que la « toute propriété » d'une maison d'habitation a été acquise en partie par « donation » du père à son enfant de parts en usufruit; ledit enfant possédant déjà une part en toute propriété et ayant acquis les autres parts à titre onéreux.

11674. — 17 juin 1958. — M. René Pieven demande à M. le ministre de l'Agriculture: 1° de lui donner l'assurance qu'il n'est question ni de diminuer, ni de supprimer la subvention accordée aux utilisateurs d'amendements calcaires des départements bretons; 2° de lui préciser que le ministère de l'Agriculture dispose des crédits nécessaires au paiement, dans des délais normaux, desdites subventions.

11675. — 17 juin 1958. — M. René Pieven expose à M. le ministre des Finances que l'article 1271 du code général des impôts prévoit que le régime de faveur qu'il édicte n'est pas applicable aux ventes de terrain à bâtir intervenant moins de quatre ans après une précédente acquisition et pour un prix supérieur à celui de cette acquisition, majoré: a) de 10 p. 100 de son montant; b) des droits et taxes auxquelles la précédente acquisition a donné lieu; c) du coût des travaux effectués, le cas échéant, sur le terrain entre les deux mutations. Il lui demande ce qu'il faut entendre par « travaux effectués sur le terrain » et si ces termes comprennent: les mesurages, étude du terrain, sondage, plans et devis, demande de permis de construire, demande d'octroi de primes, etc., étant entendu que le second acquéreur ne fait cette opération que parce que le projet a été accepté par les services du M. R. L. et qu'il économise un temps précieux, les honoraires de l'architecte et les frais d'étude restant à la charge du premier acquéreur et étant compris dans le prix de vente.

11676. — 18 juin 1958. — M. Georges Bonnet expose à M. le ministre des Finances que la loi du 9 mars 1941 prévoit l'exonération des droits d'enregistrement lors de l'échange d'immeubles ruraux; que cette même loi n'impose pas aux échangeurs l'obligation de conserver, dans leur patrimoine, pendant un certain temps, les immeubles échangés. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement peut régulièrement exiger le paiement des droits sur les échanges ainsi pratiqués lorsqu'ils sont suivis de la revente d'un des immeubles échangés.

11677. — 19 juin 1958. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre de l'Etat (fonction publique) qu'il semble résulter de l'article 126 du chapitre V de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et de l'instruction n° 3 du 1^{er} août 1947 pour l'application des dispositions de ladite loi que, si un fonctionnaire occupe dans une administration d'une ville déterminée un emploi déterminé

(et, dans le cas actuel, l'emploi de sous-intendant dans un lycée), l'administration a la possibilité, pendant la durée d'accomplissement par le fonctionnaire titulaire de ses obligations militaires, de faire occuper ledit emploi soit par un autre fonctionnaire nommé à titre temporaire, soit dans le cas du corps enseignant par un délégué rectoral ou un agent auxiliaire, mais qu'à la libération du fonctionnaire titulaire de son service militaire, ledit fonctionnaire devra être réintégré dans le même emploi administratif de la même ville que celui qu'il occupait lors de son départ sous les drapeaux. En un mot, il ne peut y avoir, pendant la durée d'accomplissement des obligations militaires du fonctionnaire titulaire, que remplacement temporaire dans l'emploi de ce fonctionnaire. Il lui demande si son interprétation est bien celle qui doit être donnée aux textes susvisés, signalant que telle est, d'ailleurs, l'interprétation desdits textes qui a été donnée pour une catégorie spéciale de fonctionnaires, savoir celle des agents de lycée (circulaire du 22 mars 1953 relative à l'article 126 du statut général des fonctionnaires).

11678. — 19 juin 1958. — **M. Roger Faraut** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une personne a été condamnée par un tribunal correctionnel à une peine d'amende avec sursis à la date du 27 janvier 1955; que le délai de cinq années n'étant pas expiré, la demande de réhabilitation est irrecevable selon la jurisprudence de la cour de cassation (arrêt du 28 juillet 1953, D. 4953-718); qu'un recours en grâce ayant été présenté, celui-ci a été retourné à l'intéressé par le procureur général, motif pris de ce qu'il n'était pas possible de présenter utilement un recours en grâce; qu'une telle réponse apparaît singulière puisqu'un condamné à une peine d'amende ferme peut obtenir sa réhabilitation trois années plus tard, alors que, bénéficiant du sursis, il lui faudrait — si le recours en grâce était impossible — attendre cinq années pour que la mention de sa condamnation disparaisse de son casier judiciaire. Il lui demande si, en pareil cas, un recours en grâce ne peut pas être présenté.

11679. — 19 juin 1958. — **M. Raymond Lainé** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un commerçant qui avait régulièrement immatriculé son épouse, salariée dans son établissement, à la sécurité sociale. Or, la caisse régionale de la sécurité sociale a, en 1952, prononcé à tort la radiation de cette immatriculation. En effet, après quatre années de procédure, l'intéressée vient de se voir à nouveau immatriculée avec effet au 1^{er} juillet 1953, à la sécurité sociale, qui réclame maintenant au commerçant le versement rétroactif à cette date des cotisations non versées du fait de la radiation de son épouse. Cette radiation avait été effectuée à tort, le commerçant ne peut-il déduire des sommes que réclame cet organisme, soit quatre années de cotisations, les primes qu'il a dû verser à une compagnie d'assurances privée pour garantir son épouse contre les risques maladies, et dans le cas où la sécurité sociale n'accepterait pas cette déduction, sous quelle forme l'employeur peut-il être indemnisé.

11680. — 20 juin 1958. — **M. Bonnaire** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il ressort d'une insertion légale parue le 2 novembre 1957 dans le journal *La Renaissance du Cambresis* qu'un avoué a tenu deux rôles: celui d'avoué constitué pour la demanderesse, celui d'avoué constitué pour le défendeur. Ces faits ayant été livrés à la publicité et de nombreuses personnes en ayant eu connaissance, il est demandé: 1^o si un avoué peut, sans violer les règles fondamentales de sa profession, occuper pour deux parties ayant des intérêts opposés, et se constituer pour le demandeur et pour le défendeur; 2^o si la procédure de séparation de biens n'est pas nulle, la constitution de l'avoué dans l'assignation étant irrégulière; 3^o si, en qualité de syndic de faillite du mari et de représentant de la masse des créanciers, l'avoué susvisé, qui avait pour rôle de défendre les intérêts de la masse, pourrait occuper, contre ladite masse des créanciers; 4^o si l'avoué peut être fondé à réclamer des émoluments d'avoué demandeur et ceux d'avoué défendeur.

11681. — 20 juin 1958. — **M. Palméro** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à quelle indemnité représentative de congés annuels peut prétendre un maître d'internat titulaire ayant douze années de présence dans un C. A., payé sur un poste budgétaire régulièrement ouvert et démissionnaire en cours d'année. A quel texte officiel (décret ou arrêté ministériels) doit se référer l'ordonnateur pour la liquidation de ce congé.

11682. — 20 juin 1958. — **M. Giscard d'Estaing** expose à **M. le ministre de la construction** qu'une personne ayant bénéficié antérieurement à son mariage d'une décision provisoire de prime pour une construction éditée par elle sous le bénéfice des lois actuelles lui appartenant a, par la suite, contracté mariage sous le régime de

la communauté légale de biens. Son mari, divorcé en premières noces, est décédé et laisse une fille mineure issue de sa première union, et sa deuxième épouse, donataire de l'universalité des biens composant sa succession, en vertu d'un acte de donation entre époux. Postérieurement à ce décès, la prime avait fait l'objet d'une décision définitive. Il lui demande: 1^o convient-il de faire une différence de nature juridique entre la décision définitive et la décision provisoire d'octroi de prime; 2^o le droit à la créance tombe-t-il dans le patrimoine au jour de la décision provisoire ou au jour de la décision définitive; 3^o le bénéfice de cette prime est-il tombé en communauté ou non.

11683. — 20 juin 1958. — **M. Deixonne** expose à **M. le ministre des finances** que lorsque l'acquéreur d'un fonds de commerce de débit de boissons de quatrième catégorie prend l'engagement de convertir la nature de son fonds de commerce, il bénéficie de certaines exonérations prévues par le décret n^o 55-570 du 20 mai 1955 (art. 4). Or, dans la grande majorité des cas, la licence est attachée aux murs, et par conséquent appartient en droit au propriétaire de l'immeuble, qui peut être distinct du propriétaire du fonds; en pareil cas, lorsque le vendeur du fonds le vend avec tous ses éléments, et notamment tous droits d'exploitation de la licence, l'acquéreur qui prend l'engagement de reconvertir le fonds peut-il bénéficier des réductions prévues?

11684. — 20 juin 1958. — **M. Briffod** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un greffier suppléant de justice de paix est en conflit avec son prédécesseur, qui réclame la moitié des produits nets de l'office et le partage de l'indemnité annuelle au bénéfice du décret du 29 février 1956 (*Journal officiel* du 3 mars 1956), articles 9, 11, 12, 43 et 44. Il demande comment il faut interpréter ce texte. Les dispositions de ces articles ne visent-elles que les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, de la Moselle et d'Algérie ou s'agit-il d'une erreur d'emplacement, ces articles devant se trouver *in fine* dans le texte.

11685. — 20 juin 1958. — **M. Pierre André** expose à **M. le ministre du travail** que le décret n^o 56-926 du 11 septembre 1956, permettant le rachat des cotisations d'assurance vieillesse aux anciens assurés sociaux qui ont quitté le territoire métropolitain, a limité le bénéfice de cette mesure aux travailleurs partis à l'étranger ou dans les territoires d'outre-mer postérieurement au 1^{er} juillet 1946. Il demande quelles raisons ont motivé cette limitation, qui crée une inégalité choquante pour les travailleurs français installés à l'étranger ou dans nos colonies avant 1946.

11686. — 20 juin 1958. — **M. Jean Meunier** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que certains marchands ambulants possèdent, pour les besoins de leur commerce, un véhicule automobile aménagé moitié en roulotte habitable, moitié en transport de marchandises (poids total autorisé en charge: plus de 5 tonnes). En tant que roulotte habitable, ce véhicule serait assujéti à la taxe différentielle, mais en tant que transport de marchandises, il relève de la taxe sur les transports. Les services compétents n'ayant pas donné de certitude sur les taxes dues, les intéressés risquent d'être inquiétés et aimeraient être en règle. Il lui demande de préciser les taxes se rapportant à ce genre de véhicule.

11687. — 23 juin 1958. — **M. Henu**, se référant à la réponse faite le 3 juin 1958 à ses questions n^{os} 8304 et 11305 concernant la revendication d'une famille française contre le Gouvernement éthiopien exposé à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'il semblerait que l'affaire n'ait jamais dévié de la voie juridique. Par ailleurs, une atteinte par des particuliers, aux relations entre deux nations souveraines, impliquerait des moyens délictueux; or, aucun fait de cette nature n'a été reproché à ces ressortissants français par aucune administration répressive; il n'en a, en aucun cas, été constaté le plus petit indice. La question n^o 11305 reste donc entière et il est à nouveau demandé les raisons précises qui motivent une prise de position aussi hostile à la cause d'une famille française.

11688. — 23 juin 1958. — **M. Anxiornaz** expose à **M. le ministre des finances** qu'en application des accords conclus avec divers pays ex-enemis (tels que Pologne, Hongrie, Tchécoslovaquie) la France a perçu des sommes en dollars destinées à dédommager partiellement les ressortissants français victimes, à l'étranger, de dommages de guerre, expropriations ou spoliations. Par suite du nombre et de la complexité des dossiers, à cause de retards qui ne sont pas le fait des intéressés, cette répartition n'est pas encore actuellement

terminée. Seuls des acomptes ont pu être versés, dans la plupart des cas, sur la base du doitar à 350 francs. De plus, les sommes versées ne seront pas majorées des intérêts qui auraient pu légitimement, sinon juridiquement être espérés. Enfin le Gouvernement français vient de décider d'accorder le bénéfice non seulement d'une amnistie générale aux débiteurs frauduleux de devises domiciliées à l'étranger, mais d'un taux plus favorable encore que le taux officiel de 420 francs. Il lui demanda s'il n'estime pas équitable d'envisager et de prendre des mesures accordant aux sinistrés en question un traitement qui ne les désavantage pas aussi gravement par rapport à des fraudeurs qui, par égoïsme, ont spéculé sur les difficultés de l'économie nationale.

11689. — 23 juin 1958. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la loi n° 56-1096 du 30 octobre 1956 a, dans ses articles 5 et suivants, établi certaines dispositions ayant pour but d'exiger, pour l'exercice de certains métiers, une qualification professionnelle reconnue d'assurer ainsi la protection des consommateurs ou des usagers. Mais lesdites dispositions n'ont pu, depuis dix-neuf mois, être appliquées parce que le ou les décrets d'application prévus à l'article 8 n'ont pas été pris. La loi prévoit que la qualification professionnelle est justifiée par le « certificat d'artisan visé à l'article 32 du code de l'artisanat ou par tout diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'enseignement technique ». Or le décret n° 55556 du 20 mai 1955 (article 2 modifiant l'article 1^{er} du code de l'artisanat) précisait que des décrets pris pour chaque métier ou groupe de métiers... fixeront les conditions d'attribution du certificat d'artisan... ». Depuis trois ans aucun des décrets ainsi prévus n'a été pris. Il lui demande quels sont les motifs qui justifient un tel retard et s'il entend mettre fin rapidement à une situation aussi nettement préjudiciable à l'artisanat en particulier et à l'économie française en général.

11690. — 23 juin 1958. — **M. Christaens** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les personnels communaux bénéficiaires de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, percevaient à l'occasion de consultations électorales une indemnité spéciale ne rentrant pas dans le cadre des travaux forfaitaires annuels; que depuis la parution de l'arrêté ministériel du 20 mars 1957, cette indemnité se trouve, par le jeu d'un calcul extrêmement complexe, réduite de plus de 50 p. 100; que l'arrêté susvisé reprend, en son paragraphe 2, toutes les élections autres que les élections législatives et municipales. Il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles une distinction a été faite entre les élections législatives et municipales d'une part, et les élections cantonales d'autre part; 2° quelles sont les élections « autres » qui, avec les élections cantonales, constituent le 2^e paragraphe de l'arrêté ministériel du 20 mars 1957; 3° les raisons pour lesquelles l'indemnité accordée aux personnels intéressés a été réduite dans de telles proportions.

11691. — 25 juin 1958. — **M. Toubiano** expose à **M. le ministre de la construction** qu'en application de l'article 4 de la loi n° 56-683 du 6 août 1953 (J. O. du 7 août), le propriétaire d'un terrain exproprié désireux de construire bénéficie d'un droit de priorité pour l'attribution de gré à gré d'un terrain à bâtir, et lui demande si, dans le cadre de cette loi, le propriétaire exproprié peut faire jouer son droit de priorité sur une parcelle dudit terrain, dont le lotissement est envisagé pour la construction d'un immeuble collectif, à condition que la parcelle qui lui serait attribuée soit d'une contenance inférieure ou égale à celle expropriée; le lotissement envisagé après expropriation comportant des terrains pour immeubles collectifs et particuliers.

11692. — 25 juin 1958. — **M. Paul Ramadier** demande à **M. le ministre des finances**: 1° dans une procédure d'expropriation menée par une commune selon les règles du décret-loi du 8 août 1935, lorsque l'exproprié a formé appel de la décision de la commission arbitrale, cette circonstance doit-elle être considérée comme un « obstacle au paiement » au sens de l'article 47 du décret-loi du 8 août 1935, mettant la commune dans l'obligation de consigner l'office, sans avoir à faire des « offres réelles »; étant précisé qu'en l'espèce, la commune consent à payer à l'exproprié l'indemnité fixée par la commission arbitrale, et que l'exproprié se refuse à acquiescer; 2° dans le cas où des « offres réelles » seraient indispensables, lorsque le mandat offert par l'huissier à l'exproprié a été refusé par celui-ci, le receveur municipal peut-il consigner à la disposition de l'exproprié sans autre formalité que la déclaration de consignation à la caisse des dépôts, et la remise à cette caisse de la copie du procès-verbal d'offres de l'huissier. Dans un cas semblable, le préposé de la caisse des dépôts exige: copie du procès-verbal d'offres; copie du procès-verbal de sommation; copie du procès-verbal de consignation; (par l'huissier, dans les conditions de l'article 1259 du C. C.); une déclaration de consignation qui prévoit le remboursement en vertu d'un arrêté municipal de mainlevée de la consignation.

11693. — 25 juin 1958. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des finances** qu'une entreprise qui a pour activité la teinture de peaux appartenant à sa clientèle a été imposée en 1958 à la contribution des patentes en qualité de: teinturier pour les fabricants et les marchands, tableau C 2/2, sans qu'il ait été fait application de la réduction de la taxe déterminée et de la taxe par salarié prévue par les professions appartenant au deuxième groupe de la deuxième partie du tableau C, lorsqu'elles sont exercées à façon. Il lui demande si l'administration peut refuser le bénéfice de cette réduction en se basant sur le fait que la rémunération des travaux n'est pas constituée uniquement par le prix de la main-d'œuvre, mais également par celui des produits et ingrédients, fournis accessoirement (la valeur de ces derniers représentant moins de 30 p. 100 du chiffre d'affaires).

11694. — 25 juin 1958. — **M. Vignard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 507 du code municipal stipule que « par dérogation aux dispositions de l'article 501, alinéa 1^{er}, les emplois de: secrétaire général, secrétaire adjoint ou secrétaire de mairie, peuvent être pourvus par la voie de recrutement direct parmi les personnes justifiant des conditions de diplômes ou de capacités qui sont fixées par l'arrêté du ministre de l'intérieur, prévu à l'article 503 »; et lui demande: 1° si l'arrêté en question a été publié; 2° dans la négative, si le recrutement sur titres est actuellement possible dans une commune de plus de 2.000 habitants ayant précédemment adopté les règles de recrutement prévues par l'arrêté du 19 novembre 1918; 3° si la possession du baccalauréat par un candidat peut être considérée comme une condition suffisante en vue de sa nomination par voie de recrutement direct, au poste de secrétaire de mairie d'une commune de plus de 2.000 habitants, et si un secrétaire de mairie, nommé dans de telles conditions, peut bénéficier des indices 210/355.

11695. — 25 juin 1958. — **M. Roland Dumas** demande à **M. le ministre du travail** dans quelles conditions une personne âgée de soixante ans, veuve, qui a exercé le métier de marchande de journaux pendant quarante-huit ans, et qui a toujours été considérée, par le fisc, comme artisan, peut bénéficier de la retraite servie par la caisse de retraite des commerçants ou, à défaut, la chambre des métiers, d'autant qu'elle a offert de cotiser dès la création de cet organisme.

11696. — 27 juin 1958. — **M. Hovnanian**, se référant à la réponse faite le 28 mars 1958 par **M. le secrétaire d'Etat** à la fonction publique et à la réforme administrative à sa question écrite n° 4832, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si les fonctionnaires français de Tunisie et du Maroc respectivement intégrés dans les cadres métropolitains par les lois du 7 août 1955 et du 4 août 1956, peuvent demander à bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 pour obtenir la réparation des préjudices de carrière qu'ils ont subis.

11697. — 27 juin 1958. — **M. Privat** demande à **M. le ministre des armées** quelles sont les raisons qui ont motivé l'arrêt de la fabrication des avions Trident, alors que ces appareils viennent d'accomplir des performances extraordinaires.

11698. — 27 juin 1958. — **M. Grandin** demande à **M. le ministre de la construction**: 1° si les modifications apportées par la loi du 18 juin 1956 à l'article 7, alinéa 3, de la loi du 28 octobre 1916, ouvrant bien un nouveau recours à une personne victime de pillage survenus au cours de faits de guerre; 2° si, dans l'affirmative, une personne dont la réclamation n'avait été admise que partiellement au titre d'opérations de guerre peut produire de nouveaux documents dont elle n'était pas en mesure de faire état lors des instances précédentes; 3° si, pour faire échec à un recours formulé en vertu de la loi du 18 juin 1956, dans les délais prévus par cette loi, l'autorité de la chose jugée peut être invoquée alors que le jugement est antérieur à la promulgation de cette loi.

11699. — 27 juin 1958. — **M. Barrot** rappelle à **M. le ministre de la santé publique** qu'un arrêté du 10 septembre 1957, pris en application du décret du 25 mai 1955, a modifié les chiffres de la population à prendre en considération dans certaines communes pour l'application des lois d'organisation municipale; que le décret du 7 juillet 1955 autorise à déclarer par arrêté que ces chiffres serviront de base pour déterminer le nombre d'effectifs de

pharmacie pouvant être ouvertes dans ces communes. Il lui demande: 1° si un ou de tels arrêtés sont intervenus; 2° si ce ou ces arrêtés visent toutes les communes auxquelles se rapporte l'arrêté du 19 septembre 1957; 3° dans l'affirmative, la date à laquelle ce ou ces arrêtés ont été signés et pourquoi il ne leur a pas été donné une plus large publicité, notamment par insertion au *Journal officiel*, ce qui aurait mis tous les pharmaciens en situation d'égalité dans la recherche d'une localité où le nombre des habitants permette l'ouverture de nouvelles officines; 4° dans la négative, les motifs de son abstention qui est très préjudiciable à la fois à la population des communes intéressées et aux pharmaciens qui ont des demandes en instance attendu que, depuis le 1^{er} janvier 1958, les chiffres fixés par l'arrêté du 10 septembre 1957 étant applicables, des licences pour la création d'officines « par voie normale », c'est-à-dire en fonction du nombre d'habitants, auraient pu être accordées.

11700. — 27 juin 1958. — M. Salvétat rappelle à M. le ministre de la santé publique sur le paragraphe 3 de sa question n° 10855: « 3° le nombre d'analyses effectuées chaque mois dans les dix derniers mois par les laboratoires travaillant pour le compte du comité technique, analyses relatives à l'examen préalable des échantillons présentés au visa ». Il s'étonne de la réponse dilatoire qui lui a été faite le 26 mai 1958 et repose à nouveau la même question.

11701. — 30 juin 1958. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre de la construction le cas suivant: M. X. a reçu, le 30 mars 1956, un permis de construire délivré par le maire. La construction projetée n'a pas été entreprise dans le délai d'un an. La parcelle intéressée est attenante à une propriété appartenant à M. Y. et en est séparée par un mur mitoyen. Le 11 avril 1957, l'entrepreneur fait savoir à M. Y. qu'il va commencer les travaux et qu'il est obligé de démolir le mur mitoyen et ses fondations. Le 7 mai 1957, M. Y. proteste auprès du maire en soulignant que le permis de construire est périmé et que la future construction est en infraction avec le décret n° 55-1161 du 29 août 1955, article 7, et demande l'interruption des travaux. Par arrêté du 11 mai, le maire ordonne l'interruption immédiate des travaux. Trois jours après, le 14 mai, le maire accepte de recevoir une demande de renouvellement du permis de construire et accorde ce renouvellement par arrêté du 5 janvier 1958. Etant donné la procédure spéciale prévue à l'article 102, alinéa 3, du code de l'urbanisme, il lui demande: 1° si le préfet ne devait pas, obligatoirement, à la suite de l'arrêté du maire en date du 11 mai 1957, saisir le tribunal compétent, l'interruption des travaux étant valable jusqu'à ce que soit intervenu le décret du tribunal, ce qui n'a pas été fait, le directeur de l'urbanisme n'ayant pas estimé devoir demander au préfet de saisir le tribunal; 2° si l'action du préfet auquel l'article 102, alinéa 3, du code de l'urbanisme donne compétence pour saisir le tribunal à la suite d'un arrêté du maire, peut valablement être suspendue par une simple décision du directeur de l'urbanisme et si ce dernier ne doit pas respecter intégralement la procédure spéciale d'urgence fixée par le législateur, dès lors qu'une telle procédure était ouverte par l'arrêté du maire; 3° si le maire pouvait, valablement, accorder le renouvellement du permis de construire, alors que son action était parvenue jusqu'à la décision du tribunal que le préfet devait saisir, l'arrêté du 11 mai 1957, qui visait une infraction, ne pouvant être rapporté avant la décision du tribunal; 4° de quels moyens de recours dispose M. Y... pour obtenir le respect des dispositions de l'article 102, alinéa 3, du code de l'urbanisme.

11702. — 30 juin 1958. — M. Félix Coulin demande à M. le ministre des finances: 1° s'il est exact que les souscripteurs à l'emprunt actuellement en cours ont été autorisés, en contre-partie de leurs achats, à en effectuer le paiement en titres de l'emprunt 3 p. 100 perpétuel; 2° s'il est exact également que les titres de cet emprunt perpétuel ont été repris au pair par l'Etat, ce qui expliquerait la montée spectaculaire de cette valeur cotée le 1^{er} juin 1958 à 57,26 francs alors qu'à la Bourse du 22 juin elle cotait 97,40 francs, soit une plus-value de 40,20 francs par titre.

11703. — 30 juin 1958. — M. Grandin demande à M. le ministre de la construction si, lorsqu'une voiture automobile a subi une révision complète quelques semaines avant sa destruction par les troupes allemandes en 1940, il n'est pas logique d'ajouter à la valeur indiquée par le projet de barème devant servir de base au calcul de l'indemnité, le montant de la facture de cette révision complète qui a, de toute évidence, augmenté la valeur marchande de la voiture. Cette augmentation d'indemnité résulte, en effet, du principe posé par l'article 15 de la loi du 28 octobre 1940 qui exige de considérer le bien détruit: « tel qu'il se comportait au moment du sinistre ». Or, au moment du sinistre, une différence existait entre une voiture venant d'être révisée et une autre identique qui ne l'était pas, le projet de barème s'appliquant seulement à cette dernière.

11704. — 30 juin 1958. — M. Jean-Paul David rappelle à M. le ministre des finances que, dans les sociétés à responsabilité limitée, les rémunérations des gérants minoritaires sont considérées comme des salaires et imposées comme tels. Une réponse du 12 janvier 1958 a, par ailleurs, précisé que deux associés minoritaires employés dans l'entreprise et appelés à suppléer effectivement le gérant pendant son absence un jour par semaine, ne peuvent être considérés comme gérants de fait, même s'ils perçoivent une rémunération supérieure à celle du gérant statutaire, si leur pouvoir, même pendant la suppléance du gérant, ne s'étend pas à la conclusion d'affaires engageant la société. Il demande: 1° si l'administration peut considérer comme des gérants majoritaires les trois seuls associés d'une société à responsabilité limitée possédant chacun le même nombre de parts et percevant des rémunérations égales, bien qu'un seul d'entre eux soit gérant statutaire et possède la signature sociale, sous le prétexte que, durant les absences de celui-ci, notamment les vacances, les deux autres associés ont une procuration pour les opérations bancaires; 2° si la circonstance que l'un des associés non gérant, préalablement à l'entrée du troisième associé en qualité de salarié dans l'entreprise, a exercé conjointement avec l'actuel gérant les fonctions de direction, est de nature à autoriser l'administration à présumer la gérance de fait, et à considérer les rémunérations des trois associés comme passibles de la taxe proportionnelle.

11705. — 2 juillet 1958. — M. Fulchiron demande à M. le ministre des finances si, dans un procès pénal, l'administration de l'enregistrement peut recouvrer les droits contre la partie civile qui n'a pas succombé dans sa demande, au cas où les prévenus seraient insolubles.

11706. — 2 juillet 1958. — M. Méhaignerie expose à M. le ministre des finances que, fréquemment, lorsqu'ils ont à statuer sur une question de garde d'enfants, notamment au cours d'une instance en divorce, les tribunaux ordonnent, d'office, une enquête sociale. Il lui demande si le rapport rédigé par les assistantes sociales est passible du timbre de dimension, ou s'il en est exempt comme le serait une enquête de police ou de gendarmerie.

11707. — 2 juillet 1958. — M. Méhaignerie expose à M. le ministre des finances qu'aux termes de l'article 696 du code général des impôts, deuxième alinéa, « lorsque le droit proportionnel a été acquitté sur un jugement de première instance, la perception sur le jugement ou arrêt rendu sur appel n'a lieu que sur le supplément de condamnation ». Il lui demande, lorsque le jugement de première instance ayant prononcé plusieurs condamnations contre la même personne au profit de demandeurs différents en raison d'un fait unique (accident, condamnations au profit de victimes et d'organismes de sécurité sociale par exemple), la cour augmente le chiffre de certaines condamnations et réduit celui des autres, il y a lieu, pour la perception, d'établir une compensation entre les augmentations et les réductions ou, au contraire, ce qui paraîtrait plus équitable, de faire abstraction des réductions pour soumettre aux droits d'enregistrement les augmentations des condamnations.

11708. — 2 juillet 1958. — M. Méhaignerie rappelle à M. le ministre des finances que l'article 61 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 dispense des formalités du timbre et de l'enregistrement les jugements et, généralement, tous les actes de procédure auxquels donne lieu l'application de la sécurité sociale à condition de porter une mention expresse de référence à cet article. Il lui demande si, par application dudit article, sont dispensés du timbre et de l'enregistrement: 1° les procès dressés pour défaut de paiement; des effets tirés sur les employeurs pour règlement des cotisations; 2° les procédures en déclaration de faillite engagées par les organismes de sécurité sociale; 3° les procédures de saisie-arrêt, saisie-exécution ou saisie immobilière.

11709. — 2 juillet 1958. — M. Méhaignerie expose à M. le ministre des finances qu'aux termes de l'article 685 du code général des impôts, le droit de bail est liquidé sur le prix annuel exprimé en y ajoutant les charges et que, depuis l'entrée en vigueur du décret du 9 décembre 1948, les actes sous seings privés constatant des conventions synallagmatiques ne sont pas obligatoirement assujettis à l'enregistrement s'ils n'entrent pas dans les prévisions de l'article 616 du code général des impôts. Il lui demande: en cas d'augmentation, en cours du bail, du prix du loyer: 1° si l'administration de l'enregistrement est fondée à exiger un complément de droit de bail sur l'augmentation qui lui serait révélée soit par

une déclaration souscrite par le bailleur pour le paiement de la taxe au profit du fonds national d'armélioration de l'habitat, soit par un acte (cession de fonds de commerce par exemple) soumis à l'enregistrement; 2° si l'acte sous seings privés constatant une augmentation de loyer en cours de bail est obligatoirement assujéti à l'enregistrement, un tel acte ne réalisant pas une « mutation de jouissance ».

11710. — 2 juillet 1958. — M. Maurice Bokanowski expose à M. le ministre de l'intérieur que lors d'une cérémonie commémorative de l'appel historique du 18 juin 1940, qui s'est déroulée à Clichy le dimanche 29 juin 1958, des centaines de communistes se sont opposés au dépôt d'une gerbe tricolore au monument aux morts, destinée à honorer la mémoire des anciens combattants et résistants de la dernière guerre. Ils ont blessé de nombreuses personnes, tant parmi le service d'ordre que parmi la population locale, se servant d'objets divers: gourdins, couteaux, rasoirs, boulong, etc. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que de tels incidents révolutionnaires, et d'une sauvagerie révoltante ne se produisent plus, afin que la liberté républicaine ne soit pas bafouée et qu'une minorité de provocateurs ne crée pas une atmosphère de terrorisme à la veille de la campagne pour le référendum.

11711. — 2 juillet 1958. — M. Robert Bichat, se référant à la réponse faite le 15 avril 1958 à la question écrite n° 10130, demande à M. le ministre de la santé publique: 1° si, avant le dépôt de cette question écrite, il avait déjà connaissance du nombre élevé de malades dont la sortie a été ordonnée par les tribunaux rivaux durant la période de 1952 à 1957; 2° si les médecins chefs des hôpitaux psychiatriques sont des fonctionnaires dépendant du ministère de la santé publique ou des fonctionnaires départementaux dépendant du préfet et si, dans ce dernier cas, il ne lui apparaît pas contraire aux principes du droit que les médecins chefs soient parfois désignés par les préfets pour l'examen mental de malades internés d'office.

11712. — 2 juillet 1958. — M. Albert Schmitt signale à M. le ministre du travail les solutions divergentes données par les différents organismes de sécurité sociale à la question du remboursement des indemnités kilométriques que les médecins sont amenés à mettre en compte pour des visites effectuées dans des agglomérations; hameaux ou écarts distincts mais à l'intérieur des limites de la commune. Certaines caisses accordent le remboursement de ces indemnités kilométriques alors que d'autres organismes, se fondant sur des instructions reçues, refusent ce remboursement bien qu'une jurisprudence abondante, confirmée par l'arrêt n° 40273 pris par le conseil d'Etat en date du 28 février 1958, se prononce en sens contraire. Il lui demande s'il n'est pas possible de diffuser des instructions auprès des caisses et des directeurs régionaux de la sécurité sociale dans le sens de la jurisprudence susvisée du conseil d'Etat.

11713. — 4 juillet 1958. — M. Thiriet expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en vertu de l'article 814 du code rural « par exception si le bien rural est inclus en tout ou partie dans le périmètre d'agglomération défini par un projet d'aménagement, l'exercice du droit de reprise est laissé à tout moment au propriétaire sur les parcelles dont la destination doit être changée ». Il lui demande si le fait qu'il existe un avant-projet d'aménagement établi par les services de l'urbanisme — avant-projet non encore approuvé par les instances locales — le maire de la commune déclarant qu'il n'y a pas de lotissement prévu dans le secteur intéressé — aucun aménagement urbain (eau, gaz, électricité, canalisations) n'existant — et le propriétaire pouvant trouver à vendre la parcelle intéressée comme place à bâtir — considérant toutefois que vraisemblablement les services intéressés donneront le permis de construire, le propriétaire peut demander l'application de l'article 814 pour la reprise immédiate sans que le fermier ne soit indemnisé de l'éviction ni de la perte réelle subie par l'abandon d'un terrain préparé pour une culture spéciale — l'application de l'article 843 diminuant même les droits accordés au locataire par le code civil.

11714. — 4 juillet 1958. — M. Crouan expose à M. le ministre des finances que les allégements de droits de mutation ont été accordés en faveur des acquisitions de terrains destinés à la construction d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale est réservée à l'habitation. Pour l'application de cette règle les articles 1371 bis et 1371 ter du C. G. I. prévoient que doivent être considérés comme des dépenses de l'habitation caves, greniers, terrasses, garages (décision ministérielle du 3 août 1954, B. O. E. 1954-1-1256) et que seule l'affectation doit être constatée (Rép. du 13 décembre 1956, Deb. A. N., p. 5266, n° 4072). Il lui demande: 1° si un particulier peut conserver le bénéfice des allégements s'il

a construit, sur un terrain qu'il vient d'acquérir, une vingtaine de garages particuliers ou boxes destinés à servir de remises ou de garages aux habitants d'un important groupe d'immeubles voisins où ces commodités n'existent pas, étant fait observer que les voitures automobiles sont assimilées à des meubles par la législation au même titre que les autres objets mobiliers personnels; 2° si le certificat de conformité est obligatoire et ne peut être remplacé par un autre mode de preuve, par exemple un certificat de l'inspecteur des contributions directes, attestant l'imposition à la contribution mobilière et à la contribution des patentes.

11715. — 4 juillet 1958. — M. Julien Tardieu expose à M. le ministre des finances le cas suivant. Une société anonyme A possédait un terrain qu'elle a réévalué, conformément aux dispositions légales, en 1951. En 1955 cette société A disparaissait par voie de fusion-scission apportant notamment son terrain à une société anonyme B qui, en application de l'article 210 du code général des impôts a repris l'immeuble dans ses écritures pour la valeur comptable figurant au dernier bilan de la société absorbée. Cette société B, dont ce terrain constitue pratiquement le seul actif, envisage aujourd'hui de se faire absorber par une société anonyme immobilière C, régie par la loi du 28 juin 1933, et qui se propose d'élever sur ce terrain un immeuble destiné à être attribué par fraction aux actionnaires en pleine propriété à titre de partage. L'apport-fusion serait effectué pour une valeur double de la valeur comptable du terrain. Il demande: 1° si l'absorption par la société anonyme immobilière C de la société anonyme B bénéficierait du régime des fusions prévu par l'article 210 du code des impôts, c'est-à-dire si le boni de fusion sera exonéré de l'impôt sur les sociétés et si les actions de la société C remises aux anciens actionnaires de la société B seront provisoirement affranchies de taxe proportionnelle et de surtaxe progressive; 2° si le droit d'apport ordinaire dû sur le capital appelé, et le droit d'apport au taux majoré dû sur le boni de fusion seront exigibles, ou si on réclame simplement le droit fixe prévu à l'article 671 n° 5 du code des impôts; 3° en supposant que cet apport-fusion puisse bénéficier sans réserves du régime des fusions prévu à l'article 210 du code des impôts: a) si, lorsque la société de construction aura réalisé son programme, les actionnaires de cette société à qui auront été cédées les actions attribuées aux actionnaires de la société B pourront, en demandant dans les délais légaux l'attribution, à titre de partage, de la pleine propriété des locaux correspondant pour chacun à son groupe d'actions, bénéficier de la franchise d'impôt prévue par les articles 208, 3°, du code général des impôts, 115 bis et 159 bis, ou si seulement ils pourraient bénéficier en raison des termes non équivoques de ces deux derniers articles, des seules exonérations prévues par ceux-ci; b) si dans le cas et dans la mesure où le bénéfice de l'article 208, 3°, serait refusé, les actionnaires pourraient bénéficier des dispositions de l'article 210 ter, pour la totalité de la plus-value afférente au terrain; c) si aucune franchise d'impôt n'était accordée au partage, sur quelles bases seraient perçus les impôts exigibles.

11716. — 4 juillet 1958. — M. Frédéric Dupont expose à M. le ministre de l'intérieur qu'après rejet par le tribunal administratif d'un recours tendant à obtenir le classement du garage d'un établissement commercial important, la préfecture après enquête du comité consultatif a classé ledit garage; qu'il résulte de la réponse de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce du 5 juillet 1957 à la question écrite n° 6972 que si l'administration n'a pas jugé utile de faire appel des décisions du tribunal administratif elle estime cependant qu'elles peuvent être considérées comme une décision isolée ne semblant pas devoir faire jurisprudence. Dans ces conditions il lui demande si le plaignant, qui a dû acquitter les dépenses, peut en obtenir le remboursement.

11717. — 4 juillet 1958. — M. Bouxom expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en vertu des dispositions de l'article 3 du décret n° 53-911 du 26 septembre 1953, il apparaît que l'établissement de la fiche d'état civil peut être, dans tous les cas, demandé par le requérant, soit à la mairie de sa résidence, soit à l'administration ou à l'organisme auxquels cette fiche est destinée; que le décret du 26 septembre 1953 semble avoir été pris dans l'intérêt exclusif des administrés ainsi que le rappelle, d'ailleurs, une lettre adressée par le département de l'intérieur à M. le ministre du travail en date du 7 janvier 1954; que le requérant doit donc pouvoir faire son choix parmi les organismes habilités à délivrer les fiches d'état civil; que l'horaire des administrés peut, dans certains cas, les conduire à s'adresser de préférence à la mairie ou, dans d'autres cas, à l'administration ou à l'organisme auxquels la fiche est destinée, ces préférences étant fonction des heures d'ouverture et de fermeture des services. Il lui demande si, dans ces conditions, les services d'une mairie peuvent valablement refuser la délivrance de la fiche d'état civil aux administrés qui s'adressent à ses guichets, sous prétexte que l'administration ou l'organisme intéressés (en l'espèce, la caisse d'allocations familiales), se trouve situés dans la même localité.

11718. — 1 juillet 1958. — M. Duquesne expose à M. le ministre du travail le cas d'un salarié bénéficiaire de l'allocation de salaire unique depuis de nombreuses années qui, après une interruption de travail de courte durée (un mois) n'ayant pas donné lieu au versement des prestations familiales par suite d'une insuffisance d'activité non justifiée, se voit refuser, par la caisse d'allocations familiales, le paiement de l'allocation de salaire unique pendant une période d'indemnisation à la sécurité sociale. Il lui demande quelles raisons s'opposent, dans ce cas, à l'attribution de l'allocation de salaire unique et si la caisse d'allocations familiales est fondée à justifier son refus en prétendant que la notion de « maintien » qui intervient pour l'attribution de l'allocation de salaire unique à la population non active exige une absence de discontinuité dans le versement de cette prestation pour en poursuivre le paiement pendant la période d'indemnisation de la sécurité sociale.

11719. — 7 juillet 1958. — M. Bergasse expose à M. le ministre de la construction qu'une lettre datée du 10 février 1958, émanant du bureau des domaines de Marseille, a informé les locataires de l'unité d'habitation Le Corbusier, sis boulevard Michelet, à Marseille, « que, par décision du 23 décembre 1957, le M. R. L. a fixé le nouveau taux de leur loyer » à un chiffre variable selon les appartements, mais qui traduit une augmentation de prix de 30 p. 100, et lui demande en application de quels textes la décision du 23 décembre 1957 a été prise.

11720. — 7 juillet 1958. — M. Bergasse demande à M. le ministre de la construction de lui faire connaître le nombre et le numéro des appartements de l'unité d'habitation Le Corbusier, à Marseille, encore livrés aux dates suivantes: 1^{er} décembre 1957, 1^{er} janvier et 1^{er} février 1958.

11721. — 7 juillet 1958. — M. Anxionnaz expose à M. le ministre des finances que le personnel du contrôle des assurances privées est statutairement régi par trois règlements d'administration publique, les décrets du 22 août 1936, du 2 octobre 1938 et du 1^{er} juillet 1947, et que, aux termes de l'article 1^{er} du décret précité du 22 août 1936, « le personnel du contrôle des assurances privées relève du directeur des assurances privées ». Aucun autre arrêté hiérarchique n'est prévu par ces textes, mais nonobstant leur silence à cet égard, un arrêté ministériel du 21 juillet 1956 charge l'un des fonctionnaires du contrôle des assurances d'exercer « les fonctions de chef du corps de contrôle des assurances ». Il lui demande: 1^o comment l'administration justifie la création d'un poste supplémentaire de « chef du corps de contrôle » non prévu par les statuts du personnel du contrôle des assurances privées; 2^o en quel consistent au juste « les fonctions de chef du corps de contrôle des assurances » et quels sont les pouvoirs hiérarchiques du fonctionnaire chargé d'exercer ces fonctions; 3^o s'il est exact que l'arrêté susvisé du 21 juillet 1956 a été déferé au conseil d'Etat aux fins d'annulation pour excès de pouvoir; 4^o s'il est exact que la nomination d'un fonctionnaire chargé d'exercer les fonctions de « chef du corps de contrôle des assurances » annonce la révision de l'usage, jusqu'à présent suivi, en ce qui concerne le corps d'origine du directeur des assurances.

11722. — 7 juillet 1958. — M. Blondeau demande à M. le ministre de la justice si les tribunaux admettent, comme moyen de preuve, la présentation de microfilms, et si ces documents sont considérés par les tribunaux comme ayant la même valeur que le document original. Dans la négative, il serait-il pas souhaitable que le microfilm soit admis comme moyen de preuve au même titre que le document original.

11723. — 7 juillet 1958. — M. Bergasse demande à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones quelle serait la dépense pour les Bouches-du-Rhône et les receveurs-distributeurs de ce département, actuellement obligés d'assurer le courrier à charge d'emploi, se voyaient supprimer cette astreinte.

11724. — 7 juillet 1958. — M. Blondeau expose à M. le ministre de la santé publique que, d'après les instructions données aux organismes de sécurité sociale, dans une récente lettre ministérielle, le tarif de remboursement des frais d'analyse concernant les malades hospitalisés en clinique ouverte, est celui appliqué aux malades de troisième catégorie. Or, il apparaît que les hôpitaux du département de l'Indre, autorisés à faire fonctionner

des cliniques ouvertes, n'appliquent pas, pour les malades hospitalisés en clinique ouverte, les tarifs prévus pour les malades hospitalisés en troisième catégorie. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les assurés sociaux hospitalisés en clinique ouverte se voient réclamer par les hôpitaux, pour frais d'analyses ou d'examen de laboratoire, le tarif indiqué récemment par le département du travail et de la sécurité sociale.

11725. — 7 juillet 1958. — M. Paquet expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que, suivant les instructions qu'ils auraient reçues, certaines gendarmeries ou services de la circulation routière ont interdit à des cultivateurs conduisant des véhicules à traction animale d'attacher un deuxième char derrière le premier, en application de l'article 1^{er} de l'article 47 du code de la route disant que « seuls peuvent circuler sans autorisation spéciale les ensembles ne comportant qu'une remorque »; ajoutant en outre que s'il y avait une autorisation donnée, le deuxième char devrait être muni à l'arrière d'appareils réfléchissants rouges, triangulaires de la classe R propres aux remorques des automobiles, camions et tracteurs agricoles. Etant donné que dans le titre VI du code de la route, qui fixe les dispositions spéciales relatives aux véhicules à traction animale, le mot « remorque » n'est jamais employé, cette interprétation des textes semble erronée. Il lui demande de spécifier qu'en aucun cas les véhicules, appareils et machines agricoles à traction animale ne doivent être assimilés à des remorques d'automobiles, de camions ou de tracteurs agricoles.

11726. — 8 juillet 1958. — M. Paquet demande à M. le ministre des finances si un contribuable ayant cinq salariés, ayant une activité double et imposé en conséquence de fabricant de parfumerie alcoolique et marchand en gros d'alcools médicaux pour pharmaciens, cliniques, corps paramédical, etc., a droit à une diminution de patente, comme le permet la mesure intervenue pour le négoce en gros. Les volumes d'alcool de chaque catégorie parfumerie et médical sont établis par les contributions indirectes.

11727. — 8 juillet 1958. — M. Thoral demande à M. le ministre des finances les raisons pour lesquelles, dans plusieurs départements, surtout ruraux, à faible développement industriel, les commerçants qui réalisent un chiffre d'affaires de 25, 30, 40 millions de francs sont régulièrement vérifiés par deux ou trois inspecteurs anciens en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et s'il ne serait pas normal que les vérificateurs en surnombre soient affectés dans les centres industriels, dont l'activité économique augmente.

11728. — 8 juillet 1958. — M. Thoral demande à M. le ministre des finances s'il entend mettre fin à cette situation paradoxale dans la direction générale des impôts, d'après laquelle un inspecteur des contributions directes, indice 250, remplit un rôle de chef de service avec quatre ou cinq employés subordonnés, alors que son homologue des contributions indirectes, dans un service comparable dit inspection centrale, est confiné souvent dans un emploi subalterne sous la direction d'un agent largement inférieur au point de vue intellectuel, cette situation étant encore plus vexatoire lorsque dans cette administration des contributions indirectes deux inspecteurs centraux du même indice se trouvent placés sous la direction l'un de l'autre dans un même service, alors qu'un agent du cadre B, d'indice inférieur et plus jeune, exerce la direction d'un service avec d'autres subordonnés.

11729. — 10 juillet 1958. — M. René Pivon signale à M. le ministre de l'agriculture que les primes de 20.000 francs par hectare promises aux cultivateurs en 1957 pour les encourager à la production de semences de graminées fourragères sélectionnées ne sont pas encore versées à ceux qui se sont prêtés aux premiers essais de production de ces semences en grande culture, et que le retard risque de provoquer un découragement général qui empêchera la passation de nouveaux contrats. Il lui demande à quelle date les primes promises seront versées.

11730. — 10 juillet 1958. — M. de Léotard expose à M. le ministre des finances qu'en matière de taxe proportionnelle sur les revenus mobiliers le décret du 29 mai 1957 prévoit que la prescription de l'action du Trésor est dorénavant de quatre années suivant celle au cours de laquelle les versements étaient exigibles; il demande si les infractions, antérieures à ce décret mais ayant donné lieu à un titre de perception postérieur à ce décret, ne doivent pas être soumises, conformément aux règles générales applicables en cette matière, à la nouvelle prescription.

11731. — 10 juillet 1953. — **M. Moynet** demande à **M. le ministre des finances** s'il est exact que selon les dispositions fiscales en vigueur les pâtisseries, confiseurs, glaciers, ne peuvent, en aucun cas, se prévaloir de la qualité d'artisan au regard de l'article 184 du code général des impôts, bien que leur bénéfice provienne, pour une part prépondérante, de la vente de matières premières transformées. Il semble cependant que l'activité artisanale nécessaire à cette transformation est la part essentielle du travail. Ne serait-il pas plus juste d'autoriser le pâtisseries à se prévaloir de la qualité d'artisan.

11732. — 10 juillet 1953. — **M. André Mario** expose à **M. le ministre des finances** qu'avant la réforme fiscale, les gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée ne supportaient que l'impôt général à raison de leurs appointements; qu'une mesure en faveur des appointements des gérants majoritaires a été prise lors de la réforme fiscale. L'article 211 a décidé que ces derniers seraient soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au nom des bénéficiaires. Il lui demande si les sociétés à responsabilité limitée doivent: 1° Prendre cet impôt à leur charge au titre de complément de salaires comme avant; 2° ou augmenter les appointements des gérants majoritaires de 20 p. 100 pour compenser la perte de salaires subie par eux en mettant cet impôt à leur charge.

11733. — 10 juillet 1953. — **M. Wasmer** demande à **M. le ministre des finances** si une entreprise qui, en vertu de ses conditions de vente, s'engage, au moment de la vente, à prendre à sa charge les frais de retour de transport des emballages donnés en consignation, est fondée à considérer comme une charge de l'exercice, où a lieu la consignation, les frais de l'espèce qu'elle aura à acquitter au cours d'un exercice ultérieur, étant fait observer qu'il est procédé, à la clôture de chaque exercice, au recollement des emballages consignés pour éliminer, d'une part, les emballages considérés comme perdus, et déterminer, d'autre part, les clients se trouvant encore dans les délais convenables pour la restitution des emballages, et que c'est en fonction de ces derniers que l'entreprise détermine la valeur de consignation ainsi que les frais de retour d'emballages qui n'en sont au fond qu'un complément.

11734. — 10 juillet 1953. — **M. Wasmer** demande à **M. le ministre des finances** quel sera, à son avis, la situation des sociétés à responsabilité limitée qui n'auront pas porté leur capital social à 1 million de francs au 1^{er} juillet 1953. Tout intéressé pourra demander au tribunal la dissolution de la société sans qu'il soit possible, semble-t-il, à la société, de se régulariser dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 7 mars 1925. Mais cette décision de dissolution ne peut avoir d'effet rétroactif, ceci est admis sans conteste. En conséquence, la société doit pouvoir, en vertu des principes généraux et avant le prononcé de la sentence, soit se transformer valablement en société par actions ou en nom collectif, soit même procéder à une augmentation de capital. Se trouvant en présence d'une société régulière, on ne voit pas comment, en ce cas, le tribunal pourrait en prononcer la dissolution. L'administration des finances s'étant réservée le droit de poursuivre la dissolution d'une société non régularisée, il importe de savoir ce qu'elle pense de l'exposé ci-dessus et quel serait son comportement: 1° dans le cas de transformation de la société à responsabilité limitée avant l'ouverture d'une instance judiciaire; 2° dans le cas de transformation après ouverture d'une instance mais avant le prononcé du jugement; dans le cas d'augmentation du capital à 1 million au moins avant l'engagement de poursuites en dissolution.

11735. — 10 juillet 1953. — **M. Wasmer** demande à **M. le ministre des finances** quelle est la situation fiscale d'une société gérante d'une autre société pour la rétribution reçue à ce titre en distinguant les situations suivantes: 1° la société gérante exerce la gérance de sociétés à titre habituel; 2° la société gérante exerce sa fonction à titre tout à fait accessoire, en général parce qu'il s'agit d'une filiale; 3° la gérance concerne une société en commandite simple ou par actions; 4° la gérance concerne une société à responsabilité limitée avec gérance majoritaire; 5° la gérance concerne une société à responsabilité limitée avec gérance minoritaire; en ce dernier cas, l'impôt B. I. C. applicable à la société gérante pourrait-elle se cumuler avec l'impôt sur les salaires, ce qui semble inadmissible vu qu'un même revenu ne peut pas supporter deux taxes proportionnelles; 6° les questions ci-dessus sont posées du point de vue des impôts directs, et, éventuellement, des taxes sur le chiffre d'affaires.

11736. — 10 juillet 1953. — **M. Vergès** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** les raisons pour lesquelles la construction de la route de dessert du Port (Réunion) aurait coûté plus de vingt-deux millions de francs C. F. A. au kilomètre alors que, dans la même région, la réfection complète des rues et trottoirs aurait coûté six à sept millions de francs C. F. A. au kilomètre.

11737. — 11 juillet 1953. — **M. Bonnaire** demande à **M. le ministre des armées** s'il y a des exemptions pour le départ en A. F. N. autres que celles prévues par les circulaires ministérielles. Il arrive que sur la pression de certains parlementaires, des jeunes recrues célibataires et sans aucune raison valable, ne sont pas désignés pour le théâtre des opérations extérieures, alors que des soldats mariés et pères de famille doivent partir.

11738. — 11 juillet 1953. — **M. Alfred Coste-Floret** appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur les divergences d'interprétation auxquelles donnent lieu les dispositions de la circulaire ministérielle n° 50-91 du 12 avril 1950 concernant la cession des immeubles d'Etat. Il lui expose le cas d'un immeuble qui a été construit en 1947 et qui a fait l'objet d'une vente en 1953, l'acquéreur n'ayant jamais été locataire. Il lui demande si, pour le calcul du coefficient de rajustement de la soule sur la base de la valeur vénale actuelle, il convient de diviser cette valeur vénale actuelle par la valeur B. G. P. F. actuelle de l'immeuble d'Etat ou s'il convient de diviser cette valeur vénale actuelle par la valeur B. G. P. F. de l'immeuble d'Etat à la date où fut terminé cet immeuble.

11739. — 11 juillet 1953. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre des finances** qu'aux termes d'une réponse du 19 octobre 1957 (page 4559), il a été précisé que la fraction des dotations d'approvisionnement technique 1943 et 1949, qui a été exonérée à la fois de l'impôt sur les sociétés et de la taxe spéciale de 10 p. 100, devait être exclue des bases de la taxe de 2 p. 100 prévue sur les réserves des sociétés pour 1957 (loi du 2 août 1956) et 1958 (loi du 13 décembre 1957). Cette décision a fait l'objet d'une instruction au service de l'enregistrement n° 7791. Il lui demande si l'administration est fondée à réclamer à une société la taxe de 2 p. 100 sur les réserves, sur le montant d'approvisionnement technique qui, ayant fait l'objet de la part du comptable d'une société, d'un virement au crédit d'un compte réserve, a été repris en 1957 à son poste initial de dotation d'approvisionnement technique, étant donné surtout que le virement au compte réserves a été fait contrairement aux statuts par erreur, sans qu'une décision de l'assemblée des associés ait été prise.

11740. — 11 juillet 1953. — **M. Schaff** expose à **M. le ministre des finances** qu'une société anonyme vend par appartements, après son achèvement, un immeuble qu'elle a fait édifier sur un terrain qu'elle a acheté dans ce but, cette opération constituant l'activité principale de la société et pouvant être répétée. Etant donné que la société ne se comporte en la matière: 1° ni comme un marchand de biens au sens de l'article 41 du décret n° 55-566 du 20 mai 1955, pas plus en ce qui concerne le terrain qu'elle n'a pas acheté en vue de le revendre — étant précisé qu'il est sol de construction et partie inséparable des appartements vendus — qu'en ce qui concerne la construction que la société n'a pas achetée en vue de le revendre, mais fait construire; 2° ni comme un entrepreneur général de travaux immobiliers, puisque ladite société a recours à de tels entrepreneurs avec lesquels elle signe des marchés comme le ferait un quelconque client et que, ce faisant, elle ne participe nullement ni à la conception ni à l'exécution ni même à la direction des travaux et s'occupe uniquement du financement de l'opération, il lui demande quelles taxes sur le chiffre d'affaires sont exigibles.

11741. — 11 juillet 1953. — **M. Paul Coste-Floret** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 23 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, l'avoué qui a obtenu une décision conférant à son client un droit réel sur la propriété d'autrui est tenu de faire transcrire cette décision dans les trois mois du jour où elle est devenue définitive; que, pour effectuer cette transcription, ledit décret exige que soit produit l'état civil de la partie gagnante et de la partie perdante. Dans le cas où cette dernière se refuse à fournir les renseignements concernant son état civil, il lui demande comment l'avoué peut procéder à la formalité qui lui incombe sous peine d'une amende de 5.000 francs en vertu de l'article 23 du décret du 4 janvier 1955 susvisé.

11742. — 11 juillet 1953. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu de l'article 20 sur la propriété commerciale « en cas de non-reprise des clés à la date fixée et après mise en demeure, le séquestre retientra à p. 200 par jour de retard sur le montant de l'indemnité ». Il lui demande si la pénalité doit être appliquée le 1^{er} ou le 15 du mois du terme.

11743. — 11 juillet 1958. — **M. Arbellier** demande à **M. le ministre de la santé publique**: 1° quel est le montant total des sommes inscrites, en 1957, au titre des amortissements des biens mobiliers et immobiliers, dans les budgets de tous les établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cures; 2° quel est le montant total des sommes inscrites, en 1957, au titre des amortissements des biens immobiliers, dans les budgets de tous les établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cures; 3° quel est le montant total des sommes inscrites, en 1957, au titre des amortissements des bâtiments renfermant des services de soins, services généraux, services administratifs et divers, dans les budgets de tous les établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cures, à l'exclusion des immeubles de dotations; 4° quel est le montant des sommes inscrites, en 1957, dans les budgets de tous les établissements publics et d'hospitalisation de soins et de cures, au titre des amortissements, des immeubles ayant fait l'objet, de 1917 à 1957, soit lors de leur construction, soit lors de leur extension ou transformation, de subventions de l'Etat, des fonds d'action sanitaire et sociale de la sécurité sociale ou d'autres collectivités publiques, en distinguant ces trois origines.

11744. — 11 juillet 1958. — **M. Jean Turc** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, suivant un arrêté du 21 août 1957 modifiant l'arrêté du 21 juillet 1954 fixant la liste des affectations incompatibles avec la délivrance du permis de conduire l'acuité visuelle requise est admise moyennant correction éventuelle tant pour le groupe lourd que pour le groupe léger, mais que le certificat du médecin devra préciser l'obligation de porter des verres correcteurs; que le perfectionnement actuel des appareils auditifs permettrait aux sourds de conduire avec une entière sécurité, comme le prouvent les nombreux cas de sourds frappés postérieurement à la délivrance du permis et qui munis d'appareils ont pu conduire sans provoquer le moindre accident. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour supprimer une pareille disparité de traitement particulièrement pénible pour les personnes atteintes de demi-surdité, qui se voient privées des possibilités de circuler.

11745. — 15 juillet 1958. — **M. R. Boscary-Monservin** expose à **M. le ministre des finances** qu'en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, les clichés de photogravure destinés à des fins publicitaires sont soumis au régime de la taxe à la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun. L'établissement d'un cliché nécessite la mise au point préalable d'un dessin. Il lui demande en conséquence si la facturation séparée du dessin doit être soumise à la taxe à la valeur ajoutée dans la facturation d'ensemble du cliché publicitaire, ou bien seulement à la taxe sur les prestations de service, étant précisé que la prestation de service, en l'espèce le dessin, est préalable à la confection du cliché.

11746. — 15 juillet 1958. — **M. Marius Cartier** demande à **M. le ministre des finances** si un inspecteur des finances se rendant en mission dans des départements d'outre-mer, accompagné de son épouse dont il a obtenu la nomination comme secrétaire, peut faire effectuer son travail de secrétaire par une employée de préfecture d'un de ces départements.

11747. — 15 juillet 1958. — **M. Marius Cartier** demande à **M. le ministre des finances** de vouloir bien lui faire connaître le nombre (effectifs budgétaires) d'inspecteurs généraux et d'inspecteurs des finances actuellement en fonction.

11748. — 15 juillet 1958. — **M. Marius Cartier** demande à **M. le ministre des armées** de vouloir bien lui faire connaître le nombre (effectifs budgétaires): a) de généraux; b) de colonels et de lieutenants-colonels de l'armée française (terre et air).

11749. — 15 juillet 1958. — **M. Marius Cartier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de vouloir bien lui faire connaître le nombre des préfets et sous-préfets (effectifs budgétaires) actuellement en fonction.

11750. — 15 juillet 1958. — **M. Couturaud** expose à **M. le ministre des finances** la situation d'un sous-brigadier de police à la sûreté nationale, victime de l'article 6 de la loi du 3 septembre 1947, confirmée par le décret du 29 novembre 1950, et qui, par suite de

la décision de rejet prise par le tribunal de Lille, dans sa séance publique du 13 décembre 1955 annulant le décret ministériel incriminé pour abus d'autorité, a été réintégré dans ses fonctions. La décision du tribunal permet à l'intéressé d'obtenir réparation de carrière par le versement d'une indemnité d'éviction. Une demande, dans ce sens, a été déposée le 25 octobre 1956 en vue d'obtenir une indemnité pour la période du 1^{er} juillet 1951 au 22 septembre 1956. En date du 7 janvier 1957, il aurait été avisé qu'un bon de caisse établi par l'administration était préparé à son intention, mais qu'il ne lui serait remis qu'après visa des services financiers. Au mois de juillet 1958 le visa n'a toujours pas été obtenu. En conséquence, il lui demande les raisons qui retardent encore l'apposition de ce visa sur le bon de caisse établi en faveur de l'intéressé.

11751. — 15 juillet 1958. — **M. Jean Dides** demande à **M. le ministre des armées**: 1° si, au moment où l'armée française engagée dans de nouveaux combats consent de lourds sacrifices en Algérie contre les bandes rebelles venues du Maroc et de Tunisie, il ne lui apparaît pas regrettable et indécent d'autoriser en plein Paris, à l'occasion du 14 juillet, des réjouissances à grand spectacle, et notamment l'organisation avec une publicité lapageuse sur les chaînes de la radiodiffusion nationale du « Plus grand bal du monde » sur l'esplanade des Invalides; 2° quel sera à son avis le sentiment éprouvé par les familles des soldats tombés sur le sol algérien et les familles des Français musulmans chaque jour égorgés par les fanatiques du F. L. N.

11752. — 15 juillet 1958. — **M. Jean Dides** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, après les attentats terroristes qui chaque jour ensanglantent davantage le pays de nos cités et frappent davantage les Français musulmans d'Algérie travaillant en métropole, quelles mesures il compte prendre: 1° pour faire cesser, à bref délai, un scandale qui déshonore notre pays; 2° pour assurer la protection des travailleurs nord-africains dans la métropole contre les tueurs à gages du F. L. N. et du M. N. A.; 3° pour remédier aux conditions d'existence affreuses de cette catégorie de Français tant au point de vue social, physiologique que moral.

11753. — 15 juillet 1958. — **M. R. Lainé** expose à **M. le ministre des finances** le cas d'un grossiste en épicerie: fromage, huiles, etc., établi depuis trente ans, qui vend à sa clientèle détaillante de l'épicerie, qu'il laisse sur place, contre remise de facture, pale une patente de grossiste en épicerie (tableau C, 1^{re} partie, 2^e groupe), de fabricant d'huiles végétales alimentaires (tableau C, 2^e partie, 2^e groupe), et de marchand de grains en détail (tableau A, 4^e classe). En conséquence, il lui demande si ce grossiste doit être assujéti à la patente foraine, sa clientèle d'épicerie étant fixe.

11754. — 15 juillet 1958. — **Mme Rachel Lempereur** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les soldats du contingent, officiers et sous-officiers enseignants, vont être asireints à prolonger de trois mois leur service militaire, ce qui porte ainsi à trente mois leur service actif. Elle attire son attention sur le fait qu'à l'époque où le pays manque d'un nombre considérable de maîtres et de professeurs, cette prolongation va compromettre davantage encore la rentrée d'octobre 1958. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour remplacer ces maîtres dans leurs classes dès la rentrée d'octobre.

11755. — 18 juillet 1958. — **M. Pelet** demande à **M. le ministre du Sahara**: 1° si le pipe-line définitif partant d'Inass-Messaoud aura une capacité suffisante pour évacuer en même temps les pétroles d'Edjéjé; 2° quelle serait, même approximativement, la différence de coût d'évacuation des pétroles d'Edjéjé soit par l'Algérie, soit par la Tunisie, soit par la Libye; 3° si l'intérêt national n'exige pas que l'évacuation des pétroles français se fasse à travers un territoire français.

11756. — 18 juillet 1958. — **M. Pelet** demande à **M. le ministre des armées** à quel titre et en vertu de quels textes le personnel civil de l'armée ainsi que le personnel militaire bénéficient de services de transports gratuits par camions ou autobus militaires pour se rendre sur leur lieu de travail.

11757. — 18 juillet 1958. — **M. Pelet** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme**: 1° combien de voyageurs payants sont transportés par les autorails de la Société nationale des chemins de fer français arrivant à Marseille entre

sept heures trente et huit heures trente; 2° combien dans les autorails quittant Marseille après dix-huit heures, dans les deux cas pour ceux en provenance ou à destination des gares situées dans un rayon de trente kilomètres; 3° quel est le rapport entre le nombre des voyageurs payants et ceux transportés sur titres gratuits.

11758. — 18 juillet 1958. — **M. Maurice Nicolas** demande à **M. le ministre du travail**: 1° quelles sont les caisses de retraite vieillesse, de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales qui existent en France; 2° si elles sont toutes adhérentes à l'Organic; 3° si elles sont toutes régies par les mêmes statuts; 4° quelles sont les caisses qui ont reçu statutairement leurs délégués de section.

11759. — 18 juillet 1958. — **M. Maurice Nicolas** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le montant des subventions spéciales attribuées par l'Etat pour les années 1955, 1956, 1957, aux mutuelles d'assurances agricoles en vertu de l'article 1198 du code rural.

11760. — 18 juillet 1958. — **M. Isorni** expose à **M. le ministre d'Etat (fonction publique)**, qu'après le recrutement par l'administration, en 1945, d'auxiliaires de tous âges avec promesse de titularisation, une loi est intervenue le 3 avril 1950 permettant la titularisation des agents dans les catégories B, C et D du statut des fonctionnaires, mais qu'elle n'est pas appliquée entièrement, certains fonctionnaires possédant un diplôme de baccalauréat ou de licence en droit n'ayant pas été titularisés. Il lui demande quand seront prises à l'égard de ces fonctionnaires les titularisations prévues par la loi.

11761. — 18 juillet 1958. — **M. Grandin** expose à **M. le ministre des finances** la situation fiscale particulière des professionnels qui se livrent à la remise en état des capotes et des sièges de certains types de voitures automobiles (notamment la 2 CV Citroën). Les intéressés reprennent à leurs clients les capotes et les sièges usagés et les remplacent, moyennant un tarif forfaitaire valable dans tous les cas, par des articles similaires qu'ils ont repris à d'autres clients et qu'ils ont préalablement réparés. Il est précisé que la valeur des fournitures neuves utilisées à cette occasion (c'est-à-dire principalement la valeur du tissu fourni représenté, dans tous les cas, une fraction inférieure à 50 p. 100 du prix total de la capote ou du siège réparés. Dans ces conditions, lui demande: 1° si les opérations analysées ci-dessus ne constituent pas des « échanges standard » exonérés de toutes taxes, puisque les deux articles échangés constituent l'un et l'autre des objets d'occasion au sens fiscal du terme; 2° si les professionnels dont il s'agit peuvent bénéficier de cette exonération de taxes lorsqu'ils ont commis l'erreur de désigner, sur leurs factures, les opérations en cause comme des « réparations » et non comme des « échanges standard ».

11762. — 18 juillet 1958. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre de l'information** que, parmi les œuvres dramatiques diffusées par la radiodiffusion-télévision française, 70 p. 100 sont des œuvres représentées au théâtre et 30 p. 100 seulement conçues spécialement pour la radio, ce dont se plaignent, à juste titre, les auteurs radiophoniques qui se consacrent entièrement à la radio. Il lui demande: 1° s'il n'estime pas équitable de leur donner satisfaction en inversant ces proportions; 2° s'il n'envisage pas d'adjoindre deux ou trois des membres du syndicat des auteurs radiophoniques, particulièrement qualifiés, à ceux du Comité des lettres pour prendre part aux délibérations des séances de celui-ci; ainsi acquerraient-ils l'assurance que c'est uniquement pour des raisons artistiques que leurs œuvres n'ont pas été retenues; en tout état de cause, lorsque le Comité des lettres n'aurait pas, pour certaines de leurs œuvres, un préjugé favorable, connaîtraient-ils les raisons véritables de ce refus, sur lesquelles, le plus souvent, on les laisse dans la plus complète ignorance.

11763. — 18 juillet 1958. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre de l'information** que, dans une réponse insérée à la suite du compte rendu in extenso de la séance du 9 octobre 1956 à une question n° 3014, posée le 2 octobre 1956, dans laquelle il était suggéré à **M. le secrétaire d'Etat** à la présidence du conseil, chargé de l'information, d'assurer aux œuvres dramatiques inédites le bénéfice de deux diffusions, il était dit que: « En réponse au vœu exprimé de voir s'accroître l'intérêt pris par les auditeurs aux créations

de textes radiophoniques inédits, il faut noter qu'est actuellement prévu un concours, doté de prix importants, réservé aux auteurs vivant en province et organisé avec la collaboration des directions régionales de la radiodiffusion-télévision française: les textes sélectionnés seront « réalisés » par les soins des postes régionaux et diffusés ultérieurement dans leurs programmes. Au terme d'une nouvelle sélection sur le plan national, les textes jugés les meilleurs feront l'objet d'une première diffusion sur une chaîne de la radiodiffusion-télévision française, puis, dans un délai maximum d'un an, d'une seconde diffusion sur les antennes régionales de la radiodiffusion-télévision française fonctionnant en relais les unes des autres, c'est-à-dire que cette initiative rencontrée à une certaine manière les propres préoccupations de l'honorable parlementaire ». Il lui demande dans quelle mesure cette initiative a été réalisée, combien d'œuvres ont été couronnées et, dans les conditions précitées, lesquelles ont été radiodiffusées à la satisfaction des auditeurs.

11764. — 18 juillet 1958. — **M. Maurice Nicolas** demande à **M. le ministre des finances** si les contrats d'assurance faits par les caisses mutuelles de réassurance agricole régies par la loi du 4 juillet 1900 pour garantir la responsabilité civile des propriétaires de véhicules automobiles, dans l'exercice normal de la profession agricole et du fait que ces contrats ne mentionnent pas une clause d'exclusion de la garantie promenade, sont passibles de la taxe de 10,75 p. 100 comme les autres contrats d'assurances automobiles.

11765. — 18 juillet 1958. — **M. René Pieven** demande à **M. le ministre d'Etat (fonction publique)** pour quels motifs le personnel embarqué de la surveillance des pêches maritimes ne bénéficie pas de la prime de risque attribuée aux brigades maritimes des douanes, dont les conditions de service sont, en fait, identiques à celles des garde-pêche. Il lui demande: 1° si des dispositions sont prises pour réparer l'injustice dont paraissent être victimes les garde-pêche, obligés, en outre, à manier souvent des explosifs pour la chasse des bulgus; 2° si le statut des garde-pêche, promis depuis longtemps à ce cadre, sera bientôt promulgué.

11766. — 18 juillet 1958. — **M. Ulrich** rappelle à **M. le ministre des finances** qu'en vertu de l'article 1211 du code général des impôts, les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions, dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation, achevées postérieurement au 31 décembre 1917, sont exonérées de tous droits et taxes, lors de leur première mutation par décès ou de leur première mutation entre vifs à titre gratuit, lorsque celle-ci a eu lieu entre ascendants et descendants; que, d'autre part, en vertu des articles 22 et suivants dudit code, les constructions nouvelles bénéficient d'une exemption temporaire de la taxe proportionnelle et de la contribution foncière. Il lui signale que l'administration de l'enregistrement soutient que l'article 1211 du code général des impôts est applicable seulement aux immeubles achevés après le 31 décembre 1917 qui, au moment de leur première transmission par décès, sont encore exemptés des taxes et contributions visées aux articles 22 et suivants du code général des impôts. Il lui fait observer que si l'on admettait ces prétentions, la première transmission par décès d'un immeuble entièrement reconstruit en remplacement d'un immeuble détruit par suite de faits de guerre ne pourrait pas bénéficier des dispositions de faveur prévues à l'article 1211 du code général des impôts dès lors que cette transmission se produit à une époque où les dispositions prévues à l'article 21 dudit code sont devenues inapplicables. Etant donné que l'article 1211 du code général des impôts ne fixe aucune restriction il lui demande si les prétentions de l'administration de l'enregistrement sont justifiées.

11767. — 18 juillet 1958. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** quelle serait la dépense pour l'État, si les receveurs-distributeurs de ce département, actuellement obligés d'assurer le courrier à charge d'emploi, se voyaient supprimer cette astreinte.

11768. — 18 juillet 1958. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas d'un professeur titulaire exerçant depuis dix-sept ans dans une école de rééducation dépendant du ministère des anciens combattants qui doit quitter son poste pour convenance personnelle. Il lui demande si ce professeur peut prétendre à bénéficier immédiatement une pension de retraite proportionnelle ou s'il doit attendre l'âge de soixante ans, âge normal de la retraite, pour avoir la jouissance de cette pension.

11769. — 18 juillet 1958. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des finances** le cas d'un contribuable qui, possédant des immeubles à l'étranger, les a régulièrement et intégralement déclarés en exécution de l'arrêté du 16 janvier 1945 et qui, chaque année, dans sa déclaration de revenus, inscrit les loyers de ces immeubles à la rubrique: « revenus encaissés à l'étranger ». Par ignorance de la réglementation, l'intéressé n'a jamais remis à l'administration de l'enregistrement la déclaration n° 155, qui doit être présentée avant le 1^{er} avril de chaque année. Il encourt ainsi une sanction particulièrement lourde: amende fiscale égale à la moitié de l'impôt non déclaré. Etant donné qu'il n'y a eu aucune dissimulation ni en ce qui concerne les avoirs ni en ce qui concerne les revenus, il lui demande s'il ne pense pas qu'un délit aussi mineur doit être converti par l'ordonnance 541 du 21 juin 1958 et si l'intéressé ne peut être autorisé, pour être amnistié, à faire actuellement la déclaration prescrite.

11770. — 22 juillet 1958. — **M. Berthommier** demande à **M. le ministre des finances**: 1° s'il est exact qu'un inspecteur des contributions indirectes a été spécialement dégagé des cadres pour lui permettre, temporairement, d'occuper le poste de directeur des pompes funèbres Michel et C^e, à Toulon; 2° dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui ont motivé cette mesure exceptionnelle.

11771. — 22 juillet 1958. — **M. Féron** expose à **M. le ministre des finances** que la déduction d'une provision pour loyer supplémentaire à payer est refusée, tant par la jurisprudence que par la doctrine administrative, tant qu'un jugement n'est pas intervenu. Dans cette situation, si un commerçant cède son fonds de commerce le 1^{er} juillet 1956 sans avoir constitué de provision et que le jugement intervient en 1957 seulement, le condamnant à payer 15 millions pour la période du 1^{er} janvier 1954 au 30 juin 1956, il lui demande comment doit être effectuée la révision des impositions de 1954, 1955 et 1956, et si l'on ne doit pas, comme il est logique et normal, déduire les rappels d'impôts des exercices qu'ils concernent et, corrélativement, reviser les impositions en conséquence.

11772. — 22 juillet 1958. — **M. Henu** demande à **M. le ministre du travail** s'il existe une incompatibilité entre la situation de délégué au comité d'entreprise et la situation de chef du service du personnel, autrement dit, si un chef du personnel peut être un délégué élu au comité d'entreprise.

11773. — 22 juin 1958. — **M. Henu** expose à **M. le ministre de l'intérieur** l'intérêt qu'il y aurait à préciser clairement le statut et les droits des professionnels en vins et spiritueux de l'entrepôt Saint-Bernard, à Paris, qui s'opposent actuellement à la construction de la nouvelle faculté des sciences. Il lui demande: 1° à quelle date les derniers renouvellements de baux ont été consentis par la ville de Paris aux professionnels et pour quelle durée; 2° quels sont les textes successifs ayant autorisé les bénéficiaires à effectuer à l'intérieur du périmètre concédé les constructions et aménagements multiples qui s'y trouvent aujourd'hui; 3° quels sont les textes sur lesquels pourrait s'appuyer une demande d'indemnité présentée par ces professionnels, en cas de non-renouvellement des baux pour cause de changement total de l'affectation dudit entrepôt.

11774. — 22 juillet 1958. — **M. Henu** expose à **M. le ministre des finances** que, dans sa réponse à une précédente question écrite (n° 7707), il avait donné l'assurance que seraient publiés « avant la fin de l'année 1957 » les résultats acquis par le groupe d'étude sur la fumée du tabac grâce aux subventions du S. E. I. T. A. Il constate qu'en octobre 1957, les résultats statistiques de l'enquête française ayant été publiés, on y relève notamment cette conclusion: « Le cancérifère du ponnon ne se définit donc pas seulement comme un grand fumeur, mais comme un type particulier de grand fumeur ». Il s'étonne, par contre, de ne point voir publier les résultats expérimentaux acquis, dans leurs laboratoires, par les chercheurs français, qui depuis trois années se consacrent à ce problème — et demande la raison de ce silence. D'autre part, des articles de presse donnent fréquemment communication de résultats scientifiques accompagnés de photographies d'appareils existant dans les laboratoires du S. E. I. T. A. Il lui demande comment ces documents ont pu être remis à la presse alors qu'il n'existe aucun rapport officiel. Il lui demande enfin s'il est exact que le procédé d'imprégnation au palladium du papier à cigarettes est couvert par un brevet que le S. E. I. T. A. ne délient pas.

11775. — 21 juillet 1958. — **M. Mouton** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un ancien prisonnier de guerre s'est présenté à la perception de son canton pour y percevoir la troisième tranche du pécule, mais qu'il n'a pu obtenir le versement des sommes qui lui sont dues: le percepteur n'ayant pas reçu les instructions nécessaires; souligne que le refus opposé à l'intéressé a eu lieu plus d'une semaine après que la presse et la radio aient annoncé la décision relative au paiement de la troisième tranche du pécule. Il lui demande: 1° quand les anciens prisonniers de guerre pourront percevoir la troisième tranche du pécule; 2° quelles instructions ont été données à cet effet aux comptables du Trésor et à quelle date.

11776. — 21 juillet 1958. — **M. Pierre Abelin** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** à quelle date seront repris les crédits de rééquipement à moyen terme nécessaires à l'équipement d'un assez grand nombre d'entreprises commerciales. Il attire l'attention du ministre sur la situation très préjudiciable qui résulte pour un certain nombre de petites et moyennes entreprises de la suspension des crédits d'équipement à moyen terme destinés aux entreprises commerciales.

11777. — 21 juillet 1958. — **M. Thiriet** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que cette date soit communiquée l'évolution, par année, des effectifs des agents S. N. C. F. en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle du 1^{er} janvier 1946 au 1^{er} janvier 1958.

11778. — 21 juillet 1958. — **M. Pommier** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** quelle serait la dépense pour le département du Vaucluse si les receveurs-distributeurs de ce département, actuellement obligés d'assurer le courrier à charge d'emploi, se voyaient supprimer cette astreinte.

11779. — 21 juillet 1958. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre du travail** qu'un salarié, entré chez son employeur à la date du 17 mai 1953, a gagné chez celui-ci et pour la période s'étendant de cette dernière date au 30 juin 1953, un salaire brut de 70.403 F, à raison de mal, 23.733 F, et juin, 46.670 F. Il lui demande: 1° si, pour la régularisation de la sécurité sociale, il considère une somme de 69.750 F exacte sachant qu'elle est composée, au titre de mal 1953 par deux semaines de 11.510 F l'une, soit 23.020 F, et, au titre de juin 1953 par le brut de ce mois-là; 2° quel est à son sens, pour le cas où il instruirait ce mode de calcul, celui qui serait rationnel; 3° en tout état de cause, de vouloir bien, à l'aide de plusieurs exemples, lui faire connaître par le détail le mécanisme de la régularisation en ce qui concerne les salariés enrôlés ou sortis en cours de trimestre, de façon qu'à la lumière de sa réponse tous employeurs soient avertis de ce qu'ils ont à faire et qu'ils ne risquent plus, étant de bonne foi, de se voir être l'objet de méprise sur leurs intentions exactes.

11780. — 21 juillet 1958. — **M. Raymond Boiadé** signale à **M. le ministre de l'intérieur**, qu'en vertu des dispositions de l'article 86 de la loi du 23 avril 1953 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux, l'âge d'admission à la retraite est fixé à soixante ans pour les agents occupant un emploi classé en catégorie A et à cinquante-cinq ans pour ceux qui occupent un emploi en catégorie B. D'autre part, le texte susvisé précise que les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la fixation des limites d'âge des fonctionnaires de l'Etat sont applicables au personnel communal. Il lui demande de lui faire connaître les textes généraux actuellement en vigueur réglementant les limites d'âge des fonctionnaires et, en particulier, quelle est la limite d'âge d'un agent occupant un emploi classé en catégorie B entré dans l'administration municipale à l'âge de quarante-huit ans.

11781. — 21 juillet 1958. — **M. Raymond Boiadé** demande à **M. le ministre d'Etat (fonction publique)**: 1° si les dispositions de l'article 17 de la loi du 11 septembre 1947, qui permettait aux fonctionnaires entrés tardivement dans l'administration de bénéficier d'une prolongation de service leur permettant d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, sont toujours en vigueur; 2° dans la négative, quels sont les textes qui l'ont modifié.

11732. — 21 juillet 1958. — **M. Raymond Boisdé** signale à **M. le ministre de la santé publique** que, dans certains établissements hospitaliers publics, les agents titulaires et auxiliaires sont encore nourris et même logés gratuitement, en compensation d'heures supplémentaires ou de services exceptionnels que l'administration leur demande d'accomplir. Ce moyen de rémunération indirecte porte incontestablement un préjudice certain aux intéressés et, plus particulièrement, aux agents auxiliaires. En effet, lorsque ces derniers demanderont la liquidation de leur pension à la sécurité sociale, celle-ci sera calculée sur le salaire moyen perçu en espèces au cours des dix dernières années de salariat. Or, les rémunérations indirectes ne pourront entrer en ligne de compte pour la détermination du montant de cette pension puisqu'elles n'ont pas donné lieu à versement à la sécurité sociale. En outre, les rémunérations indirectes échappent à l'impôt sur les salaires de 5 p. 100 et, bien souvent, à la surtaxe progressive. Enfin, elles échappent également aux charges sociales que doit supporter l'employeur (assurances sociales, allocations familiales, accidents du travail). Il lui demande donc de vouloir bien donner des instructions très fermes aux administrations hospitalières pour qu'il soit mis fin très rapidement à ces pratiques anormales.

11733. — 26 juillet 1958. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre de l'agriculture**, qu'une coopérative agricole a confié à un agriculteur, en 1956, 400 kilogrammes de blé de sélection Vilmorin 27 en vue de sa multiplication. Cet agriculteur, en août dernier, a livré le produit de cette semence qu'il avait payé 58 F le kilogramme. En conséquence, il lui demande si la coopérative est habilitée à ne payer ce blé de multiplication que sous le régime du quantum ?

11734. — 26 juillet 1958. — **M. de Lipowski** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, si une école privée de filles peut créer un cours préparatoire dans la classe enfantine et garder les garçons au-delà de six ans, et même de sept ans, par autorisation de l'administration, dans une localité où se trouvent réunis : a) une école privée de filles comprenant une classe primaire et une classe enfantine; b) une école publique de filles comprenant une classe primaire et une classe enfantine (sans cours préparatoire dans la classe enfantine); c) une école publique de garçons avec deux classes primaires, et dans laquelle les écoles privées de garçons sont dans un autre quartier que l'école privée de filles et fort éloignées de celle-ci.

11735. — 26 juillet 1958. — **M. Anlier** expose à **M. le ministre de la construction** qu'au cours de la guerre 1939-1945 et de l'occupation du territoire français par les troupes allemandes, des milliers ont subi des dommages importants non seulement par pillage, mais encore par suite de bris de meubles. Les dommages, par pillage et destruction totale sont indemnisés en conformité des règles édictées par la loi du 28 octobre 1946. Par contre, lorsque le sinistré a pris la précaution de faire constater les bris de meubles par constat régulier peu après le départ des troupes allemandes, il a fréquemment conservé ces meubles brisés aux fins de constatations nécessaires pour l'évaluation du préjudice ainsi subi. Il semble que dans ce cas, très fréquent, la réalité et le montant du dommage subi devraient résulter d'une expertise, que du reste, les articles 38 et suivants de la loi du 28 octobre 1946 stipulent en demandant à ce qu'elle soit confiée à des experts professionnels qualifiés. Cette façon de procéder est certainement celle permettant d'apprécier de plus près la réalité du dommage subi ainsi que le montant de l'indemnité qui, aux termes de l'article 2, doit être celle de la « réparation intégrale » et, aux termes de l'article 15, être « égale à l'intégralité du bien détruit ». Dans le cas de meubles, le dommage subi comporte le coût de la réparation par un homme de l'art, plus le montant de la dépréciation subie par le meuble du fait de celle réparation. La décision sur l'indemnité définitive globale doit comporter, pour pouvoir être discutée, l'indication des deux indemnités parallèles et composantes, à savoir celle pour pillage et celle pour bris de meubles. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître son point de vue sur cette question de principe, ainsi que les motifs ayant déterminé sa décision, plus spécialement sur l'indemnisation des meubles brisés, après expertise préalable.

11736. — 26 juillet 1958. — **M. Anthonnaz** demande à **M. le ministre des armées** si les jeunes gens qui s'engagent par devancement d'appel bénéficient d'autres avantages que : primo d'engagement, choix de l'arme et du corps, solde d'A. D. L. au bout de dix-huit mois de service. Il lui demande en particulier si les engagés volontaires par devancement d'appel sont soumis aux mêmes obligations que les appelés, en ce qui concerne leur participation aux opérations de pacification en Algérie, c'est-à-dire s'ils partent bien en Algérie, après le même délai, et pour la même durée que les appelés.

11737. — 26 juillet 1958. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre des finances** de lui faire connaître, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, si un conservateur des hypothèques est fondé à refuser la publicité d'un acte notarié constatant le changement de la dénomination d'une société, sous prétexte que le document ne contient pas la désignation exacte des immeubles situés dans la circonscription de la conservation ni la référence à la publication des titres depuis le 1^{er} janvier 1956, alors que les cas de l'espèce semblent régis exclusivement par l'article 28, n° 9, du décret du 4 janvier 1955 et par l'article 70 du décret du 11 octobre 1955, dont les dispositions ne prévoient pas les énonciations exigées par le conservateur, étant rappelé au surplus que l'article 38 du décret du 11 octobre 1955 dispense, pour les formalités de cette nature, de la certification d'identité.

11738. — 26 juillet 1958. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le ministre du travail** : 1° si l'école d'osièriculture et de vannerie rentre dans le cadre des établissements ou centres où les mutilés du travail peuvent entrer gratuitement en vue de leur rééducation professionnelle prévue à l'article 92 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1956 et si elle a reçu ou non également l'agrément du ministre du travail pour la rééducation des mutilés du travail; 2° dans la négative, si une caisse primaire peut refuser l'admission dans cet établissement pour apprendre la profession de la vannerie et ses dérivés, compte tenu qu'il existe une section de formation professionnelle accélérée des adultes et que, d'autre part, cet établissement a un prix de pension inférieur à 150 à 100 aux centres de rééducation professionnelle des anciens combattants, voire même inférieure à celui pratiqué par le placement chez un employeur privé, qu'enfin, ledit établissement délivre des C. A. F. et s'occupe du placement des élèves.

11739. — 30 juillet 1958. — **M. Hovnanian**, se référant à la réponse donnée le 17 janvier 1958 à sa question n° 7800, expose à **M. le ministre des finances** qu'une société privée de placements, constituée sous la forme anonyme, dont l'activité s'est limitée à acheter des titres cotés ou non cotés et à en percevoir les produits, en ne réalisant qu'exceptionnellement des ventes et pour de faibles montants, est absorbée par une société dont elle détient un nombre appréciable de titres et demande si la plus-value de fusion, dégagée sur son portefeuille par la société absorbée, est susceptible de bénéficier de l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 210 du code général des impôts. Il rappelle, par ailleurs, que la société absorbante, ne pouvant détenir d'actions émises par elle-même, se trouve dans l'obligation légale d'annuler ceux de ses propres titres qui se trouvent dans le patrimoine de la société absorbée et demande si cette annulation est susceptible d'entraîner une conséquence fiscale.

11740. — 30 juillet 1958. — **M. Luciani** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° le nombre de quintaux d'orge exporté sur la récolte de 1957; 2° le nombre de quintaux d'orge importé en 1957; 3° la qualité des orges exportés et importés ainsi que leur tonnage par qualité; 4° combien l'O. N. I. C. a perçu pour l'orge exportée, déduction faite des frais, le montant de ces frais, le nombre de quintaux; 5° quel est le prix de revient des orges importés et livrés aux coopératives par l'O. N. I. C.; 6° si ces différentes opérations ont entraîné des pertes; 7° comment ces pertes ont été soldées.

11741. — 30 juillet 1958. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** le prix des travaux de démolition du dallage de combanchien de la recette principale, rue du Louvre.

11742. — 30 juillet 1958. — **M. de Chevigny** expose à **M. le ministre des finances** qu'aux termes de l'article 5 du décret n° 58-15 du 28 avril 1958 le prélèvement temporaire sur les suppléments de bénéfices, institué pour l'année 1958 par l'article unique de la loi n° 57-1263 du 11 décembre 1957, n'est pas applicable aux entreprises créées postérieurement au 1^{er} janvier 1957; qu'une disposition identique avait été prévue en ce qui concerne le prélèvement temporaire sur les suppléments de bénéfices, institué pour l'année 1957 par la loi n° 57-750 du 2 août 1956 et qu'aux termes du *Bulletin officiel des contributions directes* 1957-11-87 (§ 11), cette disposition était justifiée par le fait que n'ayant pu clore d'exercice au cours de la période de référence à considérer pour la détermination du bénéfice de comparaison, lesdites entreprises se seraient trouvées — s'il n'y avait pas été remédié — dans l'impossibilité d'exercer l'option, expressément prévue par la loi, entre un bénéfice de comparaison réel et un bénéfice de comparaison forfaitaire. Il lui demande : 1° de quelle

façon ladite disposition peut avoir pour effet de permettre aux entreprises intéressées d'exercer l'option susvisée, étant fait observer qu'une entreprise créée le 1^{er} janvier 1957 (s'il s'agit du prélèvement 58) ou le 1^{er} janvier 1956 (pour ce qui est du prélèvement 57) se trouverait également passible du prélèvement temporaire — puisqu'elle n'aurait pas été créée postérieurement au 1^{er} janvier des années considérées — sans qu'elle puisse pour autant exercer l'option légalement prévue; 2° si en fait, compte tenu de l'esprit dans lequel ont été fournies les précisions contenues dans le *Bulletin officiel des contributions directes* ci-dessus mentionné, il n'est pas dans l'intention de l'administration de considérer comme non passible du prélèvement temporaire toutes les entreprises créées à partir du 1^{er} janvier 1957 (ou 1956, selon le cas), c'est-à-dire après le 31 décembre 1956 (ou 1955, selon le cas); 3° subsidiairement, si la prise en gérance libre d'un fonds de commerce doit bien être considérée comme une création d'entreprise pour l'application du prélèvement temporaire, ainsi qu'il en est pour tous autres impôts.

11793. — 30 juillet 1958. — M. Coussou expose à M. le ministre des finances qu'un particulier, propriétaire d'un terrain nu, fait bâtir un immeuble comprenant uniquement des locaux d'habitation et vend ceux-ci en copropriété. Il lui demande quels sont les droits, taxes et impôts de toute nature grevant cette opération: 1° dans le cas où les ventes ont lieu sur plans et portent seulement sur une quote-part de propriété du terrain (celui-ci a été acquis par le propriétaire actuel depuis moins de quatre ans), le règlement des travaux de construction ayant alors lieu au prorata des parts de propriété (le propriétaire ou son architecte groupant seulement les mémoires d'entrepreneurs ou d'artisans pour faciliter l'opération); 2° dans le cas où la vente s'effectue seulement après terminaison des travaux, la vente concernant alors des appartements neufs entièrement aménagés. Il conviendrait de noter au surplus que le propriétaire n'est ni commerçant, ni industriel, ni entrepreneur, qu'il s'agit d'une opération isolée de placement de capitaux et que les appartements bénéficient de la prime à la construction (à 600 F par mètre carré) et d'un prêt du Crédit foncier.

11794. — 4 août 1958. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre des finances que: 1° pour l'application des articles 115 et 116 du code général des impôts qui dispensent de la taxe proportionnelle sur les revenus des capitaux mobiliers les dividendes distribués par la société mère dans la mesure du montant net des produits reçus de sa filiale, l'administration de l'enregistrement attribue au mot « dividendes » un sens très étroit excluant toute imputation des mêmes produits nets sur les tantièmes distribués à ses administrateurs par la société mère, de sorte que ceux-ci sont assujettis intégralement à la taxe proportionnelle sur les revenus des capitaux mobiliers; 2° la doctrine administrative, à cet égard, semble perdre de vue l'intention du législateur de supprimer, sous les conditions fixées par les articles 115 et 116 précités, la superposition de taxe qui se produirait normalement lorsqu'une société mère distribue les produits reçus de sa filiale, sans qu'il y ait à distinguer selon que la répartition de ces produits, qui servent à former la masse sur laquelle la distribution décidée est prélevée, a lieu au profit des actionnaires et d'autres ayants droit tels les administrateurs de la société mère; 3° un lien très étroit existe entre dividendes et tantièmes depuis le nouveau régime institué par le décret n° 53-973 du 30 septembre 1953 visant à normaliser la gestion financière des sociétés anonymes; 4° la perspective du Marché commun milite impérieusement en faveur de la création d'un lien interdépendance d'entreprises françaises à réaliser, notamment par la prise de participations; 5° l'interprétation des articles 115 et 116 du code général des impôts est particulièrement importante pour une société de gestion de valeurs mobilières dont les recettes sont essentiellement constituées par des dividendes provenant de sociétés filiales. En conséquence, en vue de rétablir l'esprit des textes réglementant le sujet, il lui demande si on peut désormais considérer les distributions de tantièmes ordinaires faites à ses administrateurs par une société mère comme exemptes de la taxe proportionnelle dans la mesure d'une quote part des produits nets reçus de sa filiale égale au rapport existant entre les montants des tantièmes considérés et la répartition faite aux divers ayants droit, sous la simple réserve que les conditions fixées aux articles 115 et 116 soient rigoureusement observées.

11795. — 4 août 1958. — M. Pierre Couinaud demande à M. le ministre de la Justice de lui faire connaître les critères qui ont été retenus, dans le cadre de la réforme judiciaire, pour déterminer les tribunaux devant être supprimés et si, en particulier, l'importance des juridictions a constitué un facteur essentiel à l'occasion d'une réforme qui ne saurait garder toute sa valeur si les juridictions se trouvant dans le ressort de tribunaux chargés, devaient, à l'avenir, engager de lourds frais supplémentaires pour soumettre leurs litiges à une juridiction beaucoup plus éloignée.

11796. — 4 août 1958. — M. Triboulet signale à M. le ministre des affaires étrangères la situation faite par la loi du 7 août 1955 aux anciens agents techniques du cadre hiérarchique du Gouvernement tunisien. Intégrés dans les cadres métropolitains en qualité de secrétaires d'administration centrale, il lui rappelle que ces agents sont issus du cadre des agents temporaires de catégorie « A » affectés de l'échelle indiciaire 225-500 et qu'ils n'étaient titularisés dans ce corps provisoire d'agents techniques qu'après avoir satisfait, après sept ans de services civils et militaires, aux épreuves d'un examen ou concours interne du même niveau que l'actuel concours d'attaché d'administration centrale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre à ces agents, vu la plupart anciens combattants et victimes de guerre, de bénéficier des mesures prises en France en faveur des rédacteurs temporaires de la catégorie « A » et, de ce fait, de ne plus subir les conséquences de la carence du Gouvernement tunisien ayant entraîné un déclassement de la catégorie « A » à la catégorie « B » que la loi du 7 août 1955 n'a fait qu'entériner.

11797. — 4 août 1958. — M. Jean-Paul David expose à M. le ministre des armées le cas d'un jeune homme de vingt ans, bénéficiaire d'un sursis, débutant dans une profession où il acquiert la pratique tout en préparant, à l'aide de cours professionnels, les examens de qualification (C. A. P. et B. P., cinq années). Il lui demande si l'intéressé peut bénéficier d'un sursis identique à celui accordé aux étudiants, ou s'il est préférable d'établir pour lui un contrat d'apprentissage, malgré son âge.

11798. — 4 août 1958. — M. Mouton demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il envisage de modifier l'article L. 115 du code des pensions de façon à permettre à certaines sociétés mutualistes de présenter des mémoires pour soins donnés à titre externe à des victimes de guerre pensionnées.

11799. — 4 août 1958. — M. Berthet expose à M. le ministre des finances le cas ci-après. M. X. exploite un fonds de marchand de vins en gros. Il est taxé aux bénéfices commerciaux sur déclaration de son bénéfice réel résultant de sa comptabilité. Il est propriétaire du fonds de commerce (éléments incorporels et matériels) et d'une maison dans laquelle se trouvent un entrepôt affecté à son commerce et quatre appartements. Le fonds et l'immeuble sont portés au bilan de l'entreprise commerciale. Les appartements sont loués. Le produit des locations est comptabilisé en profits. L'immeuble n'a jamais fait l'objet d'amortissement. Il lui demande si: 1° en cas de cession d'un appartement, la T. P. (B. I. C.) et la surtaxe progressive sont exigibles sur la plus-value dégagée par la cession; 2° dans le cas où M. X. vendrait l'un des appartements et donnerait les trois autres à ses enfants, il serait possible de considérer que M. X. a procédé à une cession partielle d'entreprise; s'il pourrait profiter de la taxation réduite des plus-values et s'il serait exonéré de la surtaxe progressive sur les plus-values réalisées ou constatées, les donations et la vente étant faites simultanément; 3° dans le cas où M. X. donnerait à l'un de ses enfants le fonds, le matériel, l'entrepôt et un appartement, à ses autres enfants deux appartements et vendrait le quatrième appartement, en cessant toute exploitation, les plus-values réalisées sur la donation faite à son enfant qui continuerait l'exploitation seraient provisoirement exonérées de toute taxation à condition que soient observés les conditions exigées par l'article 41 du C. G. I.; les plus-values réalisées sur les deux appartements donnés aux enfants qui ne continuent pas l'exploitation et sur l'appartement vendu sont-elles passibles du taux plein ou du taux réduit, comme ayant été réalisées en fin d'exploitation, et, pour le même motif, sont-elles exonérées de la surtaxe progressive.

11800. — 4 août 1958. — M. Wasmer expose à M. le ministre de la construction que la loi du 5 janvier 1957 soustrait les locaux professionnels occupés par des artisans à l'application de la loi du 1^{er} septembre 1948. L'article 76 de ladite loi prohibe la transformation des locaux professionnels en locaux commerciaux. Il lui demande si les locaux artisanaux, devenus par la loi du 5 janvier 1957 locaux commerciaux, restent soumis à la prohibition de l'article 76 de la loi du 1^{er} septembre 1948, qui par ailleurs ne leur est plus applicable.

11801. — 6 août 1958. — M. Arthur Conta expose à M. le ministre des finances qu'un sursis dont le terrain a été transféré à une association syndicale de remboursement s'est vu attribuer par arrêté préfectoral, transcrit au bureau des hypothèques, une parcelle de terre nettement délimitée et figurant sous le numéro donné dans le plan parcellaire de remboursement, en payement

de la créance immobilière dont il était devenu titulaire contre l'association syndicale de remembrement par suite du transfert ci-dessus. Il charge une association syndicale de reconstruction, à concurrence des indemnités de dommages de guerre auxquelles il a droit, de procéder à des travaux de constructions sur ce terrain. L'association syndicale effectue les travaux suivant des devis et un programme de construction préétablis. Il lui demande : 1° si le sinistré, en cas de vente de l'immeuble achevé ou dans son état futur d'achèvement, peut demander des allègements fiscaux prévus par les articles 1371 ter; 1371 bis nouveaux du code général des impôts en fournissant ou en s'engageant à fournir (en cas d'immeuble inachevé) les justifications exigées par l'administration de l'enregistrement, précision faite, toutefois, que le permis de construire individuel n'ayant pas été délivré sera remplacé par une attestation des services de la reconstruction, établie conformément à la circulaire du 29 décembre 1954 rapportée dans l'indicateur de l'enregistrement sous le n° 8689; 2° si l'administration s'appuyant sur les instructions du B. A. 1957-1-7434 consécutives à la réponse du secrétaire d'Etat au budget à la question posée par M. Parmentier (*Journal officiel* du 30 mai 1957, débats Assemblée nationale, page 2654) est fondée à refuser les allègements demandés, motif pris qu'il n'y a pas eu de remise de l'immeuble ou de fraction de l'immeuble préfinancé par le groupement de reconstruction aux sinistrés par acte authentique. L'administration de l'enregistrement n'assimile-t-elle pas à tort les constructions édifiées dans les conditions ci-dessus aux immeubles construits directement par une association syndicale de reconstruction ou par l'Etat, et attribués ensuite aux sinistrés, immeubles qui paraît viser M. Parmentier dans les questions posées par lui; 3° si, dans le cas qui nous intéresse, il n'apparaît point que l'association de reconstruction n'a été que le mandataire du sinistré — que ce dernier, propriétaire du terrain à l'origine et avant le commencement de tous travaux, est devenu propriétaire des constructions par accession conformément à l'article 552 du code civil, sans qu'il soit nécessaire qu'un acte intervienne pour lui attribuer la propriété de la construction — qu'il s'agit en fait, pour lui, d'une première vente et non d'une revente.

11802. — 6 août 1958. — M. Bergasse expose à M. le ministre des finances qu'en application de l'article 40 du code général des impôts, les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation d'éléments de l'actif immobilisé ne sont pas comprises dans le bénéfice de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées si le contribuable réinvestit en immobilisations nouvelles, dans l'entreprise, dans un délai de trois ans, les plus-values ajoutées au prix de revient de l'élément cédé. Dans un commentaire paru au B. O. C. D., 2^e partie, 1944, n° 6, page 167, et qui semble garder encore toute sa valeur, l'administration considère que si, pour procéder au rachat qu'il avait pris l'engagement d'effectuer, le contribuable a dû recourir à l'emprunt et contracter une dette à l'égard de tiers, l'investissement nouveau — qui a pour contrepartie une augmentation d'égal montant du passif réel de l'entreprise — ne saurait être regardé comme répondant aux conditions posées par le texte légal. L'hypothèse envisagée semblant concerner le cas d'une entreprise dont l'investissement nouveau est financé entièrement par un emprunt, il semble que dans le cas d'une entreprise qui aurait à réinvestir une somme totale de 85 millions et contracterait un emprunt de 95 millions (afin d'acquérir une immobilisation nouvelle de 150 millions), on doit pouvoir considérer que le réinvestissement est, au regard de l'article 40, valablement fait pour 55 millions avec les moyens de l'entreprise et reste à compléter, en dehors de cette acquisition, pour 30 millions. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que le point de vue logique est bien celui de l'administration.

11803. — 6 août 1958. — M. Culci demande à M. le ministre du travail si un retraité peut bénéficier des bons de vacances délivrés par la caisse des allocations familiales, et en vertu de quels lois ou décrets.

11804. — 7 août 1958. — M. Schaff expose à M. le ministre des finances que pendant l'occupation, de 1940 à 1944, les entreprises des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle avaient été placées sous le régime du droit fiscal allemand. En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, l'impôt allemand était calculé au taux de 2 p. 100 (ou 0,5 p. 100 pour les ventes en gros) et perçu en cascade comme en France, avant l'introduction des taxes à la production. Il est demandé si les sommes que lesdites entreprises sont amenées à percevoir en règlement des créances sur les tiers durant de l'occupation et prises en charge par l'Etat sont assujetties aux taxes sur le chiffre d'affaires, et, dans l'affirmative, à quel taux, étant précisé qu'il peut s'agir : d'entreprises de transformation (actuellement assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée); d'entreprises de travaux immobiliers (assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée avec réfaction); d'entreprises de prestations de services (assujetties à la taxe sur les prestations de services); d'entreprises de transports (exonérées); d'entreprises de reventes en l'état (assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée ou à la taxe locale).

11805. — 7 août 1958. — M. Jean-Paul David expose à M. le ministre des finances le cas d'une personne ayant acquis, le 19 novembre 1957, un terrain à bâtir, d'une superficie molindre de 2.500 mètres carrés, moyennant un prix de 1.900.000 F avec engagement de faire édifier, dans un délai de quatre ans, une maison d'habitation répondant aux prescriptions de l'article 1371 du code général des impôts. Cette personne a fait donation à son fils dudit terrain, suivant acte du 11 juillet 1958, avec même évaluation de 1.900.000 F et avec condition particulière de la donation de faire édifier une maison d'habitation dans le délai de quatre ans, du 19 novembre 1957, date de l'acquisition. L'administration de l'enregistrement ayant demandé au père donateur d'acquitter le complément des droits de mutation sur son acquisition, pour non-respect de ses engagements de construction, en s'appuyant sur le fait que, tant les réponses ministérielles des 10 février 1954 et 13 mai 1954, que les instructions administratives ne prévoient que le cas d'acquéreurs successifs éditant dans le délai imparti au premier acquéreur, et jamais le cas de donataires éditant dans ce même délai, il lui demande si, en l'espèce, on ne peut considérer qu'une personne donataire s'engageant à la construction, possède la qualité d'acquéreur successif, et si la tolérance de l'administration à l'égard de ce dernier ne peut pas lui être accordée.

11806. — 8 août 1958. — M. Hippolyte Ducos expose à M. le ministre de la construction que le texte de la circulaire ministérielle 50-91 du 12 avril 1950, concernant la cession des immeubles d'Etat, est interprété de manière différente par les services départementaux du M. R. L. de deux départements différents. Il lui demande en ce qui concerne le calcul du coefficient de rajustement d'une soule sur la base de la valeur vénale actuelle s'il convient de diviser cette valeur vénale actuelle par la valeur B. G. P. F. actuelle de l'immeuble d'Etat ou s'il convient de diviser cette valeur vénale actuelle par la valeur B. G. P. F. de l'année où fut terminé l'immeuble. Dans le cas particulier cité en exemple, l'immeuble a été construit en 1947 et se vend en 1958, l'acquéreur n'ayant jamais été locataire.

11807. — 13 août 1958. — M. Pierre Abelin expose à M. le ministre de la justice que le décret du 29 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 4 du décret du 3 août 1955 modifiant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, dispose dans son article 5, 4^e alinéa : « un candidat commissaire aux comptes déjà inscrit sur la liste de la cour d'appel de son domicile peut en outre être inscrit sur une liste dans les ressorts des autres cours »; que d'autre part, la loi du 31 décembre 1953 n° 53-1321, dispose dans son article 5 : « les postulants à l'inscription sur la liste des commissaires agréés tenue au siège de chaque cour d'appel, sont tenus de justifier du versement au Trésor d'une redevance de 5.000 francs ». En conséquence, il est demandé si la redevance en cause doit être versée une seule fois ainsi qu'il paraît ressortir du texte susvisé, ou si le postulant doit acquitter une redevance du même montant pour toute inscription nouvelle dans une autre cour d'appel.

11808. — 13 août 1958. — M. François Benard demande à M. le ministre de l'Industrie et du Commerce : 1° si dans le cadre des travaux du barrage de Serre-Ponçon sur la Durance, la construction d'une digue a été prévue au bas de la plaine des Crottes et, dans ce cas, quelle suite a été donnée aux observations et réserves faites par le conseil municipal de cette commune dans sa séance du 12 septembre 1954 et postérieurement; 2° quelle suite a été donnée aux observations et réserves présentées par la population et le conseil municipal des Crottes lors des enquêtes parcelaires prescrites par arrêtés préfectoraux des 5 février 1955 et 10 août 1955 au sujet des parcelles de terre de la plaine, comprises dans la zone du lac de Serre-Ponçon sur la Durance et s'il ne lui apparaît pas utile de provoquer une nouvelle enquête au sujet du conflit qui s'est élevé à propos de ces terrains.

11809. — 13 août 1958. — M. Jean Charlot demande à M. le ministre de l'Intérieur si un militaire né en France, domicilié dans son lieu de naissance, où il a été inscrit sur la liste électorale, peut se faire rindier aux fins de son inscription dans la garnison d'Algérie où il est provisoirement affecté.

11810. — 13 août 1958. — M. Guy Petit expose à M. le ministre des finances que le cahier des charges d'un lotissement, approuvé par l'autorité préfectorale, impose au lotisseur la construction de boxes sur un des lots réservés à cette unique destination. Que la configuration du terrain rend impossible la construction de boxes sur les lots principaux. Que le règlement de copropriété affecte

indissolublement ces boxes avec les millèmes de terrain y afférents aux propriétaires des lots principaux, et interdit leur utilisation comme local commercial ou comme atelier. Que les acheteurs de lots prennent engagement de construire dans les quatre années une maison d'habitation bénéficiant du droit réduit de 1,20 p. 100 et l'acquisition du lot principal. Il demande si le droit réduit susvisé est également susceptible de s'appliquer sur l'acquisition des millèmes de terrain destinés à supporter les boxes, dépendances des habitations, et liés indissolublement à elles par le règlement de copropriété.

11811. — 13 août 1958. — **M. Paul Gaussu** demande à **M. le ministre des finances** quelles sont les conséquences fiscales en matière de contributions directes tant pour le père que pour le fils majeur. de sa réponse à **M. Schuman** parue au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 26 mars 1958, page 1966 (n° 9377). En effet, il peut rester un doute sur l'assujettissement de la somme retenue lors de la discussion du forfait *B. I. C. a)* pour le père: 1° au versement forfaitaire de 5 p. 100; 2° à la taxe d'apprentissage; b) pour le fils majeur: à l'impôt sur les traitements et salaires.

11812. — 18 août 1958. — **M. Tremolet de Villers** expose à **M. le ministre des finances** que le sieur X... étant décédé à la survivance de A, B, C, D, E, F, etc. (onze enfants), A préemptaire du quart ayant cédé ses droits successoraux à C, puis B et D ayant cédé leurs droits à F, ce dernier se propose d'acquiescer les droits de C, E, etc., ce qui ferait cesser l'indivision et ferait de lui, F, le seul propriétaire du domaine. Il demande à **M. le ministre des finances** si F peut bénéficier des dispositions de l'article 710 C. G. I., toutes autres conditions supposées remplies par F qui a toujours cultivé le domaine et continue actuellement à l'exploiter.

11813. — 19 août 1958. — **M. René Pieven** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° s'il peut lui donner la liste des vingt établissements publics d'enseignement technique possédant actuellement un service d'aumônerie, dont il a été question dans la réponse que le ministre lui a faite le 1^{er} juillet 1958 (question écrite n° 11143); 2° s'il peut lui communiquer le texte de la circulaire du 7 décembre 1950 rendant applicable aux établissements d'enseignement technique, les instructions concernant la création de service officiel d'aumônerie; 3° s'il est possible de publier le texte de cette circulaire au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

11814. — 19 août 1958. — **M. Salvétat** demande à **M. le ministre de la santé publique**: 1° le nombre de pharmaciens affectés au service central de la pharmacie au cours des années 1947, 1948, 1949 et au cours des années 1956, 1957 et 1958 (avec références aux chapitres budgétaires correspondants); 2° les grades de ces pharmaciens; 3° les méthodes employées par sa direction du personnel pour choisir et affecter ces fonctionnaires à l'administration centrale.

11815. — 19 août 1958. — **M. Salvétat** demande à **M. le ministre de la santé publique**: lorsqu'une spécialité a obtenu le visa des spécialités, dans quelles conditions sa formule peut-elle être modifiée; si oui, à la suite de quels essais pratiqués; effectués par qui; à la demande de qui.

11816. — 19 août 1958. — **M. Salvétat** demande à **M. le ministre de la santé publique**: 1° si toutes dispositions utiles sont prises pour permettre aux membres du comité technique des spécialités, prévus à l'article 601 du code de la santé, de donner un avis en connaissance de cause, étant donné le grand nombre de dossiers présentés inéluctablement en France, comme dans presque tous les pays; 2° si l'administration prépare elle-même un résumé des dossiers; 3° si les membres du comité technique ont à leur disposition les dossiers sur lesquels ils rapportent pendant un certain délai; 4° dans l'affirmative, si tous les membres du comité technique entendent le rapport présenté par leur collègue, comme l'implique la loi; 5° qui est à l'origine de l'organisation des conditions de travail du comité technique: le comité technique lui-même ou l'administration.

11817. — 19 août 1958. — **M. Salvétat** demande à **M. le ministre de la santé publique**: 1° s'il est exact que ses services ne soumettent pas automatiquement tous les dossiers de demandes de visa qui sont présentées par les fabricants; 2° si ses services,

comme il le semble en effet, n'informent pas souvent verbalement le requérant que son dossier n'est pas complet et qu'ils refusent ainsi de l'accepter; 3° si ses services tendent ainsi à se substituer, dans une certaine mesure, au comité technique pour apprécier la valeur des dossiers et notamment celle des méthodes de contrôle indiquées, sans avoir qualité pour le faire.

11818. — 19 août 1958. — **M. Salvétat** demande à **M. le ministre de la santé publique** de faire connaître les délais d'instruction des affaires examinées au cours des différentes réunions du comité technique des spécialités en 1953 et en 1957, notamment en précisant la date du dépôt du dossier, la date de l'avis du comité et la date de notification au fabricant.

11819. — 19 août 1958. — **M. Salvétat** demande à **M. le ministre de la santé publique**: 1° le nombre de réunions plénières du comité technique des spécialités en 1953, 1954, 1955, 1956 et 1957; 2° le nombre de dossiers soumis à chaque comité; 3° le nombre de décisions favorables, défavorables ou d'ajournement pour chaque réunion du comité.

11820. — 19 août 1958. — **M. Salvétat** demande à **M. le ministre de la santé publique**: 1° le nombre d'analyses pratiquées sur les spécialités pour lesquelles le visa a été demandé en 1953 et en 1957; 2° la répartition de ces analyses entre les différents laboratoires travaillant pour le compte de l'administration au titre de l'examen préalable de ces spécialités.

11821. — 19 août 1958. — **M. Salvétat** demande à **M. le ministre de la santé publique** dans quelles conditions est octroyé le visa des spécialités prévu à l'article 601 du code de la santé publique. A la suite de quels essais pratiqués. A la demande de qui sont-ils effectués.

11822. — 19 août 1958. — **M. Salvétat** expose à **M. le ministre de la santé publique** que l'article R. 5003 du code de la santé publique, deuxième partie (*Journal officiel* du 28 novembre 1956) prévoit qu'une nouvelle édition de la pharmacopée est effectuée au moins tous les dix ans et qu'il est édité un supplément au moins tous les trois ans. Demande s'il est exact qu'il a pris la décision de ne pas faire paraître en 1959 une nouvelle édition se substituant à celle de 1949 (*Bulletin officiel* de l'Ordre national des pharmaciens, août 1958). Il lui demande pourquoi il n'a pas été tenu compte des prescriptions réglementaires relatives à la publication des suppléments au Codex. Il lui rappelle qu'avant la dernière guerre, la pharmacopée était préparée par le laboratoire national de contrôle des médicaments et lui demande s'il n'estime pas utile, maintenant que le laboratoire est rattaché directement à son département, de confier à nouveau à cet organisme la tâche pour laquelle il est spécialement préparé.

11823. — 22 août 1958. — **M. Guy Cuyler** demande à **M. le ministre des finances** si un jardin clos de murs sur partie et de grillage sur le surplus, sur lequel il n'existe aucune construction, d'une superficie de 1.352 mètres carrés, est susceptible de bénéficier du régime de faveur institué par l'article 1.371 du code des impôts ou de celui prévu par l'article 1.371 bis, étant précisé que dans le contrat de vente l'acquéreur s'est engagé à construire une maison dont les trois quarts au moins de la superficie totale seront affectés à l'habitation au plus tard dans le délai de quatre ans du jour de la vente, et que la précédente mutation remontait au 25 septembre 1921. Dans le premier cas, une estimation serait faite sur la valeur de la clôture (murs et grillage) qui supporterait la mutation au tarif de 20,10 p. 100, et le surplus du prix de vente bénéficierait du tarif réduit de 1,20 p. 100. Dans le second cas, non seulement la valeur de la clôture supporterait les droits au tarif plein mais également la valeur du terrain excédant 5 ares, laquelle devra être strictement proportionnelle à la superficie. Il lui demande si, dans ce cas d'espèce, il ne serait pas logique que l'article 1.371 soit applicable puisque l'administration a déjà admis que le tarif de faveur pouvait bénéficier à l'acquisition de la mitoyenneté de murs colligés à un terrain à bâtir (indicateur octobre 1955, n° 8354), et que la mutation dont il s'agit ne correspond à aucun des points prévus à l'article 1.371 bis du code général des impôts.

11824. — 26 août 1958. — M. Salvétat demande à M. le ministre de la santé publique dans quelles conditions peut être retiré le visa des spécialités prévu à l'article 601 du code de la santé.

11825. — 26 août 1958. — M. Salvétat demande à M. le ministre de la santé publique quel est le nombre de spécialités pharmaceutiques dont la vente a été interdite (traité de visa, etc.) suivant les instructions de son département depuis 1954, et lui rappelle qu'une question du même genre avait fait l'objet d'une réponse d'un de ses prédécesseurs au *Journal officiel* du 16 novembre 1954, débats de l'Assemblée nationale, page 5010.

11826. — 28 août 1958. — M. Anthouloz, député, demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce: 1° quelles sont, dans l'alimentation de la France en sulfate de nickel, les quantités produites dans notre pays et les quantités importées; 2° quelles sont les usines qui, en France, produisent ce sel de nickel.

11827. — 28 août 1958. — M. Roy expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas d'une élève admise en classe de 6^e d'un collège sans examen de passage, sur le conseil de ses professeurs et à l'encontre de la demande des parents qui auraient préféré que leur enfant redouble la classe de 7^e. En fin d'année scolaire et sans préavis quelconque notifiés aux parents en cours d'études, l'enfant en question a été exclue de l'établissement scolaire pour inaptitude de suivre l'enseignement. Il lui demande s'il est possible, en l'état actuel des règlements en vigueur, d'exclure purement et simplement un élève d'un établissement secondaire qui a des difficultés de suivre l'enseignement, sans lui laisser la possibilité de redoubler la classe.

11828. — 28 août 1958. — M. Lamps demande à M. le ministre des finances de vouloir bien lui faire connaître la liste des arrêtés préfectoraux pris dans chaque département en exécution de l'arrêté n° 21.402 du 9 février 1954 relatif aux prix des locations dans les hôtels non homologués et maisons meublées (*Bulletin officiel des services des prix* du 13 février 1954) avec la référence aux bulletins administratifs qui ont publié les arrêtés.

11829. — 30 août 1958. — M. Lucien Bégouin demande à M. le ministre des finances si la demande en dégrèvement de la contribution foncière de la propriété bâtie d'un contribuable âgé de plus de quatre-vingt-cinq ans est irrecevable eu égard à la non-habitation dudit immeuble et si un tel contribuable atteint de psychose et ne pouvant loger seul relativement à des tentatives de suicide ne peut bénéficier d'un allègement de sa contribution foncière.

11830. — 30 août 1958. — M. Lucien Bégouin demande à M. le ministre de la justice, si un huissier de justice ayant reçu mandat d'encassembler, sans acte muni de la formule exécutoire, est fondé en sa demande en recouvrement de ses frais contre le débiteur du mandatant; si le droit de recelle et le montant des frais ne sont pas à la charge du mandatant; si, dans l'affirmative, l'huissier mandataire agissant au nom de son client cite l'ex-débiteur, libéré selon les modalités prévues entre les parties, devant le juge de paix pour être entendu sur une demande de saisie-arrêt de ses gages pour remboursement de tels frais, ne commet pas ainsi une faute engageant sa responsabilité tant pénale que civile.

11831. — 30 août 1958. — M. Palméro demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons pour lesquelles l'ouverture d'une classe de sciences expérimentales au collège de jeunes filles d'Annay (Ardèche) est refusée depuis plusieurs années, alors que cette ouverture est réclamée avec insistance par les diverses autorités intéressées et que la population scolaire la justifie amplement.

11832. — 30 août 1958. — M. Palméro demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons pour lesquelles l'ouverture d'une classe de sciences expérimentales au collège moderne d'Annay (Ardèche) est refusée depuis plusieurs années, alors que cette ouverture est réclamée avec insistance par les diverses autorités intéressées et que la population scolaire la justifie amplement.

11833. — 8 septembre 1958. — M. Courrier demande à M. le ministre de l'éducation nationale quels sont, pour le département de l'Aube: 1° le nombre d'écoles primaires publiques construites, année par année, depuis 1915; 2° le montant des crédits attribués par l'Etat, année par année, depuis 1915, pour les constructions; 3° les programmes de constructions prévues; 4° le nombre d'écoles pourvues d'installations hygiéniques satisfaisantes (W. C., urinoirs, douches, postes d'eau potable, lavabos); 5° le nombre d'écoles pourvues: a) de préaux; b) d'installations gymniques; c) d'installations sportives.

11834. — 8 septembre 1958. — M. Courrier expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce en application de la loi du 11 juillet 1953 permettant au Gouvernement de réglementer la concurrence par décret pris en conseil des ministres, après rapport des ministres intéressés et avis du conseil d'Etat, le commerce du pain a été réglementé par le décret du 22 novembre 1954, qui subordonne à une autorisation préfectorale l'ouverture des boulangeries ou la création de nouveaux dépôts de pain. Ce décret a été reconnu illégal par un arrêt de la cour de cassation en date du 4 janvier 1958, cassant le jugement condamnant un commerçant pour avoir ouvert un dépôt de pain sans l'autorisation préalable, illégal pour vico de forme et aussi pour outrepasser les pouvoirs du Gouvernement. Il lui demande la position du Gouvernement dans cette affaire très grave de conséquences.

11835. — 8 septembre 1958. — M. Courrier demande à M. le ministre de la santé publique de lui faire connaître pour le département de l'Aube: 1° le nombre de bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article 157 du code de la famille et de l'aide sociale; 2° le nombre de cartes d'invalidité distribuées; 3° le nombre de bénéficiaires des allocations prévues aux articles 170 et 171; 4° quel est le décalage entre le paiement des différentes allocations par le département et le remboursement par l'Etat et les communes.

11836. — 8 septembre 1958. — M. Sciliard du Rivault expose à M. le ministre de la justice: la loi du 27 février 1933, parue au *Journal officiel* du 28 février 1933, a, dans son article 11, modifié par l'article 19 de la loi du 13 juillet 1930 par le texte suivant: les dispositions du présent article ne sont pas applicables au cas d'aliénation d'un véhicule terrestre à moteur. Si l'article 13 de la loi du 27 février 1933 prévoit: des règlements d'administration publique en fixeront la date d'entrée en vigueur, pour l'assurance obligatoire en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur, nous croyons savoir que cet additif ajouté à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1930, prend effet dès la parution du *Journal officiel*, pour la raison primordiale que cet article 19 est d'ordre public, conformément à l'article 2 de cette même loi et que par le fait de cette parution au *Journal officiel*, toutes les formalités de transfert au nouvel acquéreur d'une automobile sont supprimées, c'est-à-dire que la garantie du contrat R. C. ne suit plus le véhicule lorsque le vendeur a prévenu la société et transféré le risque sur un nouveau véhicule. Et demande si: à moins de réserves faisant l'objet d'un régime partiel, l'automobile est meubles par destination et si la tradition s'est opérée par la possession, même dans l'attente du transfert de la carte grise.

11837. — 8 septembre 1958. — M. Frédéric Dupont expose à M. le ministre du travail qu'en conformité de l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts, les ouvriers du bâtiment visés aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 1^{er} du décret du 17 novembre 1936, à l'exclusion de ceux qui travaillent en usine ou en atelier, ont pour la détermination des traitements et salaires à retenir pour le calcul de l'impôt, droit à une déduction supplémentaire de 40 p. 100 pour frais professionnels: qu'un salarié qui travaille sur Paris jusqu'à fin 1957 effectue depuis peu des déplacements en province, qu'à ce titre, il perçoit de son employeur ou des indemnités forfaitaires pour frais de déplacements ou le remboursement desdits frais, et lui demande si pour pouvoir continuer à bénéficier de la déduction supplémentaire en 1959 pour 1958 il devra ajouter à la seule somme qu'il déclarait auparavant ou la somme consistant en remboursement de frais ou celle représentative des indemnités forfaitaires ou l'une ou l'autre de ces deux sommes; de vouloir bien

lui fournir la liste limitative des cas pouvant interdire au salarié en cause l'octroi d'un avantage dispensé par le code général des impôts et ce qu'il adviendrait au salarié en question s'il omettait d'ajouter à son salaire le montant des indemnités payées et des remboursements alloués au titre des frais professionnels.

11838. — 15 septembre 1958. — **M. Paul Colre** serait heureux d'obtenir de **M. le ministre de la santé publique** les renseignements suivants: 1° quel est le nombre de centres de vaccination anti-poliomyélique; 2° combien de vaccinations ont été effectuées depuis le 1^{er} janvier 1958; 3° quel est le budget des centres de vaccination pour 1959 et combien ce budget représente de vaccinations; 4° quel est, dans ces centres, le prix de revient d'une vaccination; 5° quelle est, dans ce prix, la part du vaccin; 6° comment est-il envisagé d'informer le public de l'utilité de la vaccination et des possibilités qui lui sont offertes; 7° pour quelles raisons la vaccination anti-poliomyélique n'est-elle pas remboursée par la sécurité sociale (vaccin et acte médical correspondant).

11839. — 15 septembre 1958. — **M. Maurice Michel** expose à **M. le ministre des finances** la situation des oléiculteurs sinistrés par le gel de février 1956. Le décret n° 57-131 du 7 février 1957 a prévu que l'Etat prendrait à sa charge quatre annuités des emprunts que les intéressés auraient contractés pour la reconstitution de leurs oliviers. De plus, les crédits nécessaires à la prise en charge par le fonds spécial de garantie prévu à l'article 676 du code rural de ces annuités ont été mis à la disposition de la caisse nationale de crédit agricole chargée de la gestion du fonds, le 10 mai 1957. Or, à ce jour, rien n'a encore été perçu par les intéressés qui pourtant sont mis dans l'obligation de payer leurs annuités. Il en résulte pour eux de graves difficultés puisqu'ils ne peuvent compter sur des récoltes avant plusieurs années. Il lui demande à quelle date les oléiculteurs sinistrés pourront bénéficier des dispositions du décret du 7 février 1957.

11840. — 15 septembre 1958. — **M. Mouton** demande à **M. le ministre des finances** si un ouvrier agricole, logé gratuitement par l'employeur en raison de son contrat de travail, peut être astreint au paiement de la contribution mobilière.

11841. — 15 septembre 1958. — **M. Mouton** demande à **M. le ministre du travail** si l'étude de certaines dispositions permettant de prendre en considération pour la retraite des vieux travailleurs les années de salariat effectuées en Algérie est terminée et quelle en est la conclusion.

11842. — 15 septembre 1958. — **M. Maurice Michel** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un différend oppose les expropriés de la Cluse-Baix-le-Logis-Neuf à la Compagnie nationale du Rhône à propos de la fixation de l'indemnité allouée pour couvrir le préjudice résultant de l'expropriation. En effet, le montant de ces indemnités est calculé sur la moyenne des cinq années (en l'occurrence de 1952 à 1957) qui précèdent l'ordonnance d'expropriation. Il y a actuellement plus d'un an et demi que durent ces expropriations dont certaines sont en instance devant le tribunal et les bases de calcul de l'indemnité restent toujours les mêmes. Or, l'article 38 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 prévoit que « sur le rapport d'une commission spéciale dont la composition sera fixée par décret et comprenant pour moitié des représentants des commissions de la justice, de la reconstruction, de l'intérieur, des finances, de l'agriculture et de la défense nationale de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, le Gouvernement est autorisé à procéder à une refonte, sous forme de codification, des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique en respectant un certain nombre de principes. Parmi ces principes figurent celui-ci: « L'étendue et la valeur du préjudice seront appréciées au jour de la fixation définitive de l'indemnité... », étant de nature à donner satisfaction aux intéressés. **M. Maurice Michel** demande quand le Gouvernement envisage d'appliquer les dispositions de l'article 38 précité.

11843. — 15 septembre 1958. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre des finances** qu'une entreprise exerce une activité industrielle qui consiste essentiellement à transformer en produits fins des fibres végétales telles que tampero, bassine, plossava, etc. qu'elle achète à l'état brut sur les marchés internationaux. Il demande si ces matières premières rentrent dans la catégorie des fibres dures d'importation visées à l'article 4 de l'annexe III au C.G.I.

11844. — 15 septembre 1958. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre des finances** que suivant l'article 7-1-a) du décret du 28 avril 1958, les entreprises qui, en 1957, ont pris la suite d'entreprises pré-existantes dans les conditions prévues à l'article 41 du C. G. I. ne sont pas considérées comme des entreprises nouvelles et, de ce fait, sont passibles de plein droit au prélèvement temporaire de 20 p. 100 sur les suppléments de bénéfices. Il en résulte a contrario que dans les cas visés au 1^{er} alinéa de l'article 41 du C. G. I., mais pour lesquels l'une des conditions prévues aux alinéas suivants dudit article — et notamment la non-augmentation des évaluations des éléments d'actif — ne se trouve pas remplie, le prélèvement de 20 p. 100 ne doit pas être applicable. Il est demandé si cette interprétation est bien exacte.

11845. — 15 septembre 1958. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre des finances** le cas d'un V. R. P. salutarie qui laisse chez quelques clients, d'une façon sporadique et notamment à l'occasion d'une première affaire, de petits meubles publicitaires garnis de marchandises qui sont ensuite facturées. En raison de leur caractère accidentel, ces opérations ne semblent pas devoir être considérées comme des opérations de « laisser sur place » pour l'exigibilité de la patente personnelle de marchand forain. Il est demandé confirmation du point de vue ci-dessus.

11846. — 15 septembre 1958. — **M. Raymond Boladé** rappelle à **M. le ministre des finances** que lorsque des jeunes gens de plus de vingt et un ans et de moins de vingt-cinq ans interrompent leurs études pour effectuer la durée légale du service militaire, l'administration des contributions directes admet que, s'ils sont âgés de moins de vingt-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année de leur retour du service militaire et qu'ils poursuivent leurs études, ils ne cessent pas d'ouvrir droit au atténuations ou réductions pour charges de famille pendant leur présence sous les drapeaux. Il attire son attention sur l'injustice qui pourrait résulter pour nombre de contribuables du maintien des jeunes gens sous les drapeaux au-delà de la durée légale, si l'administration maintenait l'exigence de la limite de vingt-cinq ans au 1^{er} janvier du retour du service, lorsque cette limite n'a été dépassée que par le fait de ce maintien sous les drapeaux. Il lui demande si des instructions ne devraient pas être diffusées aux agents dans ce sens pour éviter que des chefs de famille ne se trouvent pénalisés par incidence indirecte du sacrifice demandé à leurs fils pour le service du pays.

11847. — 15 septembre 1958. — **M. Le Pen** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: vu la circulaire interministérielle F. I. 35 du 10 août 1956, paragraphe 4, relative au bénéfice d'avancement d'échelon aux fonctionnaires rappelés ou maintenus sous les drapeaux, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires en activité: 1° que la formule de cette circulaire soit explicitée en ce qui concerne les professeurs de l'enseignement secondaire, lesquels sont susceptibles d'un avancement d'échelon au grand choix, petit choix ou à l'ancienneté lorsqu'ils sont notés par leur administration civile. Les professeurs servant sous les drapeaux ne sont plus inspectés par elle et se voient automatiquement pénaliser par un avancement à l'ancienneté; 2° quelle réponse il entend donner à ce problème. Il paraîtrait logique qu'un traitement moyen soit appliqué aux professeurs dans ce cas, ceci dans l'esprit du décret n° 52-227 du 3 mars 1952 (art. 12) stipulant que les rappels de services militaires sont calculés, en vue de l'avancement des fonctionnaires « sur la base d'un avancement à la durée moyenne d'ancienneté de chaque échelon du corps auquel appartiennent les intéressés ».

11848. — 15 septembre 1958. — **M. Vayron** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, selon les assertions reproduites dans la presse parisienne du dirigeant de l'une des organisations signataires d'un manifeste politique paru le 9 août 1958, les trente-sept mouvements de jeunesse qui ont pris une position commune sont véritablement agréés par le ministère de l'éducation nationale. Dans l'affirmative, quels sont les critères de cet agrément et quelles sont les sommes globales des subventions attribuées par la direction générale de la jeunesse et des sports à chacune de ces associations, ou à certaines d'entre elles, au cours des cinq dernières années.

11849. — 17 septembre 1958. — **M. Méhaignerie** expose à **M. le ministre des finances** qu'un agent général d'assurances est décédé le 2 janvier 1957; que le compte dudit agent dans les écritures de la compagnie qu'il représentait présentait un solde débiteur de 178.596 francs; que ce compte a été soldé par deux virements au compte courant postal de la compagnie, l'un du 13 février 1957 de 112.184 francs, l'autre du 19 juillet 1957 de 66.412 francs; que l'actif

successoral comprenait en particulier: un solde créditeur du compte courant postal du *de cujus* de 195.271 francs, un solde créditeur du compte bancaire du *de cujus* de 339.633 francs — ces deux comptes alimentés par des versements effectués tant par certains assurés que par le *de cujus* lui-même à l'aide de fonds provenant de primes encaissées en numéraire; que le *de cujus* n'était que le mandataire de la compagnie; que la compagnie, si elle n'a pu faire établir une copie coténotée de ses livres qui ne constataient que des écritures globales du fait que sa comptabilité divisionnaire se trouve ensignée dans des documents dont il n'est pas possible qu'un notaire authentifie la copie, a néanmoins produit un relevé de compte et confirmé par attestation la sincérité et l'exactitude des sommes dues. Il lui demande quels sont les documents à produire à l'administration de l'enregistrement, autres qu'un relevé de compte et une attestation de créancier, afin d'obtenir la déduction de ce passif successoral.

11850. — 17 septembre 1953. — M. Vignad expose à M. le ministre des finances que l'article 710 du code général des impôts prévoit l'exonération du droit de soulte dans les partages de successions comportant l'attribution à un seul des copartageants de tous les biens meubles et immeubles composant une exploitation agricole minime d'une valeur n'excédant pas celle fixée en exécution de l'article 3 de la loi n° 5 du 15 janvier 1913, si l'attributaire habitait l'exploitation et participait effectivement à la culture. Il lui demande si, lorsqu'il s'agit d'une propriété comprenant des biens dépendant tant de la succession du père que de celle de la mère, l'attributaire doit remplir les conditions d'exploitation et d'habitation au décès des deux époux — ceci plus spécialement dans le cas où le père est décédé en 1910, la mère en 1955, et où l'attributaire de l'exploitation habite et exploite personnellement depuis 1915 — étant, en outre, précisé que jusqu'en 1952 la partie propre au père était grevée d'un usufruit au profit de la grand-mère. Une réponse affirmative semblerait conforme à la solution bienveillante concernant une situation sensiblement analogue (biens de communauté d'entre les père et mère) énoncée dans une réponse en date du 4 mai 1955.

11851. — 18 septembre 1953. — M. Noël Barrot expose à M. le ministre des finances le cas de deux sociétés de distribution de pétrole qui désirent effectuer une concentration commerciale. Pour ce faire, la société la plus importante absorbe juridiquement l'autre société par contrat de location et cela pour une durée déterminée (dix ans). Il s'ensuit qu'une seule société exploitera en son nom les deux entreprises, la société absorbée ne participant pas aux bénéfices commerciaux de l'exploitation commune, mais touchant une indemnité annuelle et forfaitaire. Etant donné qu'en fait l'indemnité allouée à la société absorbée constituera l'équivalent d'un bénéfice commercial brut, dégressif forfaitairement de l'exploitation de ladite entreprise, il lui demande si, sur cette indemnité ainsi perçue, la société bénéficiaire sera redevable envers le Trésor d'une taxe quelconque, étant rappelé qu'en vertu de la réglementation actuelle, toutes les transactions commerciales concernant le pétrole, quelles qu'elles soient, sont exonérées de toutes taxes.

11852. — 19 septembre 1953. — M. Wasmer expose à M. le ministre des finances le cas de la caisse de solidarité et de prévoyance (association inscrite ayant la personnalité morale) d'une entreprise industrielle qui a essentiellement pour objet d'allouer à ses membres, qui ne sont que les salariés de l'entreprise, une indemnité de secours en cas de chômage partiel prélevée sur ses ressources constituées surtout par une cotisation ouvrière et patronale d'égale importance; et lui demande si cette allocation, qui est assurée jusqu'à concurrence de cent cinquante heures de chômage à 70 francs du 1^{er} au 15^{er} de chaque membre, doit être assujéti au versement forfaitaire de 5 p. 100 et aux cotisations de sécurité sociale ou si, en raison du caractère de secours de cette indemnité, elle peut échapper à ces perceptions.

11853. — 19 septembre 1953. — M. Wasmer demande à M. le ministre des finances s'il y a lieu ou non au paiement de l'impôt sur les successions dans les cas suivants: 1° réversibilité sur la tête du conjoint de 50 p. 100 de la retraite de sécurité sociale des commerçants; 2° réversibilité sur la tête du conjoint de 60 p. 100 de la retraite complémentaire de sécurité sociale des cadres; 3° capital réservé de la retraite mutualiste des combattants versé à la veuve.

11854. — 19 septembre 1953. — M. Wasmer expose à M. le ministre des finances que les entreprises ayant révalué et renoué à l'appui de leur déclaration B. I. C. les tableaux des renseignements prévus par le décret du 7 août 1953 n'ont pas à produire en outre le tableau spécial des amortissements et celui des provisions prévus par le code général des impôts. Il demande de lui donner toute précision à ce sujet.

11855. — 19 septembre 1953. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du travail que les gens de maison ne cotisent à la sécurité sociale que sur la base d'un forfait particulièrement faible de telle sorte qu'ils n'ont droit, à la fin de leur vie, qu'à une retraite égale à celle des vieux travailleurs et les indemnités journalières sont calculées d'après la forfait de 9.000 francs comme la retraite. Il lui demande s'il compte provoquer la création d'une caisse de retraite complémentaire spéciale aux gens de maison et alimentée par les versements des employés et des employeurs.

11856. — 20 septembre 1953. — M. Blondeau demande à M. le ministre de l'agriculture s'il estime qu'un ouvrier agricole immatriculé aux assurances sociales dans le courant du premier trimestre 1957 avec cotisations payées à dater du 1^{er} janvier 1957 pouvait prétendre à la prise en charge des soins maternité pour sa conjointe dont l'accouchement a eu lieu le 31 octobre 1957, précision étant apportée que la conjointe avait cotisé, avant son mariage, qui a eu lieu le 29 décembre 1956, comme assurée sociale volontaire du régime général pour le quatrième trimestre 1956 dans la catégorie couvrant la maladie, longue maladie, maternité, décès, 1^{re} classe, cotisation 2.000 francs par trimestre, et qu'elle a cessé au 1^{er} janvier 1957.

11857. — 20 septembre 1953. — M. Blondeau expose à M. le ministre du travail que certains malades assurés sociaux admis dans les cliniques ouvertes d'établissements hospitaliers publics font appel durant leur séjour, à des auxiliaires médicaux du leur choix qui rémunèrent aux malades des honoraires déterminés sur la base du tarif habituellement pratiqué pour soins à domicile ou au cabinet de l'auxiliaire. Or, les organismes de sécurité sociale refusent le remboursement de ces soins en indiquant qu'ils sont compris dans le prix de journée, aussi bien pour les malades hospitalisés en clinique ouverte que pour ceux hospitalisés dans les services généraux des hôpitaux publics. Il lui demande si cette thèse est fondée et, dans l'affirmative, s'il ne lui apparaît pas souhaitable d'attirer l'attention de M. le ministre de la santé publique sur les graves conséquences financières qu'entraînent ces faits pour les malades hospitalisés en clinique ouverte.

11858. — 20 septembre 1953. — M. Blondeau expose à M. le ministre du travail que les caisses primaires ne semblent pas interpréter de la même façon les dispositions du tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires, notamment en ce qui concerne les frais d'entretien et de réparation des appareils de surdité. Il lui demande: 1° si les dépenses qui sont couvertes par l'allocation forfaitaire annuelle d'entretien et si les réparations figurant au tarif doivent faire l'objet d'un remboursement par les caisses, en supplément de l'allocation forfaitaire annuelle d'entretien; 2° quelles sont les pièces qui peuvent être exigées des assurés pour le paiement de l'allocation forfaitaire annuelle d'entretien; 3° si cette allocation forfaitaire est due en totalité dans tous les cas ou si, au contraire, elle doit être limitée à 80 p. 100 de la dépense réellement exposée.

11859. — 20 septembre 1953. — M. Blondeau expose à M. le ministre du travail qu'un agent retraité d'une collectivité locale ayant adopté, pour son personnel en activité, le régime mixte de sécurité sociale prévu à l'article 5 du décret du 2 mars 1951, bénéficiaire d'une pension de retraite fondée sur la durée des services et liquidée par la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, est l'objet de poursuites par un organisme de sécurité sociale en vue d'obtenir le paiement de la cotisation prévue à l'article 5, alinéa 3, du décret du 2 mars 1951. Il lui demande si la position adoptée par la caisse est fondée en droit ou si, au contraire, les agents susvisés peuvent échapper à l'affiliation à la sécurité sociale et même en cas d'affiliation, se dispenser, s'ils le désirent, du paiement des cotisations prévues par les textes.

11860. — 20 septembre 1953. — M. Pierre-Henri Tailgen expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un employé de mairie, rédacteur dans une première mairie, après concours sur épreuves passé dans les conditions prévues par les arrêtés ministériels des 19 novembre 1918, 3 mars 1950, 25 janvier 1951 et subséquents, a été nommé rédacteur dans une autre ville après avoir subi un nouveau concours dans les mêmes conditions réglementaires; que l'intéressé a été dispensé du stage conformément aux dispositions de l'article 21 du statut (art. 506 du code municipal) pour avoir exercé pendant deux ans au moins un emploi équivalent dans une autre administration où les conditions de recrutement sont identiques à celles de la nouvelle administration. Il lui demande dans quelle mesure cette reconnaissance des services antérieurs pourra autoriser ce rédacteur à demander à la municipalité qui l'embaie, sous réserve de la

qualité des services rendus, à figurer sur la liste d'aptitude aux fonctions de chef de bureau, lorsque le total de ses années de service comme rédacteur, y compris celles effectuées dans la première commune, répondra aux conditions d'ancienneté requises à cet effet par la réglementation en vigueur.

11861. — 22 septembre 1958. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre des armées**: 1° les raisons pour lesquelles l'article 16 de la loi du 1^{er} décembre 1956 fixant le statut des officiers de réserve n'est pas appliqué aux officiers de réserve qui, convoqués pour un stage de formation de trois semaines à l'école supérieure des officiers de réserve du service d'état-major (école supérieure de guerre), place Joffre, à Paris, doivent se loger à leurs frais à Paris et ne perçoivent aucun indemnité de résidence et de déplacement dont bénéficient les officiers d'active dans la même situation; 2° ce que le Gouvernement compte faire pour rétablir, en faveur des officiers de réserve suivant les cours de perfectionnement, la carte de surclassement.

11862. — 22 septembre 1958. — **M. Jean-Paul David** rappelle à **M. le ministre des finances** que lorsque, après le décès du prédecesseur des époux, le survivant est resté en possession de tout l'actif commun, il arrive qu'au moment de la déclaration de la succession de ce dernier, les héritiers établissent le compte des opérations faites par le *de cuius* après la dissolution de la communauté et demandent la déduction du reliquat passif de ce compte, reliquat qui prévient généralement du fait que certains valeurs de communauté ont disparu. Dans ce cas, l'administration de l'enregistrement n'admet cette déduction que s'il est établi que le survivant a géré la masse au nom et comme mandataire des héritiers du conjoint prédécédé, l'existence du mandat devant être prouvée. Il demande si, lorsque ce survivant des époux étant donataire universel en usufruit de son conjoint prédécédé en vertu d'un acte de donation entre époux notarié régulier et enregistré après décès, le consentement à l'exécution de cette donation, fait également par acte notarié par les héritiers du conjoint prédécédé, avec dispense de caution et d'emploi, et dispense de faire faire inventaire, ne peut être considéré précisément comme étant la preuve du mandat de gestion. Le principe admis par l'administration que, si la communauté n'a pas été liquidée après le décès du prédecesseur, les valeurs disparues ont été partagées entre les intéressés d'après leurs droits, ne trouve-t-il pas en effet sa preuve contraire dans le fait que les héritiers du conjoint prédécédé ont spécialement confié la gestion de la communauté au survivant et de telle manière que celui-ci en conserve la possession totale jusqu'au jour de son décès.

11863. — 21 septembre 1958. — **M. Rociore** expose à **M. le ministre des finances** que deux sociétés anonymes X et Y envisagent de réaliser leur fusion en appartenant ensemble tout leur actif à une société anonyme nouvelle Z, préalablement constituée à cette fin. Outre la prise en charge de tout le passif des sociétés apportées, ces deux apports concomitants — qui entraîneront, comme il va de soi, une augmentation du capital de la société Z — seront reçus par celle-ci moyennant l'attribution des actions nouvelles correspondant à cette augmentation. Toutefois, la société X détenant une participation dans le capital de la société Y, la société Z renoncera à l'exercice des droits qui, dans ladite augmentation de son propre capital, devraient normalement lui revenir du fait des actions de la société Y recueillies dans l'apport de la société X. Il demande si, comme il semble, les opérations ainsi projetées pourront, en conformité des articles 115, 121-1, 150-2 et 210 du code général des impôts, s'effectuer en franchise de tout impôt sur les sociétés ou sur le revenu des personnes physiques.

11864. — 21 septembre 1958. — **M. Anthoz** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce**: 1° quelles sont, dans l'alimentation de la France en sulfate de nickel, les quantités produites dans notre pays et les quantités importées; 2° quelles sont les usines qui, en France, produisent ce sel de nickel.

11865. — 25 septembre 1958 — **M. Durroux** expose à **M. le ministre des armées** qu'en exécution de la D. M. n° 528/EMA/IE 955/EMA/3 du 4 février 1958 notifiée le 11 février 1958 sous le n° 327/ORG, un sous-lieutenant ou un aspirant de réserve ayant suivi les cours d'élèves officiers de réserve en Afrique du Nord et affecté à une unité de la métropole peut rejoindre l'Afrique du Nord après un séjour en France de nuit mais; et lui demande comment est accompli ce séjour en France, l'intéressé ayant été hospitalisé le 25 février 1958 en cours de permission d'Afrique du Nord, pour affection pulmonaire contractée en Afrique du Nord et n'ayant rejoint son unité que le 23 mai 1958 à la sortie de l'hôpital militaire. Le militaire avait accompli, en outre, avant son admission à l'école des officiers de réserve en Afrique du Nord, un séjour de deux mois dans une unité stationnée en Afrique du Nord.

11866. — 26 septembre 1958. — **M. Abelin** expose à **M. le ministre des finances** le cas d'un contribuable soumis au régime du bénéfice réel qui utilise le concours de son conjoint. Aux termes des dispositions de l'article 151 du code général des impôts, le salaire annuel du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession peut être déduit du bénéfice imposable dans la limite de 150.000 francs, étant précisé que ce salaire ne peut en aucun cas être inférieur au « salaire moyen départemental », et à condition qu'il ait été soumis aux diverses cotisations sociales et fiscales. Il lui demande: 1° que convient-il d'entendre par salaire moyen départemental; 2° dans le cas où le conjoint travaillant effectivement à mi-temps dans l'entreprise perçoit un salaire au moins égal au salaire horaire minimum interprofessionnel garanti, mais inférieur au salaire moyen départemental mensuel retenu pour le versement des cotisations familiales, la déduction prévue par la loi peut-elle être accordée si le salaire annuel est inférieur à 150.000 francs.

11867. — 26 septembre 1958. — **M. Jean-Paul David**, après avoir rappelé à **M. le ministre des finances** les termes de l'article 1101 du code civil indiquant la composition de l'actif de la communauté, et l'existence d'un arrêt de la cour de cassation (req. 27 novembre 1935) duquel il résulte qu'une officine de pharmacie, bien que ne pouvant être exploitée que par une personne titulaire du diplôme de pharmacien, constitue un fonds qui est dans le commerce et, par conséquent, un meuble incorporel qui tombe en communauté, lui demande si, en application des dispositions de l'article 1137 du code civil par lesquelles un époux qui a tiré un profil personnel des biens de la communauté, en doit la récompense et conformément au dispositif d'un arrêt de la cour d'appel de Lyon en date du 11 avril 1953 aux termes duquel les éléments incorporels d'un cabinet de chirurgien-dentiste ne font pas partie de la communauté, qui ne comprennent que les éléments corporels, l'épouse pharmaciennne, commune en biens, qui exploite depuis l'origine une officine de pharmacie acquise avec des fonds provenant de la communauté peut, au décès de son conjoint, en cas de poursuite de l'activité commerciale, faire récompense à la communauté de la valeur d'acquisition de l'officine, lorsque de la dépréciation de la monnaie, d'une part, et de son activité professionnelle, d'autre part, il résulte une importante augmentation de la valeur vénale réelle de l'officine, étant observé que les marchandises, le matériel et le mobilier d'exploitation font partie de la communauté.

11868. — 27 septembre 1958. — **M. Edouard Bonnefous**, se référant aux déclarations ministérielles du 16 novembre 1956 (2^e séance) et à la réponse du 16 janvier 1958 à la question écrite n° 7956, demande à **M. le ministre de la construction**: 1° quelles raisons (nécessité économique ou intérêt national) ont entraîné l'agrément donné à plusieurs établissements importants de la région parisienne de s'installer à Longjumeau (Seine-et-Oise) à 15 kilomètres de Paris, au lieu d'aller en province comme les y invitait la volonté de décentralisation clairement exprimée par le législateur, le Conseil économique, le conseil général, etc., les ministres successifs de la reconstruction et du logement; 2° s'il exigera la régularisation des situations litigieuses de ceux de ces établissements qui se sont installés dans les anciennes tanneries après réalisation d'importants travaux d'aménagement et de transformation ayant entraîné de nombreuses modifications extérieures et intérieures qui exigent l'abandon préalable d'un permis de construire, conformément aux prescriptions des articles 81 et 89 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

11869. — 27 septembre 1958. — **M. Waamer**, se référant au tableau statistique n° 111 annexé au bilan type qui figure sous l'article 4 du décret n° 58-723 du 7 août 1958, demande à **M. le ministre des finances**: 1° si l'expression: « Amortissements pratiqués en l'absence de bénéfices » vise indifféremment: a) la fraction des amortissements dont la contrevaleur, passée au débit de « Pertes et profits », a eu pour effet de rendre un exercice délicate à due concurrence; b) la fraction des amortissements dont la contrevaleur, passée au débit d'un compte « Amortissements différés », n'a pas eu d'influence sur les résultats d'exercice (ou, en d'autres termes, si le mot « pratiqué » est synonyme de « comptabilisé », entendu *lato sensu* sans impliquer la nécessité d'encaisser une perte d'exploitation); 2° étant donné que le bilan type figurant sous l'article 3 du nouveau décret ne comporte plus du mention relative aux amortissements pratiqués en l'absence de bénéfices, sans toutefois que les déductions du report à nouveau données par les articles 7 de l'ancien et du nouveau décrets soient différentes, s'il en résulte bien que le montant des amortissements différés est déduit du report à nouveau ou ajouté à celui-ci — suivant qu'il est créancier ou débiteur — la seule innovation du nouveau décret étant en définitive de rendre désormais facultative la mention: « Dont ... F représentent les amortissements pratiqués en l'absence de bénéfices ».

11870. — 27 septembre 1958. — **M. Waamer** expose à **M. le ministre des Finances** : 1° que l'article 15 du décret du 7 août 1958 abroge le décret n° 48-1039 du 29 juin 1948 ; 2° que le bilan type figurant sous l'article 3 du premier, à la différence du bilan type qui était donné sous l'article 3 du décret abrogé, ne comporte plus, au passif, le groupe de compte intitulé « Fonds de renouvellement ». Il est demandé dans quel groupe (réserves ou provisions) et dans quel sous-groupe doit désormais figurer chacun des comptes ci-après : « Dotation pour approvisionnements techniques », « Dotation pour maintenance et renouvellement du stock indispensable », « Provisions pour fluctuation des cours ». Les déductions données sous l'article 7 du nouveau décret donneraient à penser que tous ces postes constituent des « Réserves pour renouvellement des stocks », mais il y a doute sur l'exactitude de cette interprétation, notamment en raison de ce que le troisième des comptes susvisés, légalement intitulé « provision » (C. G. I., article 39, 5°, deuxième alinéa) ne semble pas par là même pouvoir figurer au bilan parmi les réserves.

11871. — 29 septembre 1958. — **M. Guélain**, se référant à la réponse faite à la consultation écrite n° 12650 (année 1958) concernant les soins et médicaments délivrés gratuitement au personnel titulaire des établissements hospitaliers, en vertu de l'article 862 du code de la santé publique, demande à **M. le ministre de la santé publique** si la réponse implique que ces soins doivent être normalement donnés par un médecin de l'établissement qui doit normalement être rémunéré par l'administration de l'hôpital qui l'emploie, en sus des émoluments qu'il touche habituellement pour son service hospitalier ; et, en outre : 1° la consultation ne peut-elle être réclamée, comme consultation externe à l'hôpital, à la caisse de sécurité sociale ? 2° les médicaments délivrés par la pharmacie de l'hôpital ne peuvent-ils bénéficier également d'un remboursement à la caisse de l'établissement par la sécurité sociale ?

11872. — 1^{er} octobre 1958. — **M. Toubiano** demande à **M. le ministre des Finances** sur quelles bases sont imposés — au titre des bénéfices agricoles — les viticulteurs ayant récolté des vins délimités de qualité supérieure, déclarés avec cette appellation, mais qui, n'ayant pu obtenir pour ces vins le label, doivent les vendre comme vins de consommation courante.

11873. — 1^{er} octobre 1958. — **M. Toubiano** expose à **M. le ministre de la construction** qu'en application de l'article 4 de la loi n° 53-633 du 6 août 1953 (*Journal officiel* du 7 août 1953), le propriétaire d'un terrain exproprié, désireux de construire, bénéficie d'un droit de priorité pour l'attribution de gré à gré d'un terrain à bâtir. Il lui demande si, dans le cadre de cette loi, le propriétaire exproprié peut faire jouer son droit de priorité sur une parcelle dudit terrain dont le lotissement est envisagé pour la construction d'un immeuble collectif, à condition que la parcelle qui lui serait attribuée soit d'une contenance inférieure ou égale à celle expropriée, le lotissement envisagé après expropriation comportant des terrains pour immeubles collectifs et particuliers.

11874. — 1^{er} octobre 1958. — **M. Paul Coste-Floret**, se référant à la réponse donnée à sa question écrite n° 11741 du 11 juillet 1958, expose à **M. le ministre de la justice** que, pour éviter toutes les démarches indiquées dans cette réponse, la perte de temps qu'elles entraînent et les frais occasionnés par une ordonnance du juge de paix, il semblerait que la meilleure solution consiste à exiger dans toute constitution d'avoué, soit qu'il s'agisse du demandeur, soit qu'il s'agisse du défendeur, en sus des noms, profession et domicile des parties, toutes mentions relatives à leur état civil. Il lui demande si une disposition de ce genre ne pourrait être introduite dans le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 et si c'est bien en ce sens que le Gouvernement entend modifier ledit décret.

11875. — 1^{er} octobre 1958. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel a été, le nombre des entrées au Jardin des Plantes en 1955, 1956, 1957 et dans les six premiers mois de 1958.

11876. — 1^{er} octobre 1958. — **M. Hénautt** demande à **M. le ministre des Finances** : les communes étant adossées à participer aux dépenses d'aide sociale de leur département ; 1° quelle est, légalement, la répartition de cette charge financière entre elles ; 2° celle-ci est-elle faite proportionnellement au nombre d'habitants ; à leurs ressources propres ; 3° sur quels textes cette ventilation est-elle effectuée.

11877. — 1^{er} octobre 1958. — **M. Jarrosson** demande à **M. le ministre des Finances** si un fonctionnaire d'Etat, possédant la qualité d'ancien combattant peut prétendre pour la liquidation de sa pension civile, au bénéfice de campagnes doubles mentionnées sur son état civil, à des campagnes délaissées dans la circulaire de **M. le secrétaire d'Etat** aux finances en date du 26 juillet 1949, sous la référence 85 3 B 6, circulaire relative à l'application de la loi n° 48-1150 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

11878. — 1^{er} octobre 1958. — **M. Joubert** expose à **M. le ministre des Finances** que : une société à responsabilité limitée clôture habituellement ses exercices sociaux de douze mois le 31 juillet de chaque année, conformément aux dispositions de ses statuts. En vertu d'une décision prise par les associés en date du 29 novembre 1956, cette société a opté, à compter du 31 octobre 1956, pour le régime fiscal des sociétés de personnes, conformément aux dispositions du décret du 20 mai 1955. Elle a donc établi, en 1956, deux déclarations de résultats sur imprimés modèle C. I. : une pour l'exercice normal et habituel, du 1^{er} août 1955 au 31 juillet 1956 ; la seconde pour la période du 1^{er} août 1956 au 31 octobre 1956. Aucune modification n'ayant été apportée aux statuts, la déclaration suivante portait sur la période du 1^{er} novembre 1956 au 31 juillet 1957. Il demande si l'on doit retenir en vue de la détermination des bénéfices de la période d'application : les bénéfices de l'exercice normal de douze mois, du 1^{er} août 1955 au 31 juillet 1956, ou le total des bénéfices de la période du 1^{er} novembre 1955 au 31 juillet 1956 compris dans l'exercice ci-dessus et ceux de la période du 1^{er} août 1956 au 31 octobre 1956, étant précisé que cette période ne constitue pas un exercice, et que les comptes ont été arrêtés au 31 octobre 1956 uniquement pour permettre de fixer l'assiette de la taxe de 15 p. 100, cet arrêt intercalaire des comptes n'ayant pas eu pour effet d'entraîner la création d'un être moral nouveau et, par ailleurs, cette opération n'étant pas assimilée à une cessation d'entreprise.

11879. — 1^{er} octobre 1958. — **M. Guy Petit** rappelle à **M. le ministre des Finances** que l'article 35 de la loi du 10 avril 1951 accorde des exonérations des droits de mutation aux personnes qui acquièrent un immeuble pour se procurer une habitation principale (code général des impôts 1371 octies, alinéa 1). Entre autres conditions, l'acquéreur bénéficiant de ces exonérations doit occuper effectivement l'immeuble ainsi acquis, au moins pendant le délai d'un an, et demande si l'exonération en question demeure acquise à un acquéreur, dont l'acte authentique d'achat porte la date du 15 octobre 1957, pour un immeuble qu'il occupait en fait depuis le mois de septembre 1957, qu'il s'est trouvé, pour des motifs de santé indiscutables, obligé de le revendre le 24 juillet 1958, afin de s'installer dans un centre urbain où il doit suivre un traitement médical, étant précisé toutefois que les lieux ne seront abandonnés au nouvel acquéreur qu'à la fin du mois d'octobre 1958.

11880. — 1^{er} octobre 1958. — **M. Vigier** expose à **M. le ministre de la justice** que la proposition de loi n° 4919 « tendant à compléter les articles 270 et 271 du code pénal réprimant le vagabondage, afin de faire disparaître l'état de clochard », proposition dont il est coauteur avec MM. Frédéric-Dupont, Tardieu, Jacques Féron et Isorni, députés de Paris, n'a pu, en raison des circonstances, être discutée ni recevoir une suite utile. Inadaptés, vieillards, ces déclassés qui n'ont pas, contrairement à ce que l'on pourrait croire, l'excuse d'être les victimes des circonstances malheureuses de la vie, continuent à donner aux parisiens le spectacle affligeant d'individus couchés, de jour et de nuit, sur les bancs d'égout de la métropole. Dans ces conditions, et étant donné que la législation actuelle ne permet pas aux services de police de remédier d'une façon efficace à cette situation, il demande s'il ne serait pas opportun qu'alternativement de toute urgence une ordonnance en application de laquelle l'article 270 du code pénal comporterait désormais un alinéa 2, ainsi conçu : « Sont également considérées comme vagabonds les personnes qui, sur le territoire des communes de plus de 50.000 habitants, tout en justifiant de moyens de subsistance ou d'un métier occasionnel, vivent habituellement sur la voie publique ou ses dépendances ».

11881. — 1^{er} octobre 1958. — **M. Villard** demande à **M. le ministre de la santé publique** à quel diplôme, parmi ceux désignés à la page 1637 du *Journal officiel* du 13 février 1949, peut être assimilé le certificat d'aptitude délivré en exécution de l'instruction du 13 juin 1938 pour examiner les candidats au grade d'adjudants de réserve des sections d'infirmeries militaires. Il lui signale en outre que ce certificat d'aptitude n'a été délivré que pendant la seule année 1958.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

FONCTION PUBLIQUE

11677. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre d'Etat (fonction publique) qu'il semble résulter de l'article 126 du chapitre V de la loi du 19 octobre 1916 portant statut général des fonctionnaires et de l'instruction n° 3 du 1^{er} août 1917 pour l'application des dispositions de ladite loi que, si un fonctionnaire occupe dans une administration d'une ville déterminée un emploi déterminé (et dans le cas actuel, l'emploi de sous-intendant dans un lycée), l'administration a la possibilité pendant la durée d'accomplissement par le fonctionnaire titulaire de ses obligations militaires, de faire occuper ledit emploi soit par un autre fonctionnaire nommé à titre temporaire, soit dans le cas du corps enseignant par un délégué rectoral ou un agent auxiliaire, mais qu'à la libération du fonctionnaire titulaire de son service militaire, ledit fonctionnaire devra être réintégré dans le même emploi administratif de la même ville que celui qu'il occupait lors de son départ sous les drapeaux. En un mot, il ne peut y avoir, pendant la durée d'accomplissement des obligations militaires du fonctionnaire titulaire, que remplacement temporaire dans l'emploi de ce fonctionnaire. Il lui demande si son interprétation est bien celle qui doit être donnée aux textes susvisés, signalant que telle est, d'ailleurs, l'interprétation desdits textes qui a été donnée pour une catégorie spéciale de fonctionnaires, savoir celle des agents de Lycée (circulaire du 22 mars 1935 relative à l'article 126 du statut général des fonctionnaires). (Question du 19 juin 1958.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire à M. le ministre de l'intérieur, appelée de la part du ministre d'Etat (chargé de la fonction publique et de la réforme administrative) la réponse suivante: dans la mesure où, en application du 2^e alinéa de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1916, portant statut général des fonctionnaires, les statuts particuliers des corps visés à ce même article ne dérogent pas aux règles fixées par le statut général des fonctionnaires et tel est le cas pour les personnels considérés, le fonctionnaire placé dans la position « sous les drapeaux » pour son temps de service légal en application de l'article 126 de la loi du 19 octobre 1916, ne peut être, aux termes de l'instruction n° 3 du 1^{er} août 1917 pour l'application de ladite loi, remplacé définitivement dans son emploi qu'il reprend dès sa libération. L'intéressé ne peut donc, pendant la durée de son incorporation, et compte tenu des nécessités du service, être remplacé que temporairement dans l'emploi dont il est titulaire.

11680. — M. Hovnanian, se référant à la réponse faite le 25 mars 1958 par M. le ministre d'Etat (fonction publique) à sa question écrite n° 10332, demande à M. le ministre des affaires étrangères et les fonctionnaires français de Tunisie et du Maroc respectivement intégrés dans les cadres métropolitains par les lois du 7 août 1955 et du 4 août 1956, peuvent demander à bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 pour obtenir la réparation des préjudices de carrière qu'ils ont subis. (Question du 27 juin 1958.)

Réponse. — Les fonctionnaires français de Tunisie et du Maroc, intégrés dans les cadres métropolitains par les lois du 7 août 1955 et du 4 août 1956, ne peuvent pas demander à bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 pour obtenir la réparation des préjudices de carrière qu'ils ont subis. En effet, les dispositions de ce dernier texte ont déjà été appliquées aux intéressés dans leurs cadres d'origine, aussi bien en Tunisie qu'au Maroc et il doit être tenu compte des reclassements obtenus sur le plan local au moment où il est procédé aux reconstructions de carrière dans les conditions prévues aux lois des 7 août 1955 et 4 août 1957. C'est donc au cours de ces travaux que peut être invoqué le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 et non après intégration.

11700. — M. Isorot expose à M. le ministre d'Etat (fonction publique) qu'après le recrutement par l'administration, en 1945, d'auxiliaires de tous âges avec promesse de titularisation, une loi est intervenue le 9 avril 1950 permettant la titularisation des agents dans les catégories B, C et D du statut des fonctionnaires, mais qu'elle n'est pas appliquée entièrement, certains fonctionnaires possédant un diplôme de baccalauréat ou de licence en droit n'ayant pas été titularisés. Il lui demande quand seront prises à l'égard de ces fonctionnaires les titularisations prévues par la loi. (Question du 18 juillet 1958.)

Réponse. — Le décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950 pris pour l'application de la loi du 3 avril 1950 ne subordonne pas l'accès aux emplois créés à la possession de certains diplômes, mais suivant la nature des emplois, à un concours réservé aux seuls bénéficiaires de la loi, à un examen professionnel ou à l'inscription sur une liste d'aptitude. Il appartenait aux agents en cause de faire acte de candidature à l'un des concours ou examens qui leur étaient ouverts.

11705. — M. René Fievet demande à M. le ministre d'Etat (fonction publique) pour quels motifs le personnel embarqué de la surveillance des pêches maritimes ne bénéficie pas de la prime de risque attribuée aux brigades maritimes des douanes dont les conditions de service sont, en fait, identiques à celles des gardes-pêche. Il lui demande: 1° si des dispositions sont prises pour réparer l'injustice dont paraissent être victimes les gardes-pêche obligés, en outre, à manier souvent des explosifs pour la chasse des bétygas; 2° si le statut des gardes-pêche, promis depuis longtemps à ce cadre, sera bientôt promulgué. (Question du 18 juillet 1958.)

Réponse. — 1° L'initiative de l'institution d'un régime indemnitaire en faveur d'une catégorie de personnel appartient au ministre sous l'autorité duquel sont placés ces agents; 2° Les études conjointement menées par les services de la marine marchande, de la fonction publique et du budget ont permis de déterminer les points essentiels de la réforme du régime salariaire des personnels de la surveillance des pêches maritimes. Un projet de règlement d'administration publique sera prochainement soumis dans ce sens à l'examen du conseil d'Etat. Le 24 février 1958, le conseil supérieur de la fonction publique a donné un avis favorable aux propositions concernant les nouvelles échelles de rémunérations dont les personnels en cause bénéficieront dès l'intervention de la réforme.

11751. — M. Raymond Bédard demande à M. le ministre d'Etat (fonction publique): 1° si les dispositions de l'article 17 de la loi du 11 septembre 1937, qui permettait aux fonctionnaires entrés tardivement dans l'administration de bénéficier d'une prolongation de service leur permettant d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans sont toujours en vigueur; 2° dans la négative, quels sont les textes qui l'ont modifié. (Question du 24 juillet 1958.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 17 de la loi du 11 septembre 1937 ont été abrogées par le décret n° 53-711 du 9 août 1953, modifié par le décret n° 53-1273 du 26 décembre 1953, tendant à modifier la limite d'âge des personnels de l'Etat et des services publics.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

11706. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le cas d'un professeur titulaire, exerçant depuis dix-sept ans dans une école de rééducation dépendant du ministère des anciens combattants, qui doit quitter son poste pour convenance personnelle. Il lui demande si ce professeur peut prétendre obtenir immédiatement une pension de retraite proportionnelle ou s'il doit attendre l'âge de soixante ans, âge normal de la retraite, pour avoir la jouissance de cette pension. (Question du 15 juillet 1958.)

Réponse. — L'attribution d'une pension proportionnelle aux fonctionnaires qui viennent à quitter volontairement l'administration après un moins quinze ans de services fait l'objet de règles particulières, prévues à l'article L. 37 du code des pensions civiles et militaires de retraite, modifié par l'article 14 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955. Conformément aux dispositions dudit article, la pension acquise par le fonctionnaire qui vient à quitter volontairement l'administration après quinze ans de services effectifs est différée jusqu'à l'âge de soixante ans ou de soixante-cinq ans, selon que l'emploi exercé au moment de la cessation de son activité est rangé dans la catégorie des services actifs ou dans celle des services sédentaires. Dans ces conditions, les services effectués par les professeurs des écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail étant rangés dans la catégorie des services sédentaires, le fonctionnaire faisant l'objet de la question posée est susceptible de prétendre à une retraite proportionnelle dont la jouissance serait différée jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de soixante-cinq ans.

11795. — M. Merton demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il envisage de modifier l'article 1. 115 du code des pensions de façon à permettre à certaines sociétés mutualistes de présenter des mémoires pour soins donnés à titre externe à des victimes de guerre pensionnées. (Question du 4 août 1958.)

Réponse. — Un projet de loi tendant à modifier les articles L. 115 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est actuellement en cours d'étude. Dès que ce texte aura reçu force de loi, les sociétés mutualistes pourront alors être habilitées à donner des soins à titre externe aux victimes de guerre pensionnées.

11344. — M. André Montel expose à M. le ministre des armées que le corps des chefs de travaux (ex-agents techniques de la marine) était soumis, avant la promulgation de la loi du 11 avril 1931, au régime des pensions à forme militaire; que, lors de la réforme ayant fait l'objet de cette loi, l'article 75 de ladite loi prévoyait le classement en catégories services actifs de ceux des agents recrutés posté-

rièvement à la promulgation de la loi, exerçant leurs fonctions dans les chantiers et ateliers, et le classement en services sédentaires de ceux d'entre eux qui exerçaient leurs fonctions dans les bureaux pour la durée de leur service passée dans cette situation. Il lui demande pour quelles raisons le corps des techniciens d'étude et de fabrication de la marine n'as pas encore fait l'objet d'une décision de classement dans la catégorie services actifs. (Question du 13 mai 1953.)

Réponse. — Le bénéfice du classement dans les « services actifs » de certains anciens agents techniques de la marine leur avait été supprimé par la loi du 31 mars 1952. Depuis lors, ils ont été classés dans la catégorie « A » des fonctionnaires (services sédentaires). Dans le projet de statut commun des techniciens d'études et de fabrications de la défense nationale, établi en 1953, il avait été prévu que ces fonctionnaires seraient classés en catégories « B » (services actifs), mais cette proposition n'a pas reçu l'accord de l'ensemble des ministres intéressés. Une nouvelle étude de cette affaire est en cours mais il est difficile d'en préjuger le résultat, le classement des techniciens d'études et de fabrications dans la catégorie « B » risquant d'avoir des incidences sur les personnels ouvriers qu'ils encadrent.

11646. — M. Davoust demande à M. le ministre des armées: 1° de lui préciser le nombre de radiographies obligatoires subies par un militaire pendant la durée légale de son service; 2° s'il est vrai que certains militaires restent hospitalisés après la durée légale de leur service faute d'avoir passé en temps utile les radiographies nécessaires. (Question du 9 juin 1953.)

Réponse. — 1° Tous les militaires du contingent sont obligatoirement soumis à un examen radiologique pulmonaire: dès leur admission dans l'armée; périodiquement, au moins une fois par an; lors de leur libération; 2° l'examen radiologique ainsi pratiqué systématiquement à la libération permet de dépister parfois des affections pleuro-pulmonaires d'apparition récente et qui, en l'absence de contexte clinique, ne se sont pas encore signalées à l'attention du malade lui-même. Ces constatations entraînent généralement une hospitalisation immédiate de l'intéressé pour examens complémentaires de laboratoire, radiographiques et institution d'une thérapeutique adéquate. Le séjour à l'hôpital peut, dans ces conditions, se prolonger au-delà de la durée légale du service dans l'intérêt même du malade. Il permet, en outre, d'entreprendre, le cas échéant, la constitution du dossier de présentation du malade devant la commission de réforme en vue du règlement de sa situation militaire et de l'étude de ses droits éventuels à pension d'invalidité.

11667. — M. Bergasse expose à M. le ministre des armées que les mères de famille décorées de la médaille de la famille française reçoivent, à cette occasion, une prime variable payée par les caisses départementales d'allocations familiales: médaille de bronze: 6.000 F; médaille d'argent: 8.000 F; médaille d'or: 10.000 F. Il lui demande pourquoi la caisse militaire d'allocations familiales ne consent-elle pas le même avantage aux épouses de militaires en activité ou à la retraite, lorsque ladite médaille de la famille française leur est décernée. (Question du 13 juin 1953.)

Réponse. — En ce qui concerne les primes auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire, elles sont exceptionnelles; seules quelques caisses privées les accordent à leurs membres. D'autre part, le nombre de médailles de la famille française attribuées chaque année est tel que la mesure proposée nécessiterait une dotation budgétaire supplémentaire. Toutefois, dans certains cas particuliers, l'attribution de secours d'une valeur comparable aux primes en cause pourra être envisagée favorablement à l'occasion de la remise de ces médailles aux épouses de militaires lorsqu'une enquête sociale, régulièrement effectuée, permettra d'établir que les familles intéressées sont dans le besoin.

11667. — M. Privat demande à M. le ministre des armées quelles sont les raisons qui ont motivé l'arrêt de la fabrication des avions Trident, alors que ces appareils viennent d'accomplir des performances extraordinaires. (Question du 27 juin 1953.)

Réponse. — L'arrêt de la fabrication des avions Trident de série a été dicté par la réduction des crédits budgétaires. Compte tenu du montant de ces crédits, il n'a pas été possible d'envisager, pour l'équipement futur des formations d'intercepteurs de l'armée de l'air, deux types d'appareils spécialisés, l'un pour les hautes et très hautes altitudes, l'autre pour les faibles et moyennes altitudes. Dans ces conditions, malgré sa supériorité aux très hautes altitudes, il a fallu éliminer le Trident, peu apte aux missions à faible ou moyenne altitude.

11737. — M. Bonnaire demande à M. le ministre des armées s'il y a des exemptions pour le départ en Afrique française du Nord autres que celles prévues par les circulaires ministérielles. Il arrive que, sur la proposition de certains parlementaires, des jeunes recrues cellulaires, et sans aucune raison valable ne sont pas désignées pour le théâtre des opérations extérieur, alors que des soldats mariés et pères de famille doivent partir. (Question du 11 juillet 1953.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question orale n° 983, publiée au Journal officiel du 29 janvier 1953, édition des débats du Conseil de la République, page 188.

11748. — M. Marius Cartier demande à M. le ministre des armées de bien vouloir lui faire connaître le nombre (effectifs budgétaires): a) de généraux; b) de colonels et de lieutenants-colonels, de l'armée française (terre et air). (Question du 15 juillet 1953.)

Réponse. — L'intérêt public interdit au ministre de fournir les renseignements demandés. Les dispositions de l'article 97, paragraphe 2, du règlement de l'Assemblée nationale sont donc opposées à l'auteur de la question.

11766. — M. Anxieux demande à M. le ministre des armées si les jeunes gens qui s'engagent par devancement d'appel bénéficient d'autres avantages que prime d'engagement, choix de l'arme et du corps, solde d'A. D. L. au bout de dix-huit mois de service. Il lui demande en particulier si les engagés volontaires par devancement d'appel sont soumis aux mêmes obligations que les appelés en ce qui concerne leur participation aux opérations de pacification en Algérie, c'est-à-dire s'ils partent bien en Algérie après le même délai et pour la même durée que les appelés. (Question du 26 juillet 1953.)

Réponse. — Les engagés par devancement d'appel ne peuvent prétendre qu'au choix de leur arme et de leur corps. Ils n'ont droit ni au paiement d'une prime, ni à la solde A. D. L. Après dix-huit mois de service, ils se trouvent dans la situation des jeunes gens maintenus sous les drapeaux et participent aux opérations de pacification en Algérie dans les mêmes conditions que les appelés.

11797. — M. Jean-Paul David expose à M. le ministre des armées le cas d'un jeune homme de vingt ans, bénéficiaire d'un sursis, débutant dans une profession où il acquiert la pratique tout en préparant, à l'aide de cours professionnels, les examens de qualification (C. A. P. et B. P., cinq années). Il lui demande si l'intéressé peut bénéficier d'un sursis identique à celui accordé aux étudiants ou s'il est préférable d'établir pour lui un contrat d'apprentissage malgré son âge. (Question du 4 août 1953.)

Réponse. — La situation signalée ne peut que faire l'objet d'une décision particulière; en effet, la loi de recrutement du 31 mars 1953 (art. 23) prévoit l'attribution de sursis dans les différents cas (études, apprentissage, notamment) où « il est indispensable que les intéressés ne soient pas enlevés immédiatement à leurs travaux »; mais le sursis ainsi accordé ne peut être prolongé que pour une durée correspondant aux faits qui l'ont motivé. Or, la qualification professionnelle, indispensable à l'ensemble des jeunes gens ne poursuivant pas d'études secondaires ou supérieures, ne paraît pas devoir normalement se prolonger, sans possibilité d'interruption, jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans.

CONSTRUCTION

11555. — M. Isorni rappelle à M. le ministre de la construction que le principe de la cession à bail du territoire de Kouang-Tchéou-Wan fut obtenu par le traité du 10 avril 1953, confirmé par la convention du 27 mai 1959, que la Chine ratifia en janvier 1960; que ce territoire fut incorporé à l'Union indochinoise par décret du 5 janvier 1960; qu'à ce titre, il était administré exclusivement par la France et dépendait, comme les cinq autres pays de l'Union (Cochinchine, Tonkin, Annam, Cambodge et Laos), non du ministère des affaires étrangères, mais du ministère des colonies. Il lui demande quelles raisons ont conduit à soumettre le cas des Français sinistrés en 1945 dans la concession française de Kouang-Tchéou-Wan aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 357 du 3 avril 1955 et non à celles du décret n° 1896 du 27 septembre 1947 modifié. (Question du 23 mai 1958.)

Réponse. — Le décret du 27 septembre 1947, modifié et complété, couvre uniquement les dommages causés sur le territoire des Etats associés d'Indochine. Il n'est donc pas applicable au territoire de Kouang-Tchéou-Wan. En l'état actuel de la législation, les Français sinistrés dans la concession du Kouang-Tchéou-Wan, ainsi que dans les autres concessions françaises en Chine, ne peuvent éventuellement être indemnisés qu'en application de l'article 20 de la loi n° 55-357 du 3 avril 1955 relatif à la réparation des dommages de guerre subis par des Français à l'étranger.

11650. — M. Berthet expose à M. le ministre de la construction que le décret n° 53-627 du 22 juillet 1953 a fixé le tarif des honoraires à allouer aux architectes et techniciens appelés à prêter leur concours aux organismes bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré, en vue de la construction d'immeubles

d'habitation. Il lui demande: 1° dans le cadre de ce décret, et dans le cas où un office d'habitations à loyer modéré utilise, à la fois, le concours d'architectes et d'un bureau d'études techniques, quel est, de l'architecte ou du bureau d'études techniques, celui qui doit assurer l'étude de la viabilité et en surveiller l'exécution; 2° dans le cas où ni l'un ni l'autre, de par les contrats passés en novembre 1955, conformément aux contrats types, ne sont tenus d'assurer, tant l'étude que l'exécution des travaux de viabilité, l'office peut-il faire appel, en accord avec la commune, à des techniciens de la voirie municipale, ce service faisant l'objet d'une rémunération au profit de la commune, calculée suivant les dispositions prévues par la loi n° 48-1530 du 29 septembre 1958 et sur les arrêtés ultérieurs d'application pour les fonctionnaires des ponts et chaussées chargés de travaux intéressant les collectivités locales. (Question du 9 juin 1958)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 des contrats types annexés au décret n° 53-627 du 22 juillet 1953, il appartient à l'architecte de porter, sur les plans qu'il fournit au maître d'ouvrage: « le nivellement prévu, l'implantation des constructions nouvelles, la viabilité et les aménagements à créer, y compris réseaux divers et branchements particuliers (eau, gaz, électricité, égouts, etc.), ainsi que les espaces libres ». Il lui incombait également de s'assurer que les tracés prévus par le plan-masse ont été respectés lors de l'exécution des travaux de voirie et réseaux divers. Cependant, lorsque l'importance de l'opération, la disposition des bâtiments, la nature du terrain, etc., posent, en matière de voies et réseaux, des problèmes particuliers nécessitant l'établissement d'un plan détaillé, le recours à un technicien spécialisé peut être admis. Le rôle de ce technicien n'est pas, alors, de se substituer à l'architecte, mais de procéder, en accord avec lui et selon les lignes générales imposées par le plan-masse, à une étude complète. L'architecte ne se trouve pas, pour autant, déchargé des missions de contrôle, de coordination et de direction qui lui incombent; aussi n'y a-t-il pas lieu de lui imposer, de ce fait, une réduction des honoraires prévus par son contrat. Le bureau d'études techniques n'intervient pas en cette matière, sa mission, aux termes de la convention type annexée au décret n° 53-627 du 22 juillet 1953, se limitant aux travaux de construction proprement dits, à l'exclusion des opérations annexes de voirie et d'aménagement d'espaces libres. La rémunération susceptible d'être allouée au technicien spécialiste des travaux de voirie et réseaux divers a été fixée à 4 p. 100, au maximum, du montant des travaux correspondants. Des pourparlers sont actuellement engagés avec le ministère des finances en vue de l'élaboration d'une réglementation d'ensemble à ce sujet.

11657. — M. Grandin, se référant à la réponse donnée le 25 février 1958 à sa question n° 9930, demande à M. le ministre de la construction: 1° lorsqu'un sinistré de guerre exerce en 1959 deux professions différentes A et B et utilisait pour l'exercice de ces professions, par exemple l'une libérale et l'autre commerciale, deux véhicules automobiles, chacun étant affecté à une profession déterminée à l'exclusion de l'autre, les véhicules étant de puissances différentes et différemment conçus, admet-il que l'administration soit en droit de prétendre que le véhicule acheté après la guerre pour l'exercice de la profession B puisse remplacer la voiture affectée à la profession A et détruite par fait de guerre; 2° lorsque la voiture affectée à la profession B a été remplacée par une autre destinée à l'exercice de cette même profession, l'administration est-elle en droit de considérer cette nouvelle voiture comme remplaçant la voiture A moins puissante et différemment disposée. (Question du 9 juin 1958.)

Réponse. — Selon une jurisprudence constante, toute dépense effectuée par le sinistré depuis le sinistre en vue de créer ou d'acquiescer un bien susceptible de concourir à la reprise d'activité constitue un emploi de l'indemnité et doit obligatoirement, en conséquence, entrer en ligne de compte pour le calcul de celle dernière, dès lors que le bien reconstitué est susceptible d'être utilisé par l'intéressé dans le cadre de l'activité à laquelle était affecté le bien détruit. Ce principe rappelé, les questions posées ne peuvent être résolues qu'en fonction des circonstances propres à chaque dossier particulier, après un examen attentif des conditions dans lesquelles étaient exercés les activités du sinistré et de celles des reconstitutions effectuées. L'honorable parlementaire voudra bien faire connaître les cas particuliers dont il est saisi afin qu'il lui soit répondu en toute connaissance de cause.

11691. — M. Teubiane expose à M. le ministre de la construction qu'en application de l'article 4 de la loi n° 53-583 du 6 août 1953 (Journal officiel du 7 août) le propriétaire d'un terrain exproprié désireux de construire bénéficie d'un droit de priorité pour l'attribution de gré à gré d'un terrain à bâtir, et lui demande si, dans le cadre de cette loi, le propriétaire exproprié peut faire jouer son droit de priorité sur une parcelle dudit terrain, dont le lotissement est envisagé pour la construction d'un immeuble collectif, à condition que la parcelle qui lui serait attribuée soit d'une contenance inférieure ou égale à celle expropriée; le lotissement envisagé après expropriation comportant des terrains pour immeubles collectifs et particuliers. (Question du 25 juin 1958.)

Réponse. — La loi n° 53-683 du 6 août 1953 a conféré à la collectivité expropriante la faculté d'attribuer une parcelle de remplacement au propriétaire exproprié ayant fait connaître son intention

de construire dans la mesure où il peut être satisfait à sa demande. Le décret n° 51-137 du 8 février 1954 détermine, dans ses articles 4 et 13, les conditions d'exercice du droit de priorité reconnu au propriétaire. L'honorable parlementaire aurait intérêt à soumettre au ministre de la construction le cas précis qui a motivé son intervention en vue de l'examen, avec la collectivité expropriante, des difficultés qui semblent avoir été résolues.

11695. — M. Grandin demande à M. le ministre de la construction: 1° si les modifications apportées par la loi du 18 juin 1956 à l'article 7, alinéa 3, de la loi du 28 octobre 1956 ouvrent bien un nouveau recours à une personne victime de pillage survenu au cours de faits de guerre; 2° si, dans l'affirmative, une personne dont la réclamation n'avait été admise que partiellement au titre d'opérations de guerre peut produire de nouveaux documents dont elle n'était pas en mesure de faire état lors des instances précédentes; 3° si, pour faire échec à un recours formulé en vertu de la loi du 18 juin 1956, dans les délais prévus par cette loi, l'autorité de la chose jugée peut être invoquée alors que le jugement est antérieur à la promulgation de cette loi. (Question du 27 juin 1958.)

Réponse. — Aux termes de l'article 17 de la loi n° 56-589 du 18 juin 1956, modifiée par la loi n° 57-452 du 9 avril 1957, les sinistrés pouvant prétendre au bénéfice des dispositions nouvelles de l'article 7 (3°) de la loi du 28 octobre 1956 sur les dommages de guerre devaient, sous peine de perdre leurs droits, présenter une demande avant le 1^{er} mai 1957. Ce délai n'a été accordé qu'aux personnes qui sollicitaient l'application en leur faveur du nouveau texte; aucune disposition n'a prévu la réouverture d'un délai général pour le dépôt des demandes concernant des pillages. Il demeure que l'autorité de la chose jugée ne peut être opposée aux intéressés lorsque ceux-ci ont formulé expressément leur demande au titre des nouvelles dispositions. Dans l'hypothèse où la question posée se rapporterait à un cas particulier, l'honorable parlementaire pourrait, s'il le désire, en saisir l'administration aux fins d'examen.

11701. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre de la construction le cas suivant: M. X. a reçu, le 30 mars 1956, un permis de construire délivré par le maire. La construction projetée n'a pas été entreprise dans le délai d'un an. La parcelle intéressée est attenante à une propriété appartenant à M. Y. et en est séparée par un mur mitoyen. Le 11 avril 1957, l'entrepreneur fait savoir à M. Y. qu'il va commencer les travaux et qu'il est obligé de démolir le mur mitoyen et ses fondations. Le 7 mai 1957, M. Y. proteste auprès du maire en soulignant que le permis de construire est périmé et que la future construction est en infraction avec le décret n° 55-1164 du 29 août 1955, article 7, et demande l'interruption des travaux. Par arrêté du 11 mai, le maire ordonne l'interruption immédiate des travaux. Trois jours après, le 14 mai, le maire accepte de recevoir une demande de renouvellement du permis de construire et accorde ce renouvellement par arrêté du 5 janvier 1958. Etant donné la procédure spéciale prévue à l'article 102, alinéa 3, du code de l'urbanisme, si lui demande: 1° si le préfet ne devait pas, obligatoirement, à la suite de l'arrêté du maire en date du 11 mai 1957, saisir le tribunal compétent, l'interruption des travaux étant valable jusqu'à ce que soit intervenue la décision du tribunal, ce qui n'a pas été fait, le directeur de l'urbanisme n'ayant pas estimé devoir demander au préfet de saisir le tribunal; 2° si l'action du préfet auquel l'article 102, alinéa 3, du code de l'urbanisme donne compétence pour saisir le tribunal à la suite d'un arrêté du maire peut valablement être suspendue par une simple décision du directeur de l'urbanisme et si ce dernier ne doit pas respecter intégralement la procédure spéciale d'urgence fixée par le législateur, dès lors qu'une telle procédure était ouverte par l'arrêté du maire; 3° si le maire pouvait valablement accorder le renouvellement du permis de construire, alors que son action était paralysée jusqu'à la décision du tribunal que le préfet devait saisir, l'arrêté du 11 mai 1957, qui visait une infraction, ne pouvant être rapporté avant la décision du tribunal; 4° de quels moyens de recours dispose M. Y. pour obtenir le respect des dispositions de l'article 102, alinéa 3, du code de l'urbanisme. (Question du 30 juin 1958.)

Réponse. — Il est exact qu'un permis de construire est périmé si les travaux correspondants n'ont pas été entrepris « dans le délai d'un an à compter de sa délivrance » (art. 90 du code de l'urbanisme et de l'habitation). Il est nécessaire de savoir si la terre concernée est ou non construite et, éventuellement, où se situe cette construction pour déterminer si une construction projetée en limite séparative ou de mitoyenneté est ou non conforme aux dispositions de l'article 7 du décret du 29 août 1955 dit « règlement national d'urbanisme ». Il est d'ailleurs possible que ces dispositions ne soient pas applicables dans la commune où la construction projetée doit être édifiée, depuis l'intervention de la loi-cadre du 7 août 1957 et en fonction de l'article 52 de cette loi. Il est exact que, aux termes des dispositions de l'article 102 du code de l'urbanisme et de l'habitation, c'est au tribunal compétent, en l'occurrence le tribunal correctionnel, qu'il appartient éventuellement d'ordonner l'interruption des travaux par jugement d'avant dire droit. Suivant l'alinéa 3 de ce même article, en cas d'urgence, le maire, ou à son défaut le préfet, peuvent également prendre une

telle mesure; leur décision présente, en principe, un caractère essentiellement provisoire et c'est au tribunal de se prononcer en définitive sur ce point. Toutefois, il peut être considéré qu'un arrêté pris par le maire ou par le préfet pour ordonner l'interruption des travaux constitue un acte administratif et non pas un acte de procédure. Aux termes de l'alinéa 4 de l'article 162, cet acte administratif est exécutoire au même titre que le jugement d'avant dire droit du tribunal. Les différents points soulevés dans la question posée présentant un caractère très particulier, l'honorable parlementaire aurait intérêt à préciser le cas qui a motivé son intervention.

11703. — M. Grandin demande à M. le ministre de la construction si, lorsqu'une voiture automobile a subi une révision complète quelques semaines avant sa destruction par les troupes allemandes en 1940, il n'est pas logique d'ajouter à la valeur indiquée par le projet de barème devant servir de base au calcul de l'indemnité le montant de la facture de cette révision complète qui a, de toute évidence, augmenté la valeur marchande de la voiture. Cette augmentation d'indemnité résulte, en effet, du principe posé par l'article 15 de la loi du 23 octobre 1946 qui exige de considérer le bien détruit: « tel qu'il se comportait au moment du sinistre ». Or, au moment du sinistre, une différence existait entre une voiture venant d'être révisée et une autre identique qui ne l'était pas, le projet de barème s'appliquant seulement à cette dernière. (Question du 30 juin 1958.)

Réponse. — Les prix portés au projet de barème « voitures automobiles particulières présentent un caractère forfaitaire et sont, comme l'indique la remarque préliminaire de ce projet, « valables pour des véhicules en bon état de marche ». Dans le cas d'espèce cité par l'honorable parlementaire, la révision complète effectuée sur le véhicule en cause n'a pas pu avoir d'autre résultat que de le remettre en bon état de marche, ce qui le rend précisément justiciable des prix du barème.

11719. — M. Bergasse expose à M. le ministre de la construction qu'une lettre datée du 10 février 1958, émanant du bureau des domaines de Marseille, a informé les locataires du unité d'habitation Le Corbusier, sis boulevard Michelet, à Marseille, « que, par décision du 28 décembre 1957, le M. R. L. a fixé le nouveau taux de (leur) loyer « à un chiffre variable selon les appartements, mais qui traduit une augmentation de prix de 30 p. 100 et lui demande en application de quels textes la décision du 28 décembre 1957 a été prise. (Question du 7 juillet 1958.)

Réponse. — Le loyer des locaux loués à usage d'habitation ou à usage professionnel résulte de la loi du 1^{er} septembre 1949. En vertu de l'article 3 de cette loi, ses dispositions ne sont pas applicables aux logements construits ou achevés postérieurement à la promulgation de la loi, à l'exception de ceux réparés ou reconstruits à la suite de sinistres de guerre. Sont assimilés aux logements construits ou achevés postérieurement à la promulgation de la loi: les locaux utilisés commercialement avant le 1^{er} juin 1948 et postérieurement affectés à l'habitation, les locaux obtenus en remplacement d'immeubles démolis après autorisation prévue à l'article 11 de la loi et ceux obtenus par surélévation ou addition de construction conformément à l'article 12 sous réserve toutefois pour ces derniers de l'application des articles 13 et 42. Les dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1949 ne sont pas non plus applicables aux immeubles construits par l'Etat, en vertu de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, tant qu'il conservent leur caractère d'immeubles sans affectation individuelle ou s'ils sont cédés à des non-sinistrés. Les limitations de prix prévues par la législation sur les habitations à bon marché leur sont par contre applicables pendant cette période. Dans le cas particulier de l'unité d'habitation Le Corbusier de Marseille, les appartements non encore cédés sont mis provisoirement à la disposition de locataires fonctionnaires et comme accessoire de la fonction exercée dans l'administration. Le montant de l'indemnité d'occupation tel qu'il est fixé dans la lettre du 10 février 1958 du bureau des domaines de Marseille est inférieur au plafond qui résulterait de l'application de l'arrêté du 8 août 1956, fixant les prix au même carré des logements H. L. M. construits postérieurement au 3 septembre 1947, bien que les caractéristiques et les éléments de confort offerts par l'unité de Marseille surpassent sensiblement les normes H. L. M. les plus favorables. Il convient enfin d'observer qu'en exécution de la décision interministérielle du 16 mai 1957, la gestion de la part de copropriété de l'Etat dans l'unité de Marseille incombant à l'administration des domaines, c'est cette dernière qui a proposé et mis en œuvre les dispositions afférentes aux indemnités d'occupation dues par les locataires fonctionnaires.

11720. — M. Bergasse demande à M. le ministre de la construction de lui faire connaître le nombre et le numéro des appartements de l'unité d'habitation Le Corbusier à Marseille, encore inventus aux dates suivantes: 1^{er} décembre 1957, 1^{er} janvier et 1^{er} février 1958. (Question du 7 juillet 1958.)

Réponse. — Tous les appartements de l'unité d'habitation Le Corbusier de Marseille étaient vendus ou faisaient l'objet, au 1^{er} décem-

bre 1957, d'une promesse ferme de vente. Le nombre de ces dernières s'élevait: au 1^{er} décembre 1957, à cinquante-huit; au 1^{er} janvier 1958, à cinquante; au 1^{er} février 1958, à quarante. Les numéros d'appariements correspondants étaient:

Au 1^{er} février 1958: 10, 11, 105, 108, 112, 115, 116, 117, 122, 123, 127, 128, 130, 133, 138, 142, 24, 208, 244, 230, 222, 226, 223, 233, 236, 242, 241, 245, 248, 250, 251, 254, 538, 544, 553, 61, 633, 613, 71, 740.

Au 1^{er} janvier 1958, à ajouter les numéros suivants: 103, 120, 125, 129, 131, 133, 227, 249, 607, 620.

Au 1^{er} décembre 1957, à ajouter les numéros suivants: 13, 20, 119, 118, 252, 533, 544, 611.

C'est à peu près exclusivement pour des questions de convenances personnelles des bénéficiaires, ou de relogement des occupants dans les rares cas où ils n'achètent pas, que les promesses de vente qui restaient à régulariser ne l'étaient pas encore. Elles sont actuellement à peu près toutes réalisées.

11723. — M. Ailrad Coste-Floret appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur les divergences d'interprétation auxquelles donnent lieu les dispositions de la circulaire ministérielle n° 50-91 du 12 avril 1950 concernant la cession des immeubles d'Etat il lui expose le cas d'un immeuble qui a été construit en 1947 et qui a fait l'objet d'une vente en 1953, l'acquéreur n'ayant jamais été locataire. Il lui demande si, pour le calcul du coefficient de rajustement de la soule sur la base de la valeur vénale actuelle, il convient de diviser cette valeur vénale actuelle par la valeur B. G. P. F. actuelle de l'immeuble d'Etat ou s'il convient de diviser cette valeur vénale actuelle par la valeur B. G. P. F. de l'immeuble d'Etat à la date où fut terminé cet immeuble. (Question du 11 juillet 1958.)

Réponse. — Le coefficient de rajustement de la soule est obtenu en divisant la valeur vénale de l'immeuble d'Etat à la date de la cession par sa valeur au B. G. P. F. à la date d'achèvement.

11725. — M. Antier expose à M. le ministre de la construction qu'au cours de la guerre 1939-1945 et de l'occupation du territoire français par les troupes allemandes, des sinistres ont subi des dommages importants non seulement par pillage, mais encore par suite de bris de meubles. Les dommages par pillage et destruction totale sont indemnisés en conformité des règles édictées par la loi du 28 octobre 1946. Par contre, lorsque le sinistré a pris la précaution de faire constater les bris de meubles par constat régulier peu après le départ des troupes allemandes, il a fréquemment conservé ces meubles brisés aux fins de constatations nécessaires pour l'évaluation du préjudice ainsi subi. Il semble que dans ce cas, très fréquent, la réalité et le montant du dommage subi devraient résulter d'une expertise, que du reste les articles 38 et suivants de la loi du 28 octobre 1946 stipulent en demandant à ce qu'elle soit confiée à des experts professionnels qualifiés. Cette façon de procéder est certainement celle permettant d'approcher de plus près la réalité du dommage subi ainsi que le montant de l'indemnité qui, aux termes de l'article 2, doit être celle de la « réparation intégrale » et, aux termes de l'article 15, être « égale à l'intégralité du bien détruit ». Dans le cas de meubles, le dommage subi comporte le coût de la réparation par un homme de l'art, plus le montant de la dépréciation subie par le meuble du fait de cette réparation. La décision sur l'indemnité définitive globale doit comporter, pour pouvoir être discutée, l'indication des deux indemnités, particulières et composantes, à savoir celle pour pillage et celle pour bris de meubles. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître son point de vue sur cette question du principe ainsi que les motifs ayant déterminés sa décision, plus spécialement sur l'indemnisation des meubles brisés, après expertise préalable. (Question du 26 juillet 1958.)

Réponse. — 1^o L'indemnité due pour la reconstruction de biens meubles d'usage courant ou familial, brisés mais réparables, doit être calculée conformément à l'article 21 de la loi du 28 octobre 1946 qui prévoit, pour les biens de cette espèce, trois méthodes de calcul de la créance. En cas d'application de la méthode forfaitaire ou de la méthode de la valeur, le constat établi après le sinistre et précisant l'état des meubles endommagés est pris en considération dans la détermination du prorata de sinistre qui est fonction de l'importance des dommages subis et est fixé en tenant compte du rapport existant entre le mobilier sinistré et l'ensemble du mobilier qui garnissait le foyer. En outre, si le constat est assorti de justifications du coût de reconstruction (factures ou devis de réparations établis par un homme de l'art), l'indemnité peut être calculée d'après la méthode de la constance, en retenant le coût des réparations dans la limite du prix fixé pour des objets de même nature et de même qualité par le Bordereau général de prix forfaitaires des biens meubles d'usage courant ou familial; 2^o lorsque le dommage concerne des meubles et matériels affectés à un usage professionnel, son indemnisation est poursuivie selon les dispositions de l'article 25 de la loi du 28 octobre 1946, qui prévoit que l'évaluation du préjudice est faite à l'aide de barèmes homologués. Ces barèmes indiquent le coût de reconstruction des matériels normalement utilisés dans la profession intéressée. L'évaluation des réparations est faite séparément, d'après le remboursement des dépenses effectuées qui découlent directement du dommage

par fait de guerre ou d'occupation. Ces frais de réparations font l'objet d'une rubrique spéciale de la notification de créance adressée au sinistré. De toute manière, outre la notification détaillée qui lui est obligatoirement adressée, le sinistré peut obtenir, auprès du service local, des précisions sur le mode de calcul de son indemnité.

11805. — M. Hippolyte Ducos expose à M. le ministre de la construction que le texte de la circulaire ministérielle n° 50-91 du 12 avril 1950, concernant la cession des immeubles d'Etat, est interprété de manière différente par les services départementaux du M. R. I. de deux départements différents. Il lui demande, en ce qui concerne le calcul du coefficient de rajustement d'une souille sur la base de la valeur vénale actuelle, s'il convient de diviser cette valeur vénale actuelle par la valeur B. G. P. F. actuelle de l'immeuble d'Etat ou s'il convient de diviser cette valeur vénale actuelle par la valeur B. G. P. F. de l'année où fut terminé l'immeuble. Dans le cas particulier cité en exemple, l'immeuble a été construit en 1947 et se vend en 1958, l'acquéreur n'ayant jamais été locataire. (Question du 8 août 1958.)

Réponse. — Pour l'application de la circulaire ministérielle n° 50-91 du 12 avril 1950, relative à la cession des immeubles d'Etat, il convient de diviser, pour le calcul du coefficient de rajustement d'une souille sur la base de la valeur vénale actuelle, la valeur vénale de l'immeuble d'Etat à la date de la cession par la valeur au bordereau général des prix forfaitaires à la date de l'achèvement.

EDUCATION NATIONALE

11647. — M. Davout demande à M. le ministre de l'éducation nationale si un débitant de boissons possédant dans son établissement un poste de télévision pour lequel il paye la taxe est astreint de surcroît à payer des droits d'auteur. (Question du 9 juin 1958.)

Réponse. — Le débitant de boissons qui acquitte une taxe pour son poste n'est pas dispensé de payer des droits d'auteur, dès lors que le poste est installé dans un lieu public et n'est pas réservé à l'usage strictement familial, ceci en vertu du quatrième alinéa de l'article 45 de la loi du 11 mars 1957 selon lequel « l'autorisation de radiodiffuser n'implique pas l'autorisation de communiquer publiquement, par haut-parleur ou par tout autre instrument transmetteur de signes, de son ou d'images, l'œuvre radiodiffusée ».

11648. — M. Mignot expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en vue de pallier la crise qui sévit actuellement dans les milieux universitaires, deux solutions paraissent être envisagées pour assurer un recrutement intensif des professeurs du second degré: soit au niveau de la propédeutique, les étudiants sont admis dans les I. P. E. S. où ils préparent la licence d'enseignement et les seules épreuves pratiques du C. A. P. E. S., soit pour les licenciés d'enseignement; les centres pédagogiques régionaux leurs sont ouverts, mais seulement après succès aux épreuves orales et écrites du C. A. P. E. S. Il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles les licenciés « ancien régime » ne sont pas dispensés des épreuves théoriques du C. A. P. E. S., alors qu'ils ont obtenu leurs certificats d'études supérieures; 2° s'il compte, comme cela existait avant 1947, étudier la possibilité d'ouvrir à ces jeunes, de vingt-cinq à trente-cinq ans, la voie de la titularisation après un certain nombre d'années d'exercice dans une fonction enseignante ou après un stage d'un an dans un centre pédagogique régional, stage sanctionné par les épreuves pratiques du C. A. P. E. S. (Question du 9 juin 1958.)

Réponse. — La possibilité d'être nommé et titularisé dans une chaire de professeur de lycée ou de collège est liée à la possession soit de l'agrégation, soit du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré. C'est le décret du 27 septembre 1947, pris en application de la loi du 19 octobre 1946, qui a interdit le recrutement de professeurs du second degré par une voie autre que celle d'un concours. Les élèves professeurs des I. P. E. S. sont nommés à la suite d'un concours organisé au niveau de la propédeutique. Le succès à ce concours donne aux bénéficiaires devenus licenciés la dispense des épreuves écrites de la partie théorique du C. A. P. E. S. Les licenciés d'enseignement non élèves professeurs des I. P. E. S. sont tenus, aux termes de la réglementation en vigueur, de subir la totalité des épreuves théoriques. Les uns et les autres subissent d'ailleurs l'épreuve orale de la partie théorique et, à l'issue de leur stage dans un centre pédagogique régional, les épreuves pratiques du concours. Toutefois, en raison de la crise du recrutement, le décret du 13 août 1957 a déjà ouvert l'accès au cadre des professeurs certifiés aux licenciés d'enseignement de mathématiques et de physique justifiant d'une certaine ancienneté. Il est envisagé actuellement d'étendre le bénéfice de cette mesure exceptionnelle à l'ensemble des disciplines.

11754. — Mme Rachel Lempereur signale à M. le ministre de l'éducation nationale que les soldats du contingent, officiers et sous-officiers enseignants, vont être astreints à prolonger de trois mois leur service militaire, ce qui porte ainsi à trente mois leur service actif. Elle attire son attention sur le fait qu'à l'époque où le pays manque d'un nombre considérable de maîtres et de professeurs,

cette prolongation va compromettre davantage encore la rentrée d'octobre 1958. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour replacer ces maîtres dans leurs classes dès la rentrée d'octobre. (Question du 15 juillet 1958.)

Réponse. — Les gouvernements successifs ont, depuis plusieurs années, été amenés à prolonger la durée du service militaire actif et à la porter à une durée effective de trente mois. Les raisons d'ordre national qui ont dicté une telle décision s'imposent évidemment à tous. Si le ministère de l'éducation nationale voit, de ce fait, ses difficultés accrues encore, il ne peut que s'efforcer d'y faire face avec une conscience et un dévouement bien connus de l'honorable parlementaire.

11754. — M. de Lipkowski demande à M. le ministre de l'éducation nationale, si une école privée de filles peut créer un cours préparatoire dans la classe enfantine et garder les garçons au-delà de six ans, et même de sept ans, par autorisation de l'administration, dans une localité où se trouvent réunis: a) une école privée de filles comprenant une classe primaire et une classe enfantine; b) une école publique de filles comprenant une classe primaire et une classe enfantine (sans cours préparatoire dans la classe enfantine); c) une école publique de garçons avec deux classes primaires, et dans laquelle les écoles privées de garçons sont dans un autre quartier que l'école privée de filles et fort éloignées de celle-ci. (Question du 26 juillet 1958.)

Réponse. — Une école privée de filles, si elle possède régulièrement une classe enfantine peut, quel que soit le nombre d'écoles publiques et privées dans la localité, ouvrir un cours préparatoire dans la classe enfantine, par une simple déclaration de la directrice à l'inspecteur d'académie. En application de la circulaire du 13 mars 1950 cette école peut alors, de plein droit, recevoir des garçons et des filles jusqu'à l'âge de sept ans. Par contre il ne lui est pas possible, sans autorisation spéciale accordée par l'inspecteur primaire ou l'inspectrice des écoles maternelles de recevoir des garçons âgés de plus de sept ans révolus au 1^{er} octobre.

11827. — M. Rey expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas d'une élève admise en classe de sixième d'un collège sans examen de passage, sur le conseil de ses professeurs et à l'encontre de la demande des parents qui auraient préféré que leur enfant redouble la classe de septième. En fin d'année scolaire et sans préavis quelconque notifié aux parents en cours d'études, l'enfant en question a été exclue de l'établissement scolaire pour inaptitude à suivre l'enseignement. Il lui demande s'il est possible, en l'état actuel des règlements en vigueur, d'exclure purement et simplement un élève d'un établissement secondaire qui a des difficultés à suivre l'enseignement, sans lui laisser la possibilité de redoubler la classe. (Question du 28 août 1958.)

Réponse. — L'admission d'un élève en classe supérieure ou le redoublement est prononcé suivant les dispositions de l'arrêté du 12 juin 1953, par le chef d'établissement conformément à la proposition du conseil de classe qui peut proposer que l'élève ne soit pas maintenu dans l'établissement si ses résultats scolaires sont insuffisants, et orienté dans une autre voie. Afin de procéder à un examen particulier du cas signalé par sa question, l'honorable parlementaire est prié de vouloir bien préciser par lettre le nom de l'élève et l'établissement qui motivent son intervention.

FINANCES

11649. — M. Wasmer, se référant aux réponses données les 7 février et 14 mai 1958 aux questions écrites n°s 6187 et 10608, expose à M. le ministre des finances qu'en rapprochant ces deux réponses on serait amené à supposer que le rachat de créances d'une société en règlement judiciaire donne lieu à imposition lorsque l'opération se résoud par un bénéfice, mais ne peut donner lieu à déduction du déficit lorsqu'elle se résoud par une perte. Cette solution étant évidemment contraire aux principes de notre droit fiscal, il est demandé à l'administration n'a pas plutôt voulu dire que l'opération donne lieu soit à taxation, soit à déduction du déficit lorsqu'elle relève d'une activité professionnelle, tandis qu'elle échappe à l'impôt dans le cas contraire. Il demande: 1° si l'administration est d'accord avec cette solution; 2° dans la négative, quelle est la discrimination à établir et quels sont les motifs de cette solution. (Question du 9 juin 1958.)

Réponse. — 1° Réponse affirmative, l'expression « activité professionnelle » étant toutefois entendue au sens large d'activité même occasionnelle effectuée dans le but de réaliser un profit.

11651. — M. Wasmer expose à M. le ministre des finances qu'une société, caution d'une autre société pour affaires rentrant dans son activité commerciale, a dû s'engager à payer la dette garantie par versements échelonnés sur vingt-trois ans. Il est demandé: 1° si chaque versement sera admis parmi les charges déductibles à la date où il sera exécuté, ou bien si la société peut dès maintenant déduire la totalité de sa dette; 2° s'il est possible d'admettre soit l'une, soit l'autre des deux solutions. (Question du 9 juin 1958.)

Réponse. — L'engagement pris par la caution de payer la dette garantie par versements échelonnés sur vingt-trois ans a pour contrepartie l'entrée dans son patrimoine d'un droit de créance d'égal montant sur le débiteur défaillant et ces versements ne sauraient, dès lors, être admis parmi les charges déductibles des bases de l'impôt dont elle est redevable. Par contre, la société intéressée est fondée dans le cadre des dispositions de l'article 39-1-5° du code général des impôts à pratiquer une provision en franchise d'impôt à la clôture d'un exercice donné si l'insolvabilité totale ou partielle du débiteur défaillant peut être tenue pour probable à la date de cette clôture et cette provision peut, le cas échéant, être calculée en fonction de la totalité de la somme garantie, nonobstant le fait que le règlement, par ladite société, en serait échelonné. Mais le point de savoir si et, éventuellement, dans quelle mesure une telle provision serait susceptible d'être constituée est une question de fait qu'il appartient aux services locaux de la direction générale des impôts de résoudre au vu des circonstances de l'affaire et sous le contrôle, bien entendu, du juge de l'impôt.

11654. — M. Albert Schmitt demande à M. le ministre des finances de lui préciser le mode de calcul des capitaux investis en matière de prélèvement sur les suppléments de bénéfices dans les cas suivants: 1° le passif du bilan d'un exploitant individuel comporte un compte « capital » : 5 millions, et un compte « résultats de l'exercice » : 1.500.000. L'actif fait apparaître un compte « prélèvements de l'exploitant » : 2 millions (solde débiteur). Remarque étant faite que, pour simplifier, on suppose que seuls ces comptes entrent en jeu pour le calcul des capitaux investis, le montant de ceux-ci s'élève-t-il à 5 millions (capital) ou à 3 millions (capital moins prélèvement) ou encore à 1.500.000 (capital moins excédent des prélèvements sur les résultats de l'exercice); 2° la solution est-elle différente si, dans la même hypothèse (même montant de capital initial, de prélèvements et de bénéfices), les prélèvements ont été portés au débit du compte « capital » faisant apparaître pour ce compte un solde créditeur de 3 millions (Question du 9 juin 1958.)

Réponse. — 1° et 2° Pour la détermination du bénéfice de comparaison forfaitaire devant servir, éventuellement, au calcul des suppléments de bénéfices passibles du prélèvement temporaire, les prélèvements effectués par un exploitant individuel au cours de l'exercice à la clôture duquel expire la période d'application du prélèvement temporaire ne doivent — quel que soit leur mode de comptabilisation — être déduits des capitaux investis à la clôture de cette période que si et dans la mesure où ils excèdent le montant des bénéfices de l'exercice considéré. Il s'ensuit que si, au cas particulier visé dans la question, le solde du compte « prélèvements de l'exploitant » ou la somme nette inscrite à ce titre au débit du compte « capital » correspond intégralement à des retrais opérés au cours dudit exercice, le montant des capitaux investis dans l'entreprise à la date de clôture de cet exercice doit, dans les deux situations envisagées, être réputé égal à 5 millions (2 millions — 1.500.000 = 1.500.000 francs).

11655. — M. Trémolet de Villers expose à M. le ministre des finances que les caisses centrales de mutualité agricole sont exonérées de l'impôt sur les sociétés pour certaines catégories de leurs placements, et notamment pour les prêts aux collectivités publiques et aux établissements ou organismes déclarés d'utilité publique ou reconnus d'utilité publique. Il demande: si l'on peut considérer comme entrant dans ces catégories une association déclarée (loi 1901, art 5) rentrant dans la catégorie des « associations déclarées qui ont pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance » selon les termes des articles 35 et 38 de la loi du 14 janvier 1923, l'association en question gérant un institut médico-pédagogique. (Question du 9 juin 1958.)

Réponse. — Les divers organismes relevant de la mutualité sociale agricole ne bénéficient, de leur propre chef, d'aucune exonération de portée générale au regard de l'impôt sur les sociétés auquel ils sont soumis dans les conditions fixées par l'article 206-5 du code général des impôts. Ils sont donc passibles dudit impôt, au taux de la taxe proportionnelle, ainsi que le prévoit l'article 219 bis du code précité, à raison de leurs revenus mobiliers, sauf si ces revenus ont déjà été assujettis au précompte de la taxe proportionnelle ou sont exonérés de cette taxe. Aucune de ces deux situations ne semblant pouvoir se présenter dans le cas de prêts consentis à une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, les organismes dont il s'agit relèvent en conséquence de l'impôt sur les sociétés dans les conditions définies ci-dessus, à raison des revenus qu'ils retirent de prêts de cette nature.

11656. — M. Robert Coutant expose à M. le ministre des finances qu'un immeuble neuf est affecté à usage d'habitation pour les trois quarts au moins de sa surface totale, avec les avantages fiscaux qui en résultent, l'administration de l'enregistrement admet, pour le calcul de cette surface totale, de faire abstraction de ceux des locaux composant l'immeuble qui ne sont pas affectés à l'habitation, lorsque leur situation dans l'immeuble est telle qu'elle n'ait pas permis l'édification au même emplacement de locaux destinés à l'habitation (R. O. I.

6956). Il demande si, en pareil cas, les locaux exclus pour le calcul de la surface totale sont néanmoins susceptibles de bénéficier des avantages fiscaux attachés à l'ensemble de l'immeuble. (Question du 10 juin 1958.)

Réponse. — Réponse affirmative, si l'immeuble, envisagé dans son ensemble, remplit les conditions exigées pour l'application desdits avantages fiscaux.

11660. — M. Robert Coutant expose à M. le ministre des finances qu'aux termes des articles 152 et 200 du code général des impôts et sous les conditions qui y sont imposées, les plus-values provenant d'une cession partielle d'entreprise industrielle ou commerciale supportent une taxe forfaitaire de 6,60 p. 100 ou de 8,80 p. 100 suivant que le cédant est une personne physique ou une société. Il demande si ce régime est applicable dans le cas d'un commerçant dont les locaux à usage de commerce qu'il avait en location ont été entièrement sinistrés par faits de guerre et qui cède son droit au bail sur l'immeuble venant d'être reconstruit, ce commerçant entendant maintenir son fonds de commerce dans l'immeuble où il l'avait transféré depuis le sinistre et restant donc propriétaire du fonds exploité initialement dans l'immeuble sinistré. (Question du 10 juin 1958.)

Réponse. — Réponse négative, la cession d'un droit au bail — qui n'est pas, par lui-même, susceptible d'une exploitation séparée — ne pouvant être regardée comme une cession partielle d'entreprise au sens des articles 152 et 200 du code général des impôts.

11662. — M. Brocas demande à M. le ministre des finances si l'exonération des droits de soufre pour partage agricole s'applique au cas où une exploitation ayant été acquise en indivis pour mollir par un ménage d'agriculteurs et pour moitié par leurs enfants, un fils de ces derniers, auquel ses grands-parents avaient déjà donné par contrat de mariage, et en préciput, la moitié de leur part (soit le quart de la propriété), reçoit, ensuite, le reste de l'exploitation par l'effet d'une donation-partage accomplie par ses parents. (Question du 13 juin 1958.)

Réponse. — L'exonération du droit de soufre édictée par l'article 710 du code général des impôts n'est applicable, en principe, que si l'exploitation agricole en cause est attribuée en totalité à l'un des copartageants et dépend intégralement de la succession ou de la communauté partagée, ou du patrimoine de l'ascendant donateur en cas de donation-partage. Toutefois, l'administration admet l'application du régime de faveur lorsqu'une partie des biens composant l'exploitation appartient déjà à l'attributaire, mais seulement si les circonstances dans lesquelles ce dernier est devenu propriétaire desdits biens ne laissent présumer de fraude d'aucune sorte. Il ne pourrait donc être pris définitivement parti sur le régime fiscal applicable à la donation-partage visée dans la question que si, par l'indication des noms et adresses des parties et du notaire rédacteur de l'acte, l'administration était mise en demeure de faire procéder à une enquête sur le cas d'espèce envisagé.

11670. — M. Christian expose à M. le ministre des finances qu'une société propriétaire exploitante de plusieurs tissages a déclaré de cesser l'exploitation de l'un d'entre eux; les bâtiments, avec leurs installations industrielles, ont été cédés à une société ayant une autre activité; une partie du matériel a été cassée et vendue à la ferraille, le reste du matériel a été transféré dans l'un des tissages conservés. Il demande si la cession du bâtiment industriel peut être considérée comme consécutive à une cessation partielle d'activité et si, en conséquence, la plus-value réalisée à cette occasion est imposable au taux de 9,60 p. 100, en application de l'article 219 C. G. I. (Question du 14 juin 1958.)

Réponse. — La question posée comporte, en principe, une réponse négative. En effet, dès l'instant où elle ne comprend pas les éléments incorporels indispensables à une exploitation séparée, la cession du bâtiment industriel désaffecté ne saurait normalement être assimilée à une cession partielle d'entreprise au sens de l'article 219 du code général des impôts. Quant au point de savoir si, nonobstant le transfert d'une partie du matériel du bâtiment cédé dans l'un des tissages conservés, l'opération dont il s'agit peut être considérée comme ayant entraîné une cessation partielle, c'est une question de fait qui ne pourrait être résolue que si, par la désignation de l'entreprise intéressée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

11671. — M. René Plevon demande à M. le ministre des finances quelles dispositions sont prévues pour faire bénéficier de leurs avances normaux les agents des régies financières qui, dans l'attente de l'harmonisation des carrières des trois régies financières aujourd'hui réunies dans la direction générale des impôts, sont, en fait, privés d'avancement depuis plusieurs années. (Question du 14 juin 1958.)

Réponse. — Les avances normaux des agents du cadre A des régies financières consécutifs à l'harmonisation des carrières — opération terminée à ce jour — restent subordonnés à l'établis-

sement préalable d'une liste unique d'ancienneté recouvrant les trois administrations fiscales et portant sur plus de 16.000 agents. Les services compétents s'emploient présentement à la confection de ce document de base. Toutefois, il convient de remarquer que l'harmonisation a constitué en soi un avancement pour la plupart des personnels, puisqu'elle a permis, à ancienneté de services comparable, d'allouer sur les plus favorisés d'entre eux les agents issus des trois régies. Il n'a pas échappé pour autant que des mesures d'application immédiate, destinées à apporter des satisfactions pratiques aux agents, s'avèrent nécessaires. Dans cet esprit, les fonctionnaires du cadre A de la direction générale des Impôts ont reçu des avances sur les galas indiciaires que ne manquera pas de leur procurer le nouveau statut. Ces acomptes peuvent être considérés comme de véritables avancements provisionnels à effet rétroactif que viendront recouvrir à titre définitif les promotions à prononcer au titre du statut unique.

11673. — M. Schaff demande à **M. le ministre des finances** si l'administration de l'enregistrement est fondée à refuser le bénéfice des allègements fiscaux prévus par l'article 35 de la loi n° 51-103 du 10 avril 1951 (art. 1371 *octies* du code général des impôts), du fait que la « toute propriété » d'une maison d'habitation a été acquise en partie par « donation » du père à son enfant de Paris en usufruit, ledit enfant possédant déjà une part en toute propriété et ayant acquis les autres parts à titre onéreux. (Question du 16 juin 1958.)

Réponse. — Il résulte des termes mêmes et de l'économie générale de l'article 1371 *octies* du code général des impôts que le bénéfice du régime fiscal privilégié institué par ce texte n'est susceptible de s'appliquer, en principe, qu'aux ventes de la pleine propriété de logements ou immeubles bâtis, ou de droits indivis par rapport sur la pleine propriété des mêmes immeubles, ce qui ne paraît pas être le cas en l'espèce. Toutefois, il ne pourrait être définitivement pris parti sur le régime fiscal applicable à l'acquisition dont il s'agit que si, par l'indication des noms et adresses des parties, ainsi que de la situation exacte de l'immeuble, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur ce cas particulier.

11675. — M. René Plevin expose à **M. le ministre des finances** que l'article 1371 du code général des impôts prévoit que le régime de faveur qu'il édicte n'est pas applicable aux ventes de terrain à bâtir intervenant moins de quatre ans après une précédente acquisition et pour un prix supérieur à celui de cette acquisition majoré: a) de 10 p. 100 de son montant; b) des droits et taxes auxquels la précédente acquisition a donné lieu; c) du coût des travaux effectués, le cas échéant, sur le terrain entre les deux mutations. Il lui demande ce qu'il faut entendre par « travaux effectués sur le terrain » et si ces termes comprennent: les mesurages, étude du terrain, sondage, plans et devis, demande de permis de construire, demande d'octroi de primes, etc., étant entendu que le second acquéreur ne fait cette opération que parce que le projet a été accepté par les services du M. R. L. et qu'il économise un temps précieux, les honoraires de l'architecte et les frais d'étude restant à la charge du premier acquéreur et étant compris dans le prix de vente. (Question du 17 juin 1958.)

Réponse. — Tous les travaux, quels qu'ils soient, effectués sur le terrain entre les deux mutations en vue de la construction, et, notamment, les divers travaux d'étude, mesurages, sondages, etc., entrent en ligne de compte pour l'application du paragraphe III de l'article 1371 du code général des impôts. Mais, il doit être justifié du coût desdits travaux par un certificat du directeur des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement (art. 3, b, du décret n° 55-20 du 12 janvier 1956).

11676. — M. Georges Bonnet expose à **M. le ministre des finances** que la loi du 9 mars 1951 prévoit l'exonération des droits d'enregistrement lors de l'échange d'immeubles ruraux; que cette même loi n'impose pas aux échangeurs l'obligation de conserver, dans leur patrimoine, pendant un certain temps, les immeubles échangés. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement peut régulièrement exiger le paiement des droits sur les échanges ainsi pratiqués lorsqu'ils sont suivis de la revente d'un des immeubles échangés. (Question du 18 juin 1958.)

Réponse. — Une jurisprudence constante reconnaît à l'administration le droit de percevoir l'impôt d'enregistrement d'après la nature juridique exacte des conventions intervenues et sans égard à la qualification que les parties ont cru devoir leur donner. En application de ce principe, l'administration est fondée à considérer, notamment, que deux actes qualifiés, l'un, d'échange, l'autre, de vente, s'analysent en réalité en deux ventes distinctes et donnent l'un et l'autre ouverture au droit de mutation à titre onéreux (cf. Cass. req. 19 décembre 1938, Sirey, 89-1-87). Mais, il s'agit là d'une question de fait qui doit être résolue dans chaque cas particulier, après un examen des circonstances propres à chaque affaire.

11683. — M. Deixonne expose à **M. le ministre des finances** que lorsque l'acquéreur d'un fonds de commerce de débit de boissons de quatrième catégorie prend l'engagement de convertir la nature de son fonds de commerce il bénéficie de certaines exonérations

prévues par le décret n° 55-570 du 20 mai 1955 (art. 4). Or, dans la grande majorité des cas, la licence est attachée aux murs et, par conséquent, appartient en droit au propriétaire de l'immeuble, qui peut être distinct du propriétaire du fonds; en pareil cas, lorsque le vendeur du fonds le vend avec tous ses éléments, et notamment tous droits d'exploitation de la licence, l'acquéreur qui prend l'engagement de reconvertir le fonds peut-il bénéficier des réductions prévues. (Question du 20 juin 1958.)

Réponse. — Réponse négative, à moins que la reconversion du débit de boissons visée par l'honorariat député ne soit assortie de la suppression définitive de la licence correspondante.

11692. — M. Paul Ramadier demande à **M. le ministre des finances** 1° dans une procédure d'expropriation menée par une commune selon les règles du décret-loi du 8 août 1935, lorsque l'exproprié a formé appel de la décision de la commission arbitrale, cette circonstance doit-elle être considérée comme un « obstacle au paiement » au sens de l'article 47 du décret-loi du 8 août 1935 mettant la commune sous l'obligation de consigner d'office, sans avoir à faire des « offres réelles », étant précisé qu'en l'espèce la commune consent à payer à l'exproprié l'indemnité fixée par la commission arbitrale et que l'exproprié se refuse à acquiescer; 2° dans le cas où des « offres réelles » seraient indispensables, lorsque le mandat offert par l'huissier à l'exproprié a été refusé par celui-ci, le receveur municipal peut-il consigner à la disposition de l'exproprié sans autre formalité que la déclaration de consignation à la caisse des dépôts et la remise à cette caisse de la copie du procès-verbal d'offres de l'huissier. Dans un cas semblable, le proposé de la caisse des dépôts exige: copie du procès-verbal d'offres; copie du procès-verbal de sommation; copie du procès-verbal de consignation (par l'huissier, dans les conditions de l'art. 1259 du C. C.); une déclaration de consignation qui prévoit le remboursement en vertu d'un arrêté municipal de main-levée de consignation. (Question du 25 juin 1958.)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 39 du décret-loi du 8 août 1935, l'appel formé par un exproprié contre la décision de la commission arbitrale d'évaluation n'est pas suspensif. Dès lors, il ne saurait être considéré comme un obstacle au règlement des indemnités, au sens de l'article 47 de ce décret, entraînant la consignation d'office de l'indemnité par l'administration expropriante. La dette de celle-ci demeure immédiatement exigible, il reste nécessaire de suivre, préalablement à la consignation, la procédure des offres réelles; 2° Il est tout d'abord observé que la question posée paraît se rapporter uniquement à la consignation prévue par l'article 46, alinéa 2, du décret-loi du 8 août 1935, à l'exclusion du cas prévu par l'alinéa 8 dudit article. Dans l'hypothèse envisagée, les offres réelles ont lieu après décision de l'ordonnateur prescrivant l'emploi de cette procédure, conformément aux articles 1257 et suivants du code civil et 512 et suivants du code de procédure civile. Pour la validité de la consignation, à défaut d'acceptation du mandat, il est nécessaire d'accomplir les formalités de l'article 1259. Le versement est effectué par l'huissier qui remet, à l'appui de la déclaration de consignation, les copies du procès-verbal d'offres, de la sommation d'assister à la consignation et du procès-verbal de dépôt. Il est inutile dans ce cas de produire un arrêté de l'administration expropriante prescrivant le versement et précisant les conditions dans lesquelles un retrait pourra intervenir puisque, d'une part, la consignation est justifiée par la non-acceptation des offres réelles et, d'autre part, que le seul empêchement au paiement est, par hypothèse, le refus de donner quittance.

11693. — M. Paquet expose à **M. le ministre des finances** qu'une entreprise qui a pour activité la teinture de peaux appartenant à sa clientèle a été imposée en 1953 à la contribution des patentes en qualité de: teinturier pour les fabricants et les marchands, tableau C. 2/2, sans qu'il ait été fait application de la réduction de la taxe déterminée et de la taxe par salariat prévue par les professions appartenant au deuxième groupe de la deuxième partie du tableau C lorsqu'elles sont exercées de façon. Il lui demande si l'administration peut refuser le bénéfice de cette réduction en se basant sur le fait que la rémunération des travaux n'est pas constituée uniquement par le prix de la main-d'œuvre, mais également par celui des produits et ingrédients fournis accessoirement (la valeur de ces derniers représentant moins de 20 p. 100 du chiffre d'affaires). (Question du 25 juin 1958.)

Réponse. — Réponse affirmative, dès lors que l'activité considérée ne consiste pas exclusivement dans un travail de main-d'œuvre appliqué à des matières fournies par les clients et que l'une des sources du profit réside dans la fourniture de produits chimiques.

11705. — M. Fulchiron demande à **M. le ministre des finances** si, dans un procès pénal, l'administration de l'enregistrement peut recouvrer les droits contre la partie civile qui n'a pas succombé dans sa demande, au cas où les prévenus seraient insolvables. (Question du 2 juillet 1958.)

Réponse. — Réponse négative, en principe (rapport R. M. F. à M. Reynouard, *Journal officiel* du 15 mars 1950, débats C. R., page 850, 1^{re} colonne).

11707. — M. Méhaignerie expose à M. le ministre des finances qu'aux termes de l'article 696 du code général des impôts, deuxième alinéa, « lorsque le droit proportionnel a été acquitté sur un jugement de première instance, la perception sur le jugement ou arrêt rendu sur appel n'a lieu que sur le supplément de condamnation ». Il lui demande, lorsque le jugement de première instance ayant prononcé plusieurs condamnations contre la même personne au profit de demandeurs différents en raison d'un fait unique (accident, condamnation au profit de victimes et d'organismes de sécurité sociale par exemple), la cour augmente le chiffre de certaines condamnations et réduit celui des autres, s'il y a lieu, pour la perception, d'établir une compensation entre les augmentations et les réductions ou, au contraire, ce qui paraîtrait peu équitable, de faire abstraction des réductions pour soumettre aux droits d'enregistrement les augmentations des condamnations. (Question du 2 juillet 1958.)

Réponse. — Le droit de condamnation ne peut être perçu, dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, que sur ce qui excède l'ensemble des condamnations déjà frappées par cet impôt après compensation, s'il y a lieu, entre les augmentations et les réductions de condamnations prononcées.

11708. — M. Méhaignerie rappelle à M. le ministre des finances que l'article 61 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 dispense des formalités du timbre et de l'enregistrement les jugements et, généralement, tous les actes de procédure auxquels donne lieu l'application de la sécurité sociale à condition de porter une mention expresse de référence à cet article. Il lui demande si, par application dudit article, sont dispensés du timbre et de l'enregistrement : 1° les procès dressés pour défaut de paiement des effets tirés sur les employeurs pour règlement des cotisations; 2° les procédures et déclarations de faillite engagées par les organismes de sécurité sociale; 3° les procédures de saisie-arrest, saisie-exécution, ou saisie immobilière. (Question du 2 juillet 1958.)

Réponse. — 1° Réponse négative; l'exemption édictée par l'article 1327 du code général des impôts ne couvre que les pièces relatives aux opérations strictement réglementaires, accomplies dans l'intérêt des assurés ou des assujettis pour l'application de la législation de sécurité sociale; elle ne bénéficie pas aux actes consécutifs à des opérations de pure convenance, même effectuées avec l'accord des organismes compétents; 2° question à laquelle il ne pourrait être répondu avec précision qu'après examen des circonstances particulières de chaque affaire, étant observé que certains actes rédigés en exécution de la législation relative aux faillites sont susceptibles de bénéficier de l'immunité prévue à l'article 1150 du code précité; 3° réponse affirmative, à l'exception, toutefois des ventes auxquelles peuvent aboutir les saisies dont il s'agit; les acquéreurs demeurent, en effet, étrangers à la procédure à laquelle donne lieu l'application de la législation de sécurité sociale et doivent acquitter les droits de mutation normalement à leur charge dans les conditions du droit commun (cf. art. 1712 du code général des impôts et art. 1593 du code civil).

11709. — M. Méhaignerie expose à M. le ministre des finances qu'aux termes de l'article 685 du code général des impôts, le droit de bail est liquidé sur le prix annuel exprimé en y ajoutant les charges et que, depuis l'entrée en vigueur du décret du 9 décembre 1948, les actes sous seings privés constatant des conventions synallagmatiques ne sont pas obligatoirement assujettis à l'enregistrement s'ils n'ont pas dans les prévisions de l'article 616 du code général des impôts. Il lui demande : en cas d'augmentation, en cours du bail, du prix du loyer : 1° si l'administration de l'enregistrement est fondée à exiger un complément de droit de bail sur l'augmentation qui lui serait révélée soit par une déclaration soustraite par le bailleur pour le paiement de la taxe au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat, soit par un acte (cession de fonds de commerce par exemple) soumis à l'enregistrement; 2° si l'acte sous seings privés constatant une augmentation de loyer en cours de bail est obligatoirement assujettit à l'enregistrement, un tel acte ne réalisant pas une « mutation de jouissance ». (Question du 2 juillet 1958.)

Réponse. — 1° Réponse affirmative. En outre, l'administration est fondée à réclamer la pénalité édictée par l'article 1785 du code général des impôts dans l'hypothèse, définie ci-après (§ 2°), où la convention portant augmentation du prix aurait dû être enregistrée au déclarée. 2° Réponse affirmative, lorsque l'augmentation de prix intervenue a pour effet de substituer un nouveau bail au bail en cours, étant observé qu'il s'agit là d'une question de fait qui ne peut être résolue qu'après examen des termes des conventions intervenues et de l'ensemble des circonstances de chaque affaire (cf. Rép. du secrétaire d'Etat au budget à la question écrite n° 8132 posée le 17 septembre 1957 par l'honorable parlementaire; Journal officiel du 13 novembre 1957, Déb. Ass. nat., p. 4748, col. 2).

11714. — M. Crouan expose à M. le ministre des finances que les allègements de droits de mutation ont été accordés en faveur des acquisitions de terrains destinés à la construction d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale est réservée à l'habitation. Pour l'application de cette règle, les articles 1371 et

1371 series du C. G. I. prévoient que doivent être considérés comme des dépendances de l'habitation caves, greniers, terrasses, garages (décision ministérielle du 3 août 1951, R. O. E. 1955-1-6956) et que seule l'affectation doit être considérée (Rép. du 13 décembre 1956, Déb. A. N., p. 5256, n° 1072). Il lui demande : 1° si un particulier peut conserver le bénéfice des allègements s'il a construit, sur un terrain qu'il vient d'acquérir, une vingtaine de garages particuliers ou boxes destinés à servir de remises ou de garages aux habitants d'un important groupe d'immeubles voisins où ces commodités n'existent pas, étant fait observer que les voitures automobiles sont assimilées à des meubles par la législation au même titre que les autres objets mobiliers personnels; 2° si le certificat de conformité est obligatoire et ne peut être remplacé par un autre mode de preuve, par exemple un certificat de l'inspecteur des contributions directes, attestant l'imposition à la contribution mobilière et à la contribution des patentes. (Question du 4 juillet 1958.)

Réponse. — 1° Réponse négative, dès lors qu'il n'a été construit sur le terrain en cause aucun immeuble à usage d'habitation dont les garages pourraient constituer une dépendance; 2° le certificat du maire dont la production est exigée pour rendre définitifs les allègements de droits accordés doit obligatoirement mentionner, notamment, la date de délivrance du certificat de conformité. A défaut de cette justification, l'acquéreur est tenu d'acquiescer, à première réquisition, le complément de droit et les taxes dont il avait été exonéré et, en outre, un droit supplémentaire de 6 francs par 100 francs (art. 1^{er} du décret n° 56-39 du 12 janvier 1956).

11727. — M. Thorat demande à M. le ministre des finances les raisons pour lesquelles, dans plusieurs départements, surtout ruraux, à faible développement industriel, les commerçants qui réalisent un chiffre d'affaires de 25, 30, 40 millions de francs sont régulièrement vérifiés par deux ou trois inspecteurs anciens en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, et s'il ne serait pas normal que les vérificateurs en surnombre soient affectés dans les centres industriels, dont l'activité économique augmente. (Question du 8 juillet 1958.)

Réponse. — L'administration a entrepris la réalisation de mesures de réorganisation qui auront pour conséquence de diriger vers les centres urbains importants une partie des agents actuellement chargés d'assurer, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, la vérification de la catégorie d'entreprises visée par l'honorable parlementaire.

11730. — M. de Léotard expose à M. le ministre des finances qu'en matière de taxe proportionnelle sur les revenus mobiliers le décret du 29 mai 1957 prévoit que la prescription de l'action du Trésor est dorénavant de quatre années suivant celle au cours de laquelle les versements étaient exigibles; il demande si les infractions, antérieures à ce décret mais ayant donné lieu à un titre de perception postérieur à ce décret, ne doivent pas être soumises, conformément aux règles générales applicables en cette matière, à la nouvelle prescription. (Question du 10 juillet 1958.)

Réponse. — Dans l'hypothèse envisagée, le nouveau délai de l'action en répétition au Trésor, fixé par l'article 13 du décret n° 57-661 du 29 mai 1957, doit être décompté à partir de l'entrée en vigueur de ce décret, sans toutefois que le délai en cours sous le régime antérieur puisse s'en trouver prolongé.

11735. — M. Wasmer demande à M. le ministre des finances quelle est la situation fiscale d'une société gérante d'une autre société pour la rétribution reçue à ce titre en distinguant les situations suivantes : 1° la société gérante exerce la gérance de sociétés à titre habituel; 2° la société gérante exerce sa fonction à titre tout à fait accessoire, en général parce qu'il s'agit d'une filiale; 3° la gérance concerne une société en commandite simple ou par actions; 4° la gérance concerne une société à responsabilité limitée avec gérance majoritaire; 5° la gérance concerne une société à responsabilité limitée avec gérance minoritaire; en ce dernier cas, l'impôt B. I. C. applicable à la société gérante pourrait-il se cumuler avec l'impôt sur les salaires, ce qui semble inadmissible vu qu'un même revenu ne peut pas supporter deux taxes proportionnelles; 6° les questions ci-dessus sont posées du point de vue des impôts directs et, éventuellement, des taxes sur le chiffre d'affaires. (Question du 10 juillet 1958.)

Réponse. — Il ne pourrait être nillement répondu à la question que si, dans chacun des cas indiqués par l'honorable parlementaire, des précisions étaient apportées, d'une part, sur la forme de la société gérante, et sur celle de la société gérée, d'autre part, sur la nature exacte de la gérance et celle de l'activité principale de la société qui en est chargée lorsque la gérance ne constitue pour elle qu'une activité accessoire, ainsi que sur l'importance de la participation éventuellement détenue par la société gérante ou par ses membres dans le capital de la société gérée.

11746. — M. Maritz Cartier demande à M. le ministre des finances si un inspecteur des finances se rendant en mission dans des départements d'outre-mer, accompagné de son épouse dont il a obtenu la nomination comme secrétaire, peut faire effectuer son

travail de secrétariat par une employée de préfecture d'un de ces départements. (Question du 15 juillet 1958.)

Réponse. — Question sans objet. Aucun membre de l'inspection générale n'emploie son épouse comme secrétaire appointée.

14747. — M. Marius Cartier demande à M. le ministre des finances de vouloir bien lui faire connaître le nombre (effectifs budgétaires) d'inspecteurs généraux et d'inspecteurs des finances actuellement en fonction. (Question du 15 juillet 1958.)

Réponse. — Les effectifs budgétaires de l'inspection générale des finances sont actuellement les suivants: inspecteurs généraux, dix-huit; inspecteurs et adjoints, quatre-vingt-cinq.

11753. — M. R. Lainé expose à M. le ministre des finances le cas d'un grossiste en épicerie: fromage, huiles, etc., établi depuis trente ans, qui vend à sa clientèle détaillante de l'épicerie, qu'il laisse sur place, contre remise de factures, payer une patente de grossiste en épicerie (tableau C, 1^{re} partie, 2^e groupe), de fabricant d'huiles végétales alimentaires (tableau C, 2^e partie, 2^e groupe), et de marchand de grains au détail (tableau A, 4^e classe). En conséquence, il lui demande si ce grossiste doit être assujéti à la patente fine, sa clientèle d'épicerie étant fixe. (Question du 15 juillet 1958.)

Réponse. — Le commerçant qui, en dehors de l'exploitation de l'établissement sédentaire pour lequel il est patenté suivant les règles du droit commun, transporte les marchandises de commune en commune en vue de les vendre, est redevable d'une patente spéciale de marchand forain, conformément aux dispositions de l'article 1190 du code général des impôts.

11770. — M. Berthommier demande à M. le ministre des finances: 1^o si il est exact qu'un inspecteur des contributions indirectes a été spécialement dégagé des cadres pour lui permettre, temporairement, d'occuper le poste de directeur des pompes funèbres Michel et Co, à Toulon; 2^o dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui ont motivé cette mesure exceptionnelle. (Question du 22 juillet 1958.)

Réponse. — Aucun inspecteur des contributions indirectes n'a été spécialement dégagé des cadres de l'administration pour lui permettre, à titre temporaire ou définitif, d'occuper un poste de directeur dans la société anonyme Michel et Co, Pompes funèbres provençales, à Toulon (Var).

11771. — M. Féron expose à M. le ministre des finances que la déduction d'une provision pour loyer supplémentaire à payer est refusée, tant par la jurisprudence que par la doctrine administrative, tant qu'un jugement n'est pas intervenu. Dans cette situation, si un commerçant cède son fonds de commerce le 1^{er} juillet 1956 sans avoir constitué de provision et que le jugement intervient en 1957 seulement, le condamnant à payer 15 millions pour la période du 1^{er} janvier 1954 au 30 juin 1956, il lui demande comment doit être effectuée la révision des impositions de 1954, 1955 et 1956, et si l'on ne doit pas, comme il est logique et normal, déduire les rappels des exercices qu'ils concernent et, corrélativement, reviser les impositions en conséquences. (Question du 22 juillet 1958.)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu avec toute la précision désirable à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier visé dans ladite question.

11774. — M. Hornu expose à M. le ministre des finances que, dans sa réponse à une précédente question écrite (n° 7707), il avait donné l'assurance que seraient publiés « avant la fin de l'année 1957 » les résultats acquis par le groupe d'étude sur la fumée du tabac grâce aux subventions du S. E. I. T. A. Il constate qu'en octobre 1957, les résultats statistiques de l'enquête française ayant été publiés, on y relève notamment cette conclusion: « La cancérosité du poumon ne se définit donc pas seulement comme un grand fumeur, mais comme un type particulier de grand fumeur ». Il s'étonne, par contre, de ne point voir publier les résultats expérimentaux acquis, dans leurs laboratoires, par les chercheurs français qui, depuis trois années, se consacrent à ce problème, et demande la raison de ce silence. D'autre part, des articles de presse donnant fréquemment communication de résultats scientifiques accompagnés de photographies d'appareils existant dans les laboratoires du S. E. I. T. A., il lui demande comment ces documents ont pu être remis à la presse alors qu'il n'existe aucun rapport officiel. Il lui demande enfin s'il est exact que le procédé d'imprégnation au palladium du papier à cigarettes est couvert par un brevet que le S. E. I. T. A. ne détient pas. (Question du 22 juillet 1958.)

Réponse. — En dehors des résultats de l'enquête statistique publiés en octobre 1957, les recherches expérimentales entreprises par le groupe d'étude sur la fumée du tabac ont donné lieu à diverses publications qui ont paru dans le Bulletin du Cancer et dans les C. R. de l'Académie des sciences. En outre, quatre communications ont été présentées par le service des laboratoires du S. E. I. T. A. au deuxième congrès scientifique international des tabacs qui s'est

tenu à Bruxelles en juin 1958. L'état d'avancement des recherches, tant en France qu'à l'étranger, ne permet pas actuellement la publication d'un rapport d'ensemble. Par ailleurs, il est exact qu'un brevet a été déposé sur un procédé d'imprégnation au palladium du papier à cigarettes. Comme le S. E. I. T. A. ne fabrique pas lui-même les papiers à cigarettes qu'il utilise, il n'avait pas de raison d'acquiescer ce brevet. Par contre, il s'est procuré des papiers traités au palladium et procède actuellement à des études dans le but de déterminer les influences de cette imprégnation. Si les résultats se montrent favorables, il n'y aura pas de difficulté à acheter des papiers ainsi traités.

11787. — M. Isnorn demande à M. le ministre des finances de lui faire connaître, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, si un conservateur des hypothèques est fondé à refuser la publicité d'un acte notarié constatant le changement de la dénomination d'une société, sous prétexte que le document ne contient pas la désignation exacte des immeubles situés dans la circonscription de la conservation ni la référence à la publication des titres depuis le 1^{er} janvier 1956, alors que les cas de l'espèce semblent réglés exclusivement par l'article 28, n° 9, du décret du 4 janvier 1955 et par l'article 70 du décret du 14 octobre 1955, dont les dispositions ne prévoient pas les énonciations exigées par le conservateur, étant rappelé au surplus que l'article 39 du décret du 14 octobre 1955 dispense, pour les formalités de cette même nature, de la certification d'identité. (Question du 26 juillet 1958.)

Réponse. — Réponse négative, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux.

11792. — M. de Chevigny expose à M. le ministre des finances qu'aux termes de l'article 3 du décret n° 58-455 du 28 avril 1958 le prélèvement temporaire sur les suppléments de bénéfices, institué pour l'année 1958 par l'article unique de la loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957, n'est pas applicable aux entreprises créées postérieurement au 1^{er} janvier 1957; qu'une disposition identique avait été prévue en ce qui concerne le prélèvement temporaire sur les suppléments de bénéfices institué pour l'année 1957 par la loi n° 56-760 du 2 août 1956 et qu'aux termes du Bulletin officiel des contributions directes 1957-14-87 (§ 11), cette disposition était justifiée par le fait que, n'ayant pu clore d'exercice, au cours de la période de référence à considérer pour la détermination du bénéfice de comparaison, lesdites entreprises se seraient trouvées — s'il n'y avait pas été remédié — dans l'impossibilité d'exercer l'option, expressément prévue par la loi, entre un bénéfice de comparaison réel et un bénéfice de comparaison forfaitaire. Il lui demande: 1^o de quelle façon ladite disposition peut avoir pour effet de permettre aux entreprises intéressées d'exercer l'option susvisée étant fait observer qu'une entreprise créée le 1^{er} janvier 1957 (s'il s'agit du prélèvement 1958) ou le 1^{er} janvier 1956 (pour ce qui est du prélèvement 1957) se trouverait également passible du prélèvement temporaire — puisqu'elle n'aurait pas été créée postérieurement au 1^{er} janvier des années considérées — sans qu'elle puisse pour autant exercer l'option légalement prévue; 2^o si en fait, compte tenu de l'esprit dans lequel ont été fournies les précisions contenues dans le Bulletin officiel des contributions directes ci-dessus mentionné, il n'est pas dans l'intention de l'administration de considérer comme non passible du prélèvement temporaire toutes les entreprises créées à partir du 1^{er} janvier 1957 (ou 1956, selon le cas), c'est-à-dire après le 31 décembre 1956 (ou 1955, selon le cas); 3^o subsidiairement, si la prise en gérance libre d'un fonds de commerce doit bien être considérée comme une création d'entreprise pour l'application du prélèvement temporaire, ainsi qu'il en est pour tous autres impôts. (Question du 30 juillet 1958.)

Réponse. — 1^o et 2^o Il est admis que les entreprises créées postérieurement au 31 décembre 1955 doivent être considérées comme des entreprises nouvelles au sens de l'article 3 du décret n° 57-335 du 18 mars 1957, et qu'elles sont, par suite, sous réserve des dispositions de l'article 7 du même décret, exonérées, à ce titre, du prélèvement temporaire sur les suppléments de bénéfices institué pour l'année 1957 par ledit décret. De même, les entreprises créées postérieurement au 31 décembre 1956 sont regardées comme des entreprises nouvelles au sens de l'article 3 du décret n° 58-455 du 28 avril 1958 et sont, par suite, sous réserve des dispositions de l'article 7 de ce décret, exclues du champ d'application du prélèvement temporaire sur les suppléments de bénéfices institué pour l'année 1958, par l'article unique (§ 2, A) de la loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957. 3^o Réponse affirmative, sous réserve que la prise en gérance libre ne constitue pas l'extension, soit de l'entreprise d'un contribuable effectuant déjà depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956 ou au 1^{er} janvier 1957, selon le cas, des opérations relevant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels et commerciaux, soit des activités d'une société ou d'une personne morale entrant dans l'une des catégories visées aux paragraphes 1 à 4 de l'article 206 du code général des impôts, et créées antérieurement au 1^{er} janvier 1956 ou au 1^{er} janvier 1957, selon le cas.

11800. — M. Schatz expose à M. le ministre des finances que pendant l'occupation, de 1940 à 1944, les entreprises des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, avaient été placées sous le régime du droit fiscal allemand. En matière de taxes sur le chiffre d'affaires, l'impôt allemand était calculé au taux de

2 p. 100 (ou 0,5 p. 100 pour les ventes en gros) et perçu en cascade comme en France, avant l'introduction des taxes à la production. Il est demandé si les sommes que lesdites entreprises sont amenées à percevoir en règlement des créances sur les tiers datant de l'occupation et prises en charge par l'Etat sont assujetties aux taxes sur le chiffre d'affaires et dans l'affirmative, à quel taux étant précisé qu'il peut s'agir : d'entreprises de transformation (assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée avec réfaction); d'entreprises de prestations de services (assujetties à la taxe sur les prestations de services); d'entreprises de transports (exonérées); d'entreprises de reventes en l'Etat (assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée ou à la taxe locale). (Question du 7 août 1958.)

Réponse. — La réponse à la question posée est subordonnée aux résultats de l'enquête qu'il a été nécessaire de prescrire.

11721. — M. Anxiannaz expose à M. le ministre des finances que le personnel du contrôle des assurances privées est statutairement régi par trois règlements d'administration publique, les décrets du 22 août 1936, du 2 octobre 1938 et du 1^{er} juillet 1947, et que, aux termes de l'article 1^{er} du décret précité du 22 août 1936, « le personnel du contrôle des assurances privées relève du directeur des assurances privées ». Aucune autre autorité hiérarchique n'est prévue par ces textes, mais notwithstanding leur silence à cet égard, un arrêté ministériel du 24 juillet 1956 charge l'un des fonctionnaires du contrôle des assurances d'exercer « les fonctions de chef du corps de contrôle des assurances ». Il lui demande : 1^o comment l'administration justifie la création d'un poste supplémentaire de « chef du corps de contrôle » non prévu par les statuts du personnel du contrôle des assurances privées; 2^o en quoi consistent au juste « les fonctions de chef du corps de contrôle des assurances » et quels sont les pouvoirs hiérarchiques du fonctionnaire chargé d'exercer ces fonctions; 3^o s'il est exact que l'arrêté susvisé du 24 juillet 1956 a été déferé au conseil d'Etat aux fins d'annulation pour excès de pouvoir; 4^o s'il est exact que la nomination d'un fonctionnaire chargé d'exercer les fonctions de « chef du corps de contrôle des assurances » annonce la révision de l'usage, jusqu'à présent suivi, en ce qui concerne le corps d'origine du directeur des assurances. (Question du 7 juillet 1958.)

Réponse. — 1^o L'arrêté du 24 juillet 1956 dont il est fait état dans la question posée par l'honorable parlementaire n'a pas constitué une innovation, ni créé un poste supplémentaire dans le corps de contrôle des assurances. En effet, le décret du 22 août 1936 modifié, portant organisation du corps de contrôle des assurances, prévoyait déjà, dans la rédaction primitive de son article 3, que les effectifs du corps étaient constitués par un commissaire-contrôleur principal et 19 commissaires-contrôleurs et commissaires-contrôleurs adjoints; le même article ajoutait que le commissaire-contrôleur principal était nommé par décret, alors que la nomination des commissaires-contrôleurs et commissaires-contrôleurs adjoints intervenait par arrêté, ce qui semblait impliquer une supériorité hiérarchique du commissaire-contrôleur principal sur les autres membres du corps. De fait, si les fonctions de chef du corps de contrôle ne sont pas statutairement définies elles ont toujours existé: c'est ainsi qu'à la suite du décret du 31 mars 1915 ayant créé trois emplois de commissaires-contrôleurs généraux, un arrêté en date du 15 juin 1915 a nommé l'un d'entre eux chef du corps de contrôle; depuis lors et jusqu'à l'intervention de l'arrêté du 24 juillet 1956, trois autres commissaires-contrôleurs généraux ont été successivement nommés par arrêtés ministériels parus au Journal officiel, aux fonctions de chef du corps de contrôle des assurances et ces nominations n'ont jamais fait l'objet d'aucune contestation; 2^o les attributions du commissaire-contrôleur général exerçant les fonctions de chef du corps de contrôle des assurances, sont précisées dans une note de service du directeur des assurances, agissant dans le cadre des pouvoirs qu'il détient à l'égard des fonctionnaires relevant de son autorité et dans l'intérêt de la bonne exécution de la mission qui lui incombe en matière de surveillance et de contrôle des entreprises d'assurances. Les attributions ainsi imparties au commissaire-contrôleur général exerçant les fonctions de chef de corps lui permettent essentiellement de coordonner les travaux des commissaires-contrôleurs et de formuler une appréciation sur leur manière de servir. Mais le directeur des assurances conserve la pleine responsabilité du pouvoir disciplinaire, en matière notamment de notation et d'avancement; 3^o l'arrêté du 24 juillet 1956 a fait l'objet le 3 octobre 1956 d'un recours pour excès de pouvoir formulé devant le conseil d'Etat par un fonctionnaire du corps de contrôle. La haute juridiction administrative n'a pas encore rendu sa décision; 4^o réponse négative. La désignation d'un chef de corps de contrôle des assurances n'a jamais impliqué une vocation particulière pour une nomination à un poste de directeur à l'administration centrale des finances.

11722. — M. Paquet demande à M. le ministre des finances si un contribuable ayant cinq salariés, ayant une activité double et imposé en conséquence de fabricant de parfumerie alcoolique et marchand en gros d'alcools médicamenteux pour pharmaciens, cliniques, corps paramédical, etc. a droit à une diminution de patente, comme le permet la mesure intervenue pour le régime en gros. Les volumes d'alcool de chaque catégorie, parfumerie et médical, sont établis par les contributions indirectes. (Question du 8 juillet 1958.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 1456 du Code général des impôts, le patentable, exerçant dans la même

établissement la profession de fabricant de parfumerie (tableau C, 2^e partie, 1^{er} groupe) et de marchand en gros d'alcools réservés à l'Etat (tableau C, 3^e partie) est redevable de l'ensemble des taxes variables afférentes à ces deux professions. Il s'ensuit que la taxe par salarié que comporte la rubrique de fabricant de parfumerie est susceptible d'être réduite de moitié pour les cinq premiers salariés affectés à cette activité. Quant aux taxes variables concernant le commerce en gros des alcools réservés à l'Etat, elles sont uniquement basées sur les quantités d'alcool pur vendues, à l'exclusion des salariés occupés à ces ventes.

11731. — M. Moynet demande à M. le ministre des finances s'il est exact que selon les dispositions fiscales en vigueur, les pâtisseries, confiseurs, glaciers, ne peuvent, en aucun cas, se prévaloir de la qualité d'artisan au regard de l'article 184 du code général des impôts, bien que leur bénéfice provienne, pour une part prépondérante, de la revente de matières premières transformées. Il semble cependant que l'activité artisanale nécessaire à cette transformation est la part essentielle du travail. Ne serait-il pas plus juste d'autoriser le pâtissier à se prévaloir de la qualité d'artisan. (Question du 10 juillet 1958.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 184, 2^o, du code général des impôts ne sont applicables qu'aux contribuables qui, entre autres conditions, se livrent principalement à la vente du produit de leur propre travail et dont le bénéfice est, par suite, constitué d'une manière prépondérante par la rémunération de ce travail. Or, tel n'est pas le cas des pâtisseries, confiseurs, glaciers, qui spéculent à la fois sur les travaux et sur le gain appréciable qu'ils retirent, pour une large part, de la revente des denrées mises en œuvre, et dont les profits rémunèrent, au surplus, les capitaux souvent importants qui doivent être investis dans l'achat du fonds de commerce ou des installations nécessaires à l'exercice de la profession. Les bénéfices de ces contribuables constituent donc des revenus mixtes du capital et du travail et doivent être soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) suivant les règles applicables à la généralité des commerçants et industriels.

11732. — M. André Marie expose à M. le ministre des finances qu'avant la réforme fiscale, les gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée ne supportaient que l'impôt général à raison de leurs appointements; qu'une mesure en faveur des appointements des gérants majoritaires a été prise lors de la réforme fiscale. L'article 211 a décidé que ces derniers seraient soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au nom des bénéficiaires. Il lui demande si les sociétés à responsabilité limitée doivent : 1^o prendre cet impôt à leur charge au titre de complément de salaires comme avant; 2^o ou augmenter les appointements des gérants majoritaires de 20 p. 100 pour compenser la perte de salaires subie par eux en mettant cet impôt à leur charge. (Question du 10 juillet 1958.)

Réponse. — L'honorable député est prié de bien vouloir se reporter au texte de la réponse qui a été faite à la question écrite qu'il avait posée le 28 février 1956, sous le n^o 485, en termes analogues. (cf. Journal officiel du 20 juin 1956, Débats, Assemblée nationale, p. 2767, 2^e col.)

11733. — M. Waamer demande à M. le ministre des finances si une entreprise qui, en vertu de ses conditions de vente, s'engage, au moment de la vente, à prendre à sa charge les frais de retour de transport des emballages donnés en consignation est fondée à considérer comme une charge de l'exercice, ou à lieu la consignation, les frais de l'espèce qu'elle aura à acquitter au cours d'un exercice ultérieur, étant fait observer qu'il est précédé, à la clôture de chaque exercice, au recotement des emballages consignés pour éliminer, d'une part, les emballages considérés comme perdus, et déterminer, d'autre part, les clients se trouvant encore dans les délais convenables pour la restitution des emballages et que c'est en fonction de ces derniers que l'entreprise détermine la valeur de consignation ainsi que les frais de retour d'emballages qui n'en sont au fond qu'un complément. (Question du 10 juillet 1958.)

Réponse. — Réponse négative, les dépenses de l'espèce présentant le caractère de charges annuelles normalement imputables aux résultats de l'exercice en cours duquel elles sont engagées.

11734. — M. Berthet expose à M. le ministre des finances le cas ci-après : M. X... exploite un fonds de marchand de vins en gros; il est taxé aux bénéfices commerciaux sur déclaration de son bénéfice réel résultant de sa comptabilité. Il est propriétaire du fonds de commerce (éléments incorporels et matériel) et d'une maison dans laquelle se trouvent un entrepôt affecté à son commerce et quatre appartements. Le fonds et l'immeuble sont portés au bilan de l'entreprise commerciale. Les appartements sont loués : Le produit des locations est comptabilisé en profits. L'immeuble n'a jamais fait l'objet d'amortissements. Il lui demande si : 1^o en cas de cession d'un appartement, la T. P. (B. I. C.) et la surtaxe progressive sont exigibles sur la plus-value dégagée par la cession; 2^o dans le cas où M. X... vendrait l'un des appartements et donnerait les trois autres à ses enfants,

Il serait possible de considérer que M. X... a procédé à une cession partielle d'entreprise; s'il pourrait profiter de la taxation réduite des plus-values et s'il serait exonéré de la surtaxe progressive sur les plus-values réalisées ou constatées, les donations et la vente étant faites simultanément; 2° dans le cas où M. X... donnerait à l'un de ses enfants le fonds, le matériel, l'entrepôt et un appartement, à ses autres enfants deux appartements et vendrait le quatrième appartement, en cessant toute exploitation, les plus-values réalisées sur la donation faite à son enfant qui continuerait l'exploitation seraient provisoirement exonérées de toute taxation à condition que soient observées les conditions exigées par l'article 41 du C. G. I.; les plus-values réalisées sur les deux appartements donnés aux enfants qui ne continuent pas l'exploitation et sur l'appartement vendu sont-elles passibles du taux plein ou du taux réduit, comme ayant été réalisées en fin d'exploitation, et, pour le même motif, sont-elles exonérées de la surtaxe progressive. (Question du 4 août 1958.)

Réponse. — 1° Réponse affirmative, remarque étant faite toutefois que la plus-value en cause pourrait bénéficier des dispositions de l'article 40 du code général des impôts relatives à l'exonération, sous condition de remploi, des plus-values provenant de la cession, en cours d'exploitation, d'éléments de l'actif immobilisé; 2° réponse négative, sous la même remarque que ci-dessus (voir § 1°); 3° l'exonération édictée par l'article 41 du code général des impôts pourrait trouver son application à l'égard des éléments maintenus dans l'actif commercial par l'enfant continuant l'exploitation. Quant aux plus-values afférentes aux éléments d'actif dont la propriété ne serait pas attribuée au nouvel exploitant du fonds de commerce, elles seraient passibles de l'impôt, mais bénéficieraient à cet égard des atténuations de droits prévus, en cas de cession ou de cessation d'entreprise, à l'article 152 ou à l'article 200 du code général des impôts.

11802. — M. Bergasse expose à M. le ministre des finances qu'en application de l'article 40 du code général des impôts, les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation d'éléments de l'actif immobilisé ne sont pas comprises dans le bénéfice de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées si le contribuable réinvestit en immobilisations nouvelles, dans l'entreprise, dans un délai de trois ans, les plus-values ajoutées au prix de revient de l'élément cédé. Dans un commentaire paru au B. O. C. D., 2^e partie, 1914 n° 6, page 167, et qui semble garder encore toute sa valeur, l'administration considère que si, pour procéder au rachat qu'il avait pris l'engagement d'effectuer le contribuable a dû recourir à l'emprunt et contracter une dette à l'égard de tiers l'investissement nouveau — qui a pour contrepartie une augmentation d'égal montant du passif réel de l'entreprise — ne saurait être regardé comme répondant aux conditions posées par le texte légal. L'hypothèse envisagée semblait concerner le cas d'une entreprise dont l'investissement nouveau est financé entièrement par un emprunt. Il semble que dans le cas d'une entreprise qui aurait à réinvestir une somme totale de 85 millions et contracterait un emprunt de 95 millions (afin d'acquiescer une immobilisation nouvelle de 150 millions) on doit pouvoir considérer que le réinvestissement est, au regard de l'article 40, valablement fait pour 55 millions avec les moyens de l'entreprise et reste à compléter, en dehors de cette acquisition, pour 30 millions. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que le point de vue logique est bien celui de l'administration. (Question du 6 août 1958.)

Réponse. — Réponse affirmative.

INDUSTRIE ET COMMERCE

11106. — M. Henu expose à M. le ministre de l'Industrie et du Commerce la situation des habitants de la commune de la Courneuve (Seine) viclines des fumées noires émises par les cheminées des raffineries; ces fumées, suffoquantes, obligent la population à vivre, jour et nuit, fenêtres fermées. Une crèche et un dispensaire se trouvent dans la zone envahie par les fumées; quatre mille deux cents logements vont être construits prochainement. Il lui demande: 1° si des prélèvements de fumées ont eu lieu, et, dans l'affirmative, quel a été le résultat de l'examen chimique; 2° pour quelles raisons la direction qui s'engageait le 30 mai 1957 à entreprendre des travaux n'a pas fait poser encore les appareils de protection nécessaires; 3° quelles mesures le ministère peut-il prendre pour obliger au respect de la loi et protéger les habitants de la Courneuve. (Question du 15 avril 1958.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse du ministre de l'Industrie et du Commerce à sa question écrite n° 11578, concernant le même objet.

11575. — M. Henu, se référant à la réponse faite le 2 mai 1958 par M. le ministre de la Santé Publique et de la Population à sa question écrite n° 10941, demande à M. le ministre de l'Industrie et du Commerce si ses services ont été amenés à faire une enquête sur les pollutions dues aux fumées des raffineries de la Courneuve et quelles mesures pourront être prises pour mettre fin à un état de choses préjudiciable à la population de la Courneuve. (Question

Réponse. — Les inconvénients qui résultent pour le voisinage du rejet des fumées de l'usine des raffineries de la Courneuve, ont motivé de très nombreuses interventions du service technique d'inspection des établissements classés. Il ressort de l'examen des prélèvements effectués que les fumées émises ne renferment pas plus de 0,05 gramme à 0,3 gramme de poussière au lieu de 1,5 gramme par mètre cube, proportion tolérée par l'ordonnance préfectorale du 25 mai 1934, prise en application de la loi du 20 avril 1932 sur les fumées industrielles. Les émanations étant cependant gênantes pour le voisinage, la Société des raffineries de la Courneuve, à la suite des injonctions de l'administration, a procédé à une installation de lavage des gaz évacués sur un premier groupe de fours. Cet épurateur a nécessité des essais prolongés. Un appareillage similaire doit être aménagé sur le deuxième groupe de fours afin d'assurer le lavage de la totalité des fumées, la première installation ayant été reconnue efficace. Toutefois, le bon fonctionnement des appareils de lavage exige une alimentation en eau considérable en vue de laquelle un important travail de forage d'un puits de 80 mètres de profondeur a été entrepris. Les travaux de forage et l'aménagement du deuxième appareil de lavage sont régulièrement contrôlés par le service d'inspection et devraient être terminés à l'expiration du délai notifié à la société exploitante. Celle-ci a donc effectué des efforts sérieux au point de vue technique et financier afin de porter remède à la situation préjudiciable au voisinage de son usine.

11776. — M. Pierre Abelin demande à M. le ministre de l'Industrie et du Commerce à quelle date seront repris les crédits de récompte à moyen terme nécessaires à l'équipement d'un assez grand nombre d'entreprises commerciales. Il attire l'attention du ministre sur la situation très préjudiciable qui résulte pour un certain nombre de petites et moyennes entreprises de la suspension des crédits d'équipement à moyen terme destinés aux entreprises commerciales. (Question du 21 juillet 1958.)

Réponse. — Les crédits de récompte à moyen terme pour la modernisation des petites et moyennes entreprises commerciales qui sont normalement accordés après décision d'un comité d'examen avaient été suspendus en raison de la situation monétaire. Ce comité a décidé récemment de reprendre les opérations de crédit pour les achats de matériel, à l'exclusion de l'agencement intérieur des magasins. Dans un cas particulier, toutefois, des crédits pour agencements intérieurs sont autorisés en raison du caractère essentiel de ces agencements pour la profession intéressée. L'attribution des crédits de récompte à moyen terme continuera à être assouplie à mesure que les autorités monétaires jugeront que la situation financière le permet.

11689. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre de l'Industrie et du Commerce que la loi n° 56-1096 du 30 octobre 1956 a, dans ses articles 5 et suivants, établi certaines dispositions ayant pour but d'exiger, pour l'exercice de certains métiers, une qualification professionnelle reconnue d'assurer ainsi la protection des consommateurs ou des usagers. Mais lesdites dispositions n'ont pu, depuis dix-neuf mois, être appliquées parce que la loi prévoit que l'application prévue à l'article 8 n'ont pas été pris. La loi prévoit que la qualification professionnelle est justifiée par le « certificat d'artisan visé à l'article 32 du code de l'artisanat ou par tout diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé de l'enseignement technique ». Or, le décret n° 55-656 du 20 mai 1955 (art. 2 modifiant l'article 1^{er} du code de l'artisanat) précisait que des décrets pris pour chaque métier ou groupe de métiers... fixeront les conditions d'attribution du certificat d'artisan... Depuis trois ans aucun des décrets ainsi prévus n'a été pris. Il lui demande quels sont les motifs qui justifient un tel retard et s'il entend mettre fin rapidement à une situation aussi nettement préjudiciable à l'artisanat en particulier et à l'économie française en général. (Question du 21 juin 1958.)

Réponse. — Les décrets prévus par l'article 2 du décret n° 55-656 du 20 mai 1955 modifiant l'article 1^{er} du code de l'artisanat devaient avoir pour objet de déterminer, par métier ou par groupe de métiers, la qualification professionnelle nécessaire pour obtenir le certificat d'artisan. La loi du 30 octobre 1956 qui subordonne l'exercice de certains métiers à l'exigence d'une qualification professionnelle dont le niveau est à fixer en fonction des équivalences du certificat d'artisan, a eu pour conséquence implicite de rendre caduques les dispositions ci-dessus visées de l'article 2 du décret n° 55-656 du 20 mai 1955 avec lesquelles elle risquerait de faire en partie double emploi. Cependant, les termes dans lesquels l'article 5 de la loi précitée du 30 octobre 1956 a été rédigé soulèvent des difficultés d'interprétation telles, notamment en ce qu'elles mettent en cause la nature et les conditions de délivrance du certificat d'artisan, que l'application de ce texte a dû être différée. Le ministère de l'Industrie et du Commerce étudie actuellement les modifications qui devraient intervenir pour que la loi du 30 octobre 1956 puisse être mise effectivement en application.

11826. — M. Anthoz demande à M. le ministre de l'Industrie et du Commerce: 1° quelles sont, dans l'alimentation de la France en sulfate de nickel, les quantités produites dans notre pays et les quantités importées; 2° quelles sont les usines qui, en France, produisent ce sel de nickel. (Question du 28 août 1958.)

Réponse. — Les fabricants de sulfate de nickel ne sont pas soumis à l'obligation des enquêtes statistiques de production. Par

ailleurs, ils travaillent sporadiquement, suivant la demande, soit avec du nickel métall qui fait l'objet de réparations, soit avec des déchets, dont il est difficile d'évaluer avec précision la consommation. Quoi qu'il en soit, d'après les éléments en possession de l'administration, les quantités de sulfate produites par les ateliers métropolitains représenteraient, pour 1957, environ 300 tonnes. D'autre part, les quantités importées pour la même année se sont élevées à 628 tonnes. Quant à la désignation des établissements qui produisent ce sel de nickel, il s'agit, ainsi qu'il est exposé ci-dessus, de petits ateliers, assez dispersés, qui travaillent de manière discontinue et dont la liste ne peut entrer dans le cadre de la présente réponse.

INFORMATION

11762. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre de l'information que, parmi les œuvres dramatiques diffusées par la radiodiffusion-télévision française, 70 p. 100 sont des œuvres représentées au théâtre et 30 p. 100 seulement conçues spécialement pour la radio, ce dont se plaignent, à juste titre, les auteurs radiophoniques qui se consacrent entièrement à la radio. Il lui demande: 1° s'il n'estime pas équitable de leur donner satisfaction en inversant ces proportions; 2° s'il n'envisage pas d'adopter deux ou trois membres du syndicat des auteurs radiophoniques, particulièrement qualifiés, à ceux du comité des lettres pour prendre part aux délibérations des séances de celui-ci; ainsi acquerraient-ils l'assurance qui n'est uniquement pour des raisons artistiques que leurs œuvres n'ont pas été retenues; en tout état de cause, lorsque le comité des lettres n'émelltrait pas, pour certaines de leurs œuvres, un préjugé favorable, connaîtraient-ils les raisons véritables de ce refus, sur lesquelles, le plus souvent, on les laisse dans la plus complète ignorance. (Question du 18 juillet 1958.)

Réponse. — 1° Du 1er janvier au 31 juillet 1958, la radiodiffusion-télévision française a conclu avec les auteurs 482 conventions pour la présentation, en première diffusion, d'œuvres spécialement écrites pour le microphone; durant cette même période, 380 conventions ont été signées, accordant une prime aux auteurs dont les œuvres ont fait l'objet d'une deuxième diffusion. Ces chiffres prouvent, en valeur absolue, combien est grande la place faite dans les programmes de la radiodiffusion-télévision française aux œuvres spécialement conçues pour la radiodiffusion, lesquelles consistent approximativement 60 à 70 p. 100 des émissions de caractère dramatique diffusées par les chaînes nationales. Quant aux programmes des stations régionales, ils comprennent, en parties sensiblement égales, des œuvres spécialement écrites pour la radio et des œuvres déjà représentées au théâtre. Il y a lieu de noter, d'autre part, qu'en dehors des conventions précitées, 380 contrats ont été passés durant les sept premiers mois de 1958 avec des auteurs radiophoniques appelés à présenter des œuvres non dramatiques ayant le caractère d' inédit. 2° Il n'est pas envisagé de nommer membres du comité des lettres et des œuvres dramatiques des représentants du syndicat des auteurs radiophoniques. Les nominations des membres des comités sont, en effet, prononcées exclusivement en raison de la personnalité des intéressés et non en fonction de leur appartenance éventuelle à tel ou tel groupement; ces conditions ne sauraient en rien diminuer les garanties que les auteurs sont en droit d'alléguer, puisque les membres du comité des lettres et des œuvres dramatiques sont tous des auteurs, critiques ou artistes de talent dont la compétence, en la matière, est certaine. Quant aux raisons pour lesquelles certaines des œuvres présentées ne sont pas acceptées, elles sont exclusivement d'ordre artistique, mais il ne paraît pas opportun de les communiquer systématiquement aux auteurs; en règle générale, c'est seulement dans le cas où le comité estime que les auteurs peuvent tirer profit de la connaissance des appréciations du comité des lettres que des extraits significatifs des notes de lecture sont transmises aux intéressés. A titre d'information, il est signalé qu'en 1957 le comité des lettres n'a pu retenir que 211 des 1.362 textes dramatiques qui lui ont été soumis.

11763. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre de l'information que, dans une réponse insérée à la suite du compte rendu in extenso de la séance du 9 octobre 1956 à une question n° 3011, posée le 2 octobre 1956, dans laquelle il était suggéré à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, d'assurer aux œuvres dramatiques inédites le bénéfice de deux diffusions, il était dit que: « En réponse au vœu exprimé de voir s'accroître l'intérêt pris par les auditeurs aux créations de textes radiophoniques inédits, il faut noter qu'est actuellement prévu un concours, doté de prix importants, réservé aux auteurs vivant en province, et organisé avec la collaboration des directions régionales de la radiodiffusion-télévision française; les textes sélectionnés seront « réalisés » par les soins des postes régionaux et diffusés ultérieurement dans leurs programmes. Au terme d'une nouvelle sélection sur le plan national, les textes jugés les meilleurs feront l'objet d'une première diffusion sur une chaîne de la radiodiffusion-télévision française, puis, dans un délai maximum d'un an, d'une seconde diffusion sur les antennes régionales de la radiodiffusion-télévision française fonctionnant en relais les uns des autres, c'est-à-dire que cette initiative rencontre d'une certaine manière les propres préoccupations de l'honorable parlementaire ». Il lui demande dans quelle mesure cette initiative a été réalisée, combien d'œuvres ont été couronnées, et, dans les conditions précitées, lesquelles ont été radiodiffusées à la satisfaction des auditeurs. (Question du 18 juillet 1958.)

Réponse. — Comme il était prévu en octobre 1956, la radiodiffusion-télévision française a organisé, en 1957, sur le plan régional, un concours d'œuvres dramatiques inédites, destinées à être radiodiffusées. Trois prix d'une valeur totale de 1 million de francs furent décernés. Les pièces primées, ainsi que deux autres retenues par le jury, furent diffusées sur le programme national, puis par les stations régionales qui les avaient réalisées; deux autres œuvres furent l'objet d'une transmission par l'ensemble des stations régionales. Plusieurs de ces pièces ont bénéficié d'une nouvelle diffusion, sur le plan régional, au cours de la saison 1957-1958. En 1958, la radiodiffusion-télévision française a organisé un nouveau concours réservé aux auteurs résidant en province. Ce concours était doté de trois prix d'un total de 1 million de francs pour les auteurs, d'un prix de 100.000 francs pour la meilleure interprétation et d'un prix de 50.000 francs pour la meilleure réalisation radiophonique. Les trois œuvres jugées les meilleures ainsi que celles classées quatrième et cinquième ont déjà été ou seront diffusées sur l'un des réseaux nationaux; elles seront présentées ensuite sur les antennes régionales.

INTERIEUR

11666. — M. Bergasse expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en raison de l'existence du double collège dans leurs territoires d'origine, les Français africains résidant dans la métropole se sont vus refuser l'inscription sur les listes électorales de leur résidence. Il lui demande si, depuis l'institution du collège unique outre-mer, les Africains fixés sur le territoire métropolitain peuvent se prévaloir de ce refus pour obtenir, maintenant, l'électorat en France. (Question du 12 juin 1958.)

Réponse. — Diverses instructions données par circulaires aux maires, leur ont indiqué que les personnes originaires des territoires d'outre-mer peuvent être inscrites sur les listes électorales de la métropole dans les mêmes conditions que les autres citoyens français. Les Français africains résidant en métropole ont donc la possibilité de se faire inscrire sur les listes électorales du lieu de leur résidence. S'ils se sont vus, antérieurement à l'institution du collège unique dans leur territoire d'origine, refuser le droit d'être inscrit, il leur est inutile de se prévaloir de ce refus pour obtenir l'électorat en France.

11669. — M. Isorni expose à M. le ministre de l'intérieur les faits suivants: le 31 mai au soir, de nombreuses personnes ont été appréhendées place de la Concorde sans qu'elles aient participé à aucune manifestation de quelque ordre que ce soit. Aucune justification d'identité n'ayant été demandée, elles furent parquées à l'intérieur de fils de fer barbelés à l'hôpital Beaujon. Il ne leur a pas été permis de prévenir leur famille. Privées de nourriture, elles sont restées dételées sans aucun motif et ne furent relâchées que le dimanche 1er juin vers vingt heures trente. Il lui demande sur quelles instructions de tels agissements ont pu se produire et quelles sanctions il compte prendre. (Question du 13 juin 1958.)

Réponse. — La période exceptionnelle dans laquelle se situent les faits signalés a nécessité des mesures de police extrêmement strictes pour éviter que l'ordre public ne soit troublé à Paris. Ces mesures ont amené les services de police à garder à vue les personnes susceptibles de créer du désordre sur la voie publique, en répondant aux consignes de rassemblement diffusées par les organisateurs de manifestations. Des instructions ont été données pour qu'un centre de tri et d'identification des personnes appréhendées soit édifié à l'annexe Beaujon de la préfecture de police offrant des conditions d'hébergement convenables et accélérant les opérations d'identification et d'élargissement des personnes appréhendées.

11694. — M. Vignard expose à M. le ministre de l'intérieur que l'article 507 du code municipal stipule que par dérogation aux dispositions de l'article 501, alinéa 1er, les emplois de: secrétaire général, secrétaire adjoint ou secrétaire de mairie peuvent être pourvus par la voie de recrutement direct parmi les personnes justifiant des conditions de diplômes ou de capacités qui sont fixées par l'arrêté du ministre de l'intérieur, prévu à l'article 505, et lui demande: 1° si l'arrêté en question a été publié; 2° dans la négative, si le recrutement sur titres est actuellement possible dans une commune de plus de 2.000 habitants ayant précédemment adopté les règles de recrutement prévues par l'arrêté du 19 novembre 1948; 3° si la possession du baccalauréat par un candidat peut être considérée comme une condition suffisante, en vue de sa nomination par voie de recrutement direct, au poste du secrétaire de mairie d'une commune de plus de 2.000 habitants, et si un secrétaire de mairie, nommé dans de telles conditions, peut bénéficier des indices 210/155. (Question du 25 juin 1958.)

Réponse. — 1° Réponse négative. Il est à préciser que le texte dont il s'agit sera soumis pour avis à la commission nationale paritaire du personnel communal; 2° la réglementation actuellement en vigueur ne prévoit le recrutement direct sur titres du secrétaire de mairie que dans les communes de plus de 10.000 habitants. Toutefois, une disposition de l'arrêté du 19 novembre 1948 encore applicable permet de nommer un secrétaire de mairie, sans observer les règles de recrutement, à condition d'effectuer un abatement d'au moins 10 p. 100 sur le classement indiciaire maximum de traitement affé-

rent à l'emploi; 3° en l'état actuel de la réglementation, le fait pour un candidat d'être titulaire du baccalauréat n'est pas une condition suffisante pour être nommé directeur secrétaire de mairie d'une commune de plus de 2.000 habitants, et bénéficiaire de l'échelle maximum de traitement 210-155. Le candidat nommé en tenant compte de ce seul diplôme doit être rétribué comme prévu au 2° ci-dessus.

11710. — M. Maurice Bokanowski expose à M. le ministre de l'intérieur que lors d'une cérémonie commémorative de l'appel historique du 18 juin 1940, qui s'est déroulée à Clichy le dimanche 29 juin 1953, des centaines de communistes se sont opposés au dépôt d'une gerbe tricolore au monument aux morts, destinés à honorer la mémoire des anciens combattants et résistants de la dernière guerre. Ils ont blessé de nombreuses personnes, tant parmi le service d'ordre que parmi la population locale, se servant d'objets divers: gourdin, couteaux, rasoirs, boules, etc. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que de tels incidents révolutionnaires, et d'une sauvagerie révoltante, ne se produisent plus, afin que la liberté républicaine ne soit pas battue et qu'une minorité de provocateurs ne crée pas une atmosphère de terrorisme à la veille de la campagne pour le référendum. (Question du 2 juillet 1953.)

Réponse. — Informé que des tracts émanant d'une organisation extrémiste invitaient la population à manifester contre la cérémonie commémorative de l'appel du 18 juin 1940 qui devait se dérouler à Clichy le 29 juin dernier, le préfet de police prit les dispositions destinées à éviter des incidents sur la voie publique. A cet effet, un service d'ordre, composé d'une cinquantaine de membres, fut mis en place à l'endroit où devait avoir lieu la cérémonie. En dépit des mesures adoptées, le service d'ordre fut assailli par les manifestants supérieurs en nombre; il fut cependant maître de la situation au bout de dix minutes environ avant l'arrivée des renforts qui avaient été immédiatement demandés. Des arrestations furent opérées et certains des manifestants inculpés de voies de fait, violences, coups et blessures volontaires à agents de la force publique. Il convient de noter que neuf membres du service d'ordre ont été blessés, dont un grièvement. En l'occurrence, aucun reproche ne peut être adressé aux services de police qui sont intervenus, comme ils le font chaque fois que les nécessités l'exigent, dès que l'ordre public menace d'être troublé. L'honorable parlementaire peut être assuré que le ministre de l'intérieur a le souci constant d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité publiques; et la défense des libertés républicaines.

11716. — M. Frédéric Dupont expose à M. le ministre de l'intérieur qu'après rejet par le tribunal administratif d'un recours tendant à obtenir le classement du garage d'un établissement commercial importeur, la préfecture, après enquête du comité consultatif, a classé ledit garage; qu'il résulte de la réponse de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce du 5 juillet 1957 à la question écrite n° 6972, que si l'administration n'a pas jugé utile de faire appel des décisions du tribunal administratif, elle estime cependant qu'elles peuvent être considérées comme une décision isolée ne semblant pas devoir faire jurisprudence. Dans ces conditions, il lui demande si le plaignant, qui a dû acquitter les dépens, peut en obtenir le remboursement. (Question du 4 juillet 1958.)

Réponse. — La question posée concerne le règlement d'une affaire particulière à un tribunal administratif déterminé, une « décision isolée ne semblant pas devoir faire jurisprudence ». Si l'honorable parlementaire, auteur de cette question voulait bien fournir au ministre de l'intérieur, chargé de la gestion des tribunaux administratifs, les indications nécessaires quant au tribunal administratif intéressé et au litige dont il s'agit, une enquête serait immédiatement effectuée en vue de lui fournir une réponse circonstanciée.

11717. — M. Douxam expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en vertu des dispositions de l'article 3 du décret n° 53-911 du 26 septembre 1953, il apparaît que l'établissement de la fiche d'état civil peut être, dans tous les cas, demandé par le requérant, soit à la mairie de sa résidence, soit à l'administration ou à l'organisme auxquels cette fiche est destinée; que le décret du 26 septembre 1953 semble avoir été pris dans l'intérêt exclusif des administrés ainsi que le rappelle d'ailleurs une lettre adressée par le département de l'intérieur à M. le ministre du travail en date du 7 janvier 1951; que le requérant doit donc pouvoir faire son choix parmi les organismes habilités à délivrer les fiches d'état civil; que l'horaire des administrés peut, dans certains cas, les conduire à s'adresser de préférence à la mairie ou, dans d'autres cas, à l'administration ou à l'organisme auxquels la fiche est destinée, ces préférences étant fonction des heures d'ouverture et de fermeture des services. Il lui demande si, dans ces conditions, les services d'une mairie peuvent valablement refuser la délivrance de la fiche d'état civil aux administrés qui s'adressent à ses guichets sous prétexte que l'administration ou l'organisme intéressés (en l'espèce, la caisse d'allocations familiales) se trouve située dans la même localité. (Question du 4 juillet 1958.)

Réponse. — Le décret n° 53-911 du 26 septembre 1953 portant simplification des formalités administratives donne aux administrés la faculté de s'adresser, pour l'établissement des fiches d'état civil, soit à l'organisme auquel cette pièce est destinée, soit à la mairie de leur résidence. Les services de l'état civil des mairies doivent respecter la liberté de choix des intéressés et ne peuvent, en aucun cas, refuser d'établir ces fiches.

11780. — M. Raymond Boisé signale à M. le ministre de l'intérieur qu'en vertu des dispositions de l'article 86 de la loi du 28 avril 1953 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux, l'âge d'admission à la retraite est fixé à soixante ans pour les agents occupant un emploi classé en catégorie A et à cinquante-cinq ans pour ceux qui occupent un emploi en catégorie B. D'autre part, le texte susvisé précise que les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la fixation d'âge des fonctionnaires de l'Etat sont applicables au personnel communal. Il lui demande de lui faire connaître les textes généraux actuellement en vigueur réglementant les limites d'âge des fonctionnaires et, en particulier, quelle est la limite d'âge d'un agent occupant un emploi classé en catégorie B entré dans l'administration municipale à l'âge de quarante-huit ans. (Question du 21 juillet 1958.)

Réponse. — Les textes actuellement en vigueur qui déterminent les limites d'âge des fonctionnaires civils de l'Etat sont les suivants: loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté (Journal officiel du 20 août 1936); loi n° 46-195 du 15 février 1946 relative aux limites d'âge des fonctionnaires et agents des services publics (Journal officiel du 16 février 1946); loi n° 47-1465 du 9 août 1947 modifiant à titre transitoire les limites d'âge déterminées par l'article 10 de la loi n° 46-195 du 15 février 1946 (Journal officiel du 9 août 1947); loi n° 48-337 du 27 février 1948 instituant une prolongation d'activité en faveur des fonctionnaires ascendants d'enfants morts pour la France (Journal officiel du 28 février 1948); loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 instituant des dérogations aux dispositions de l'article 21 de la loi du 8 août 1947 en faveur, soit de certains fonctionnaires révoqués par le gouvernement de Vichy, soit d'agents entrés tardivement dans les cadres (Journal officiel du 19 septembre 1948); décret n° 48-1907 du 13 décembre 1948 relatif aux limites d'âge des personnels civils de l'Etat, des établissements publics de l'Etat et d'autres organismes et insistant notamment une prolongation d'activité de deux ans en faveur de certains fonctionnaires (Journal officiel du 19 décembre 1948); décret n° 49-1117 du 2 août 1949 modifiant le décret n° 48-1907 du 13 décembre 1948 relatif aux limites d'âge des personnels civils de l'Etat, des établissements publics de l'Etat et d'autres organismes (Journal officiel des 8 et 9 août 1949); loi n° 53-338 du 25 mars 1953 relative au maintien en activité au-delà de la limite d'âge applicable à leur emploi de certains fonctionnaires et agents titulaires des services publics de l'Etat ayant pris une part effective à la Résistance (Journal officiel du 26 mars 1953); décret n° 53-714 du 9 août 1953 relatif au régime de retraites du personnel de l'Etat et des services publics (Journal officiel du 10 août 1953). Abstraction faite de la prorogation d'activité de deux ans prévue par l'article 2 du décret susvisé du 13 décembre 1948 et de toutes les bonifications d'ancienneté auxquelles il pourrait prétendre à quelque titre que ce soit, l'agent communal visé par l'honorable parlementaire ne pourrait être maintenu en fonctions au-delà de la limite d'âge de soixante ans.

JUSTICE

11658. — M. Davoust demande à M. le ministre de la justice si un artisan — locataire sans bail depuis neuf ans — a a priori un droit de jouissance au moment de la vente de l'immeuble qu'il habite. (Question du 9 juin 1958.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1743 du code civil, « si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le colon partiaire ou le locataire qui a un bail authentique ou dont la date est certaine ». La question de savoir si les baux commerciaux restent soumis à cet article malgré la législation exceptionnelle les concernant, a donné lieu à de nombreuses décisions judiciaires, il résulte de la jurisprudence la plus récente de la cour de cassation que la législation en matière de loyers commerciaux — dont bénéficient les artisans en vertu de la loi du 5 janvier 1957 — n'a pas dérogé à l'article 1743 du code civil. En conséquence, si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur peut expulser le locataire qui n'a pas de bail authentique ou ayant date certaine (Cass. Com. 9 janvier 1957; Act. Jur. 1957.11.92).

11662. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de la justice si, dans l'état actuel de la réglementation, ce sont les chambres de métiers qui ont seules le pouvoir de délivrer le certificat artisanal nécessaire à l'inscription au registre des métiers. (Question du 10 juin 1958.)

Réponse. — Les conditions de délivrance du certificat d'artisan sont actuellement déterminées par l'article 83 du code de l'artisanat tel qu'il était rédigé avant le décret n° 55-63 du 20 mai 1955 dont l'application est subordonnée à la publication, non encore intervenue, d'un règlement d'administration publique. Aux termes de cette rédaction de l'article 83: « Pour requérir leur immatriculation au registre des métiers, les artisans doivent présenter, avec une pièce d'identité, un certificat justifiant de leur qualité d'artisan, délivré soit par la chambre des métiers établie dans le ressort, soit par un syndicat professionnel d'artisans, soit par une association d'artisans régulièrement déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901. Si, dans la commune où est exploité le fonds artisanal, il n'existe ni syndicat professionnel, ni association artisanale pouvant délivrer ce certificat, celui-ci sera délivré par le maire de la commune et, à Paris, par le commissaire de police du quartier ».

11678. — M. Roger Faraut expose à M. le ministre de la justice qu'une personne a été condamnée par un tribunal correctionnel à une peine d'amende avec sursis à la date du 27 janvier 1953; que le délai de cinq années pas expiré, la demande de réhabilitation est irrecevable selon la jurisprudence de la cour de cassation (arrêt du 28 juillet 1953, D. 1953-718); qu'un recours en grâce ayant été présenté, celui-ci a été retourné à l'intéressé par le procureur général, motif pris de ce qu'il n'était pas possible de présenter utilement un recours en grâce; qu'une telle réponse apparaît singulière puisqu'un condamné à une peine d'amende forme peut obtenir sa réhabilitation trois années plus tard, alors que, bénéficiant du sursis, il lui faudrait — si le recours en grâce était impossible — attendre cinq années pour que la mention de sa condamnation disparaisse de son casier judiciaire. Il lui demande si, en pareil cas, un recours en grâce ne peut pas être présenté. (Question du 19 juin 1958.)

Réponse. — La grâce n'est que la dispense d'exécuter une peine. La peine assortie du sursis n'est pas susceptible d'exécution; elle ne peut donc être remise par voie de grâce. Une condamnation à l'amende, avec ou sans sursis, est mentionnée sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire; elle n'est pas mentionnée sur le bulletin n° 3, dérivé aux intéressés. La réhabilitation n'a pas pour effet de faire disparaître la condamnation du casier judiciaire.

11630. — M. Bonnaire expose à M. le ministre de la justice qu'il ressort d'une insertion légale parue le 2 novembre 1957 dans le journal *La Renaissance du Cambrésis* qu'un avoué a tenu deux rôles: celui d'avoué constitué pour le défendeur, celui d'avoué constitué pour la demanderesse. Ces faits ayant été livrés à la publicité et de nombreuses personnes en ayant eu connaissance, il est demandé: 1° si un avoué peut, sans violer les règles fondamentales de sa profession, occuper pour deux parties ayant des intérêts opposés, et se constituer pour le demandeur et pour le défendeur; 2° si la procédure de séparation de biens n'est pas nulle, la constitution de l'avoué dans l'association étant irrégulière; 3° si, en qualité de syndic de faillite du mari et de représentant de la masse des créanciers, l'avoué susvisé, qui avait pour rôle de défendre les intérêts de la masse, pouvait occuper, contre ladite masse des créanciers; 4° si l'avoué peut être fondé à réclamer des émoluments d'avoué demandeur et ceux d'avoué défendeur. (Question du 20 juin 1958.)

Réponse. — Une enquête est actuellement en cours sur les faits signalés par l'honorable parlementaire qui sera tenu directement et personnellement informé des suites de cette affaire.

11684. — M. Briffod expose à M. le ministre de la justice qu'un greffier supplantant de justice de paix est en conflit avec son prédécesseur, qui réclame la moitié des produits nets de l'office et le partage de l'indemnité annuelle au bénéfice du décret du 29 février 1956 (Journal officiel du 3 mars 1956), articles 9, 11, 12, 13 et 14. Il demande comment il faut interpréter ce texte. Les dispositions de ces articles ne visent-elles que les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, de la Moselle et d'Algérie ou s'agit-il d'une erreur d'impression, ces articles devant se trouver *in fine* dans le texte. (Question du 20 juin 1958.)

Réponse. — Le décret n° 56-221 du 29 février 1956 a fixé les règles de répartition des produits des charges et offices dépourvus de leur titulaire pour des causes ne relevant pas de la discipline. L'article 9 est applicable à tous les offices de la métropole « sous réserve des dispositions de la section II du présent décret ». Cette section a trait aux dispositions spéciales applicables au ressort de la cour d'appel de Colmar, lesquelles prévoient des exceptions aux règles de la section I du décret. Il s'ensuit qu'aucun des articles formant la section II ne peut être détaché de ladite section sous prétexte du renvoi de l'article 9. Ce renvoi a pour unique objet d'assurer que le principe énoncé par l'article 9 comporte une exception justifiée par la législation spéciale applicable à la cour d'appel de Colmar. Le cas d'espèce signalé par l'honorable parlementaire paraissant se rapporter à un office situé hors du ressort de ladite cour, il est hors de doute que l'article 9 doit être appliqué à l'exception de tout autre et que la rédaction du texte ne permet aucune autre interprétation.

11732. — M. Blouaou demande à M. le ministre de la justice si les tribunaux admettent, comme moyen de preuve, la présentation de microfilms, et si ces documents sont considérés par les tribunaux comme ayant la même valeur que le document original. Dans la négative, ne serait-il pas souhaitable que le microfilm soit admis comme moyen de preuve au même titre que le document original. (Question du 7 juillet 1958.)

Réponse. — D'une manière générale la doctrine, ainsi que les rares décisions de jurisprudence (Seine, 31 octobre 1952, J. C. P. 1953-7367) assimilent les reproductions photographiques aux copies. En conséquence, selon qu'il s'agit de microfilms « tirés sur la minute d'un acte », ou de « copies de copies », ces documents ont, aux termes de l'article 1333, 3° et 4° du code civil, la valeur d'un commencement de preuve par écrit ou d'un simple renseignement; quand le titre original n'existe plus; lorsque celui-ci existe encore, les microfilms ne font val que de ce qui est contenu au titre, dont la représentation peut toujours être exigée

(art. 1334 du code civil). En raison des possibilités de falsification, il apparaît inopportun de conférer aux reproductions photographiques une valeur supérieure à celle des copies manuscrites ou dactylographiques.

11741. — M. Paul Coste-Floret rappelle à M. le ministre de la justice qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, l'avoué qui a obtenu une décision conférant à son client un droit réel sur la propriété d'autrui est tenu de faire transcrire cette décision dans les trois mois du jour où elle est devenue définitive; que, pour effectuer cette transcription, ledit décret exige que soit produit l'état civil de la partie gagnante et de la partie perdante. Dans le cas où cette dernière se refuse à fournir les renseignements concernant son état civil, il lui demande comment l'avoué peut procéder à la formalité qui lui incombe sous peine d'une amende de 5.000 francs en vertu de l'article 28 du décret du 4 janvier 1955 susvisé. (Question du 11 juillet 1958.)

Réponse. — Lorsqu'il a besoin de renseignements relatifs à l'identité de la partie condamnée, en vue de requérir la publication d'une décision judiciaire, l'avoué est en mesure d'obtenir lesdits renseignements à la conservation des hypothèques dans tous les cas où l'immeuble litigieux a fait l'objet d'un acte publié depuis l'entrée en vigueur de la loi du 21 juillet 1921. A défaut, l'avoué peut, par application des dispositions de l'article 2012 du code général des impôts, demander aux agents de l'enregistrement, au vu d'une ordonnance du juge de paix, des extraits de leurs registres relatifs à tous actes concernant l'immeuble. Dans les cas exceptionnels où il n'existe aucun acte relatif à l'immeuble, la consultation des listes électorales permet, le plus souvent, de retrouver les éléments inconnus de l'identité de la partie perdante. En vue de faciliter les recherches ci-dessus visées, le Gouvernement envisage enfin d'introduire dans le décret du 4 janvier 1955 une disposition tendant à obliger le débiteur lui-même, ainsi que toute personne connaissant les éléments de l'identification de ce dernier, à communiquer ces éléments au signataire du certificat d'identité, lorsqu'il s'agit d'une formalité requise sans le concours du titulaire du droit. Ce texte relèverait toutes les administrations, services ou établissements publics ou nationalisés, du secret administratif ou professionnel, lorsque des renseignements leur seraient demandés dans les conditions susindiquées.

11742. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre de la justice qu'en vertu de l'article 20 sur la propriété commerciale « en cas de non-remise des clés à la date fixée, et après mise en demeure, le séquestre retiendra 1 p. 100 par jour de retard sur le montant de l'indemnité ». Il lui demande si la pénalité doit être appliquée le 1^{er} ou le 15 du mois du terme. (Question du 11 juillet 1958.)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 20 du décret du 30 septembre 1953, modifié par la loi du 5 janvier 1957, que le préneur doit mettre les lieux à la disposition du bailleur « le premier jour du terme » d'usage qui suit l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du versement de l'indemnité d'éviction. Il semble donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que la retenue de 1 p. 100 que le séquestre peut, après mise en demeure, opérer sur le montant de l'indemnité d'éviction, en cas de non-remise des clés à la date ainsi déterminée, doit être appliquée à partir de cette date.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

11723. — 7 juillet 1958. — M. Bergasse, pour les Bouches-du-Rhône;

11767. — 16 juillet 1958. — M. Paquet, pour l'Isère;

11778. — 24 juillet 1958. — M. Pommer, pour le Vaucluse;

demandent à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones quelle serait la dépense pour son département si les receivers-distributeurs actuellement obligés d'assurer le courrier à charge d'emploi se voyaient supprimer cette astreinte.

Réponse. — Les honorables parlementaires sont priés de bien vouloir trouver ci-après les renseignements demandés. Dépense annuelle à prévoir: Bouches-du-Rhône, 105.000 F; Isère, 1.240.000 F; Vaucluse, aucun transport de courrier n'est assuré par les receivers-distributeurs. Les sommes indiquées ci-dessus ont d'ailleurs une valeur toute théorique. En réalité, pour dispenser les receivers-distributeurs des transports de courrier, il serait nécessaire soit de passer des marchés avec des transporteurs privés, soit de recruter des auxiliaires. Or, la durée réduite de ces transports (moins d'une heure en règle générale) permettrait difficilement de trouver les entreprises ou le personnel auxiliaire qui accepteraient d'assurer ce travail, tout au moins pour une rémunération conciliable avec une saine gestion financière.

11791. — M. Isorni demande à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones le prix des travaux de démolition du dallage de complanchon de la recette principale, rue du Louvre. (Question du 30 juillet 1958.)

Réponse. — Les travaux entrepris pour la réfection du dallage situé sous le péristyle du bureau de Paris-R. P., rue du Louvre,

ont été attribués à la suite d'un appel d'offres au prix net et forfaitaire de 4.950.000 francs; dans ce prix sont compris la démolition de l'ancien dallage et de la forme de pente (environ 300.000 F), l'exécution d'une nouvelle forme, la fourniture et la pose d'un dallage neuf ainsi que la réalisation d'une étanchéité destinée à protéger les poutres et les solives en fer du plancher sous-jacent contre les infiltrations d'eau de pluie. Il n'a pas été jugé intéressant de réemployer les dalles anciennes, qui avaient plus de soixante-quinze ans d'âge et étaient donc très usagées; ce réemploi, outre les nombreuses sujétions d'ordre technique qu'il aurait occasionnées, aurait en effet donné lieu à une dépense au moins égale, sinon supérieure, à celle entraînée par la solution retenue et pour un résultat beaucoup moins satisfaisant.

SANTÉ PUBLIQUE

9381. — M. Pierre Ferrand demande à M. le ministre de la santé publique quel est le nombre de C. effectué dans les consultations externes des hôpitaux à Paris, en province, du 1^{er} janvier 1956 au 1^{er} janvier 1957. (Question du 17 décembre 1957.)

Deuxième réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont réunis dans le tableau ci-après. Celui-ci fait apparaître, par département, le nombre de consultants qui, au cours de l'année 1956, ont reçu soit une consultation cotée en C, soit des soins cotés en K ou qui ont subi des examens cotés en B ou en ERK dans les services de consultations externes des hôpitaux publics (C. H. R., C.H. ou hôpital), à l'exclusion des hospices avec dérogation, quel que soit le service (médecine, chirurgie ou spécialités). Il n'a pas été tenu compte des soins externes, pansements, etc., assurés par le personnel infirmier. Les renseignements concernant les hôpitaux de l'assistance publique de Paris n'étant pas encore rassemblés, ils seront communiqués ultérieurement à l'honorable parlementaire.

DEPARTEMENTS	NOMBRE de consultants s'étant présentés en consultation externe du 1 ^{er} au 31 décembre 1956	DEPARTEMENTS	NOMBRE de consultants s'étant présentés en consultation externe du 1 ^{er} au 31 décembre 1956
Ain	4.268	Lot-et-Garonne	Néant.
Aisne	21.211	Lozère	Néant.
Allier	43.886	Maine-et-Loire	10.116
Alpes (Basses-)	2.221	Manche	1.666
Alpes (Hautes-)	4.156	Marne	35.099
Alpes-Maritimes	90.456	Marne (Haute-)	Néant.
Ardèche	Néant.	Mayenne	2.374
Ardennes	Néant.	Meurthe-et-Moselle	40.037
Ariège	Néant.	Meuse	Néant.
Aube	41.568	Morbihan	Néant.
Aude	45.164	Moselle	291
Aveyron	327	Nièvre	4.396
Bouches-du-Rhône	(1) 262.517	Nord	220.157
Calvados	3.977	Oise	10.509
Cantal	Néant.	Orne	2.730
Charente	4.023	Pas-de-Calais	6.392
Charente-Maritime	Néant.	Puy-de-Dôme	20.881
Cher	7.513	Pyénées (Basses-)	10.099
Corrèze	1.592	Pyénées (Hautes-)	Néant.
Corse	2.747	Pyénées-Orientales	Néant.
Côte-d'Or	40.404	Rhin (Bas-)	210.104
Côtes-du-Nord	Néant.	Rhin (Haut-)	103.331
Creuse	1.652	Rhône	(2) 311.100
Dordogne	Néant.	Saône (Haut-)	Néant.
Doubs	43.793	Saône-et-Loire	3.192
Drôme	7.138	Sartre	8.368
Eure	10.708	Savoie	1.186
Eure-et-Loir	4.473	Savoie (Haute-)	21.469
Finistère	8.234	(3) Seine	313.860
Gard	4.032	Seine-Maritime	26.730
Garonne (Haute-)	47.991	Seine-et-Marne	29.342
Gers	712	Seine-et-Oise	267.214
Gironde	78.308	Sèvres (Deux-)	2.211
Hérault	490	Somme	10.437
Ille-et-Vilaine	8.576	Tarn	465
Indre	Néant.	Tarn-et-Garonne	Néant.
Indre-et-Loire	23.280	Var	10.481
Isère	43.280	Vaucluse	6.704
Jura	Néant.	Vendée	2.489
Landes	761	Vienne	5.929
Loir-et-Cher	Néant.	Vienne (Haute-)	8.782
Loire	217.058	Vosges	2.634
Loire (Haute-)	922	Yonne	2.904
Loire-Atlantique	21.988	Belfort	20.903
Loiret	33.906		
Lot	3.101	Total	2.794.536

(1) Dont 229.174 pour l'assistance publique de Marseille.

(2) Dont 304.525 pour Lyon.

(3) Sans l'assistance publique de Paris.

10553. — M. Le Floch expose à M. le ministre de la santé publique que le troisième alinéa de l'article 63 de l'arrêté du 7 juillet 1957 fixant les conditions d'installation et de fonctionnement des établissements recevant des mineurs bénéficiaires du chapitre IV du titre III du code de la famille et de l'aide sociale, stipule que: «l'établissement pour déficients moteurs doit s'assurer le concours d'un ou plusieurs moniteurs titulaires du diplôme de kinésithérapie ou compétents en physiothérapie», et lui demande: 1° ce qu'il convient d'entendre par «moniteurs compétents en physiothérapie», cette appellation ne correspondant, à sa connaissance, à aucune qualification légale ni à aucun diplôme officiel; 2° s'il n'y a pas lieu de craindre que la faculté laissée aux établissements pour déficients moteurs de recruter soit des kinésithérapeutes diplômés d'Etat, soit des moniteurs compétents en physiothérapie, n'amène ces derniers à pratiquer le massage, la gymnastique médicale ou la rééducation fonctionnelle, actes médicaux strictement réservés, aux termes de l'article 487 du code de la santé publique et des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 31 décembre 1917 modifié, aux auxiliaires médicaux qualifiés, c'est-à-dire aux masseurs kinésithérapeutes. (Question du 25 février 1958.)

Réponse. — 1° Les moniteurs compétents en physiothérapie prévus par l'article 63 de l'arrêté du 7 juillet 1957, comme les éducateurs physiothérapeutes prévus par l'article 14 de l'annexe XXI du décret du 9 mars 1956, sont auxiliaires médicaux habilités à pratiquer les actes de physiothérapie dans les conditions de l'article 3 de l'arrêté du 31 décembre 1917; 2° l'article 63 de l'arrêté du 7 juillet 1957 ne fait nullement échec à la réglementation, par ailleurs existante, dans laquelle il s'insère. L'établissement s'assure le concours d'un moniteur titulaire du diplôme de kinésithérapie ou d'un moniteur compétent en physiothérapie, suivant que les mineurs recueillis requièrent ou non massages et gymnastique médicale. Les termes de l'article 63 ne peuvent, en tout état de cause, permettre à un moniteur non masseur-kinésithérapeute diplômé d'Etat de pratiquer des actes de massage ou de gymnastique médicale.

11699. — M. Barrot rappelle à M. le ministre de la santé publique qu'un arrêté du 10 septembre 1957 pris en application du décret du 25 mai 1955 a modifié les chiffres de la population à prendre en considération dans certaines communes pour l'application des lois d'organisation municipale, que le décret du 17 juillet 1955 autorise à déclarer par arrêté, que ces chiffres serviront de bases pour déterminer le nombre d'officines de pharmacie pouvant être ouvertes dans ces communes. Il lui demande: 1° Si un ou de tels arrêtés sont intervenus; 2° Si ce ou ces arrêtés visent toutes les communes auxquelles se rapporte l'arrêté du 6 septembre 1957; 3° Dans l'affirmative, la date à laquelle ce ou ces arrêtés ont été signés et pourquels il ne leur a pas été donné une plus large publicité, notamment par insertion au *Journal officiel*, ce qui aurait mis tous les pharmaciens en situation d'égalité dans la recherche d'une localité où le nombre des habitants permette l'ouverture de nouvelles officines; 4° Dans la négative, les motifs de son abstention qui est très préjudiciable à la fois à la population des communes intéressées et aux pharmaciens qui ont des demandes en instance, attendu que, depuis le 1^{er} janvier 1958, les chiffres fixés par l'arrêté du 10 septembre 1957 étant applicables, des licences pour la création d'officines par voie normale, c'est-à-dire en fonction du nombre d'habitants, auraient pu être accordées. (Question du 27 juin 1958.)

Réponse. — 1° L'arrêté du ministre de la santé publique en date du 9 mai 1958 a pris en considération les chiffres de population de certaines communes homologués par arrêté interministériel du 10 septembre 1957, conformément aux dispositions du décret n° 55-801 du 7 juillet 1955 relatif à l'application des dispositions du décret n° 55-731 du 25 mai 1955 pour la détermination du nombre d'officines de pharmacie pouvant être ouvertes dans les conditions prévues à l'article 571 du code de la santé publique; 2° A l'exception des communes ci-après désignées: Lavastrie (Cantal), Chamarandes (Haute-Marne), Condé-sur-l'Escaut (Nord), Montigny-en-Ostrevent (Nord), Raimès (Nord), Anay (Pas-de-Calais), dont le nouveau chiffre de population n'a pas été pris en considération après avis pris auprès des Inspecteurs divisionnaires de la santé compétents, toutes les autres communes visées par l'arrêté interministériel ont été retenues sur la liste établie par l'arrêté du ministre de la santé publique du 9 mai 1958 précité; 3° et 4° Bien que cet arrêté n'ait pas été publié au *Journal officiel*, il y a lieu de préciser que les préfets et les Inspecteurs divisionnaires de la santé ont été tenus informés de cette décision ministérielle en vue d'en tenir compte pour l'octroi éventuel de licences aux candidats à l'ouverture d'officines suivant la procédure de droit commun. L'arrêté ministériel du 9 mai 1958 a été également communiqué au président du conseil central des pharmaciens d'officines. Je prends toutes mesures pour assurer désormais la publication régulière de ces arrêtés au *Journal officiel*.

11711. — M. Robert Bichet, se référant à la réponse faite le 15 avril 1958 à la question écrite n° 10130, demande à M. le ministre de la santé publique: 1° si, avant le dépôt de cette question écrite, il avait déjà connaissance du nombre élevé de malades dont la sortie a été ordonnée par les tribunaux civils durant la période 1952 à 1957; 2° si les médecins chefs des hôpitaux psychiatriques

sont des fonctionnaires dépendant du ministère de la santé publique ou des fonctionnaires départementaux dépendant du préfet et si, dans ce dernier cas, il ne lui apparaît pas contraire aux principes du droit que les médecins chefs soient désignés par les préfets pour l'examen mental des malades internés d'office. (Question du 2 juillet 1958.)

Réponse. — 1° Le ministre de la santé publique et de la population n'avait pas connaissance du nombre exact de malades dont la sortie a été ordonnée par les tribunaux civils durant la période 1952 à 1957 avant l'enquête effectuée à l'occasion de la question écrite n° 10130. Par ailleurs, pour apprécier avec exactitude l'importance du nombre de malades sortis par décision des tribunaux civils durant la période considérée, il convient de le comparer au mouvement constaté dans les hôpitaux psychiatriques durant les années 1952 à 1957. Durant cette période, le mouvement d'entrées (non compris les transferts) et de sorties (non compris les transferts et les décès) dans ces établissements s'établit comme suit: 1952, 49.301 entrées, 37.261 sorties; 1953, 53.962 entrées, 41.162 sorties; 1954, 56.531 entrées, 44.597 sorties; 1955, 59.716 entrées, 48.511 sorties; 1956, 60.837 entrées, 56.559 sorties. Les statistiques concernant l'année 1957 ne sont pas encore arrêtées définitivement. Cependant, tout laisse penser que, compte tenu de la progression actuellement relevée, le mouvement constaté en 1957 sera au minimum égal à celui enregistré à l'année 1956; ainsi, le nombre de 478 sorties ordonnées par les tribunaux civils, précisé dans la réponse à la question écrite n° 10130, représente-t-il au maximum 0,05 p. 100 des entrées et 0,06 p. 100 des sorties constatées durant la même période. Il n'est donc pas possible de dire que le nombre est élevé au regard de l'importance de l'activité des hôpitaux psychiatriques durant la période 1952 à 1957; 2° les médecins chefs des hôpitaux psychiatriques sont recrutés à la suite d'un concours organisé sur le plan national. Les décisions de nominations, d'avancement, de mise à la retraite, etc., ainsi que les décisions disciplinaires les concernant sont prises par le ministre de la santé publique et de la population. Leur classement indiciaire est fixé par le ministre de la santé publique et de la population en accord avec le ministère des finances. Dans ces conditions, quoique leur rémunération soit prise en charge par l'établissement auquel ils sont attachés et qu'ils aient, de ce fait, dans la plupart des cas, le caractère d'agents départementaux, ils doivent être considérés comme dépendant du ministère de la santé publique et de la population.

11752. — M. Boisé signale à M. le ministre de la santé publique que, dans certains établissements hospitaliers publics, les agents titulaires et auxiliaires sont encore nourris et même logés gratuitement, en compensation d'heures supplémentaires ou de services exceptionnels que l'administration leur demande d'accomplir. Ce moyen de rémunération indirecte porte incontestablement un préjudice certain aux intéressés et, plus particulièrement, aux agents auxiliaires. En effet, lorsque ces derniers demanderont la liquidation de leur pension à la sécurité sociale, celle-ci sera calculée sur le salaire moyen perçu en espèces au cours des dix dernières années de salariat. Or, les rémunérations indirectes ne pourront entrer en ligne de compte pour la détermination du montant de cette pension puisqu'elles n'ont pas donné lieu à versement à la sécurité sociale. En outre, les rémunérations indirectes échappent à l'impôt sur les salaires de 5 p. 100 et, bien souvent, à la surtaxe progressive. Enfin, elles échappent également aux charges sociales que doit supporter l'employeur (assurances sociales, allocations familiales, accidents du travail). Il lui demande donc de vouloir bien donner des instructions très fermes aux administrations hospitalières pour qu'il soit mis fin très rapidement à ces pratiques anormales. (Question du 24 juillet 1958.)

Réponse. — Les agents du personnel hospitalier ne peuvent en aucun cas être nourris gratuitement par l'établissement employeur. Les prescriptions formulées à ce sujet par l'article 72 du décret du 17 avril 1943 ont été rappelées par les circulaires n° 172 du 8 juillet 1949 et n° 160 du 2 septembre 1950 qui définissent expressément les modalités de remboursement des repas consommés par le personnel dans les établissements hospitaliers. Les infractions à la réglementation ainsi établie ne peuvent manquer en tout état de cause d'être sanctionnées par la cour des comptes. S'agissant par contre des concessions de logements, rien ne saurait s'opposer à ce qu'elles soient effectuées à titre gratuit dans les cas où, en raison des fonctions remplies par les agents intéressés, le logement à l'hôpital est considéré par l'assemblée gestionnaire comme répondant à une nécessité absolue de service. Cette réglementation n'est pas différente dans son principe de celle qui a été fixée pour les fonctionnaires de l'Etat par le décret n° 49-742 du 7 juin 1949. Il y a lieu d'observer par ailleurs qu'en application de l'article 120 du code de la sécurité sociale, la valeur représentative du logement concédé gratuitement doit être prise en considération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale des agents affiliés au régime général. En ce qui concerne les dispositions de l'article 343 dudit code, cet avantage sera donc compris, le cas échéant, dans le salaire servant de base au calcul de la pension qui pourra être allouée aux agents auxiliaires en application de la législation sur la sécurité sociale. Enfin, il doit être tenu compte de la valeur représentative du logement aussi bien dans le calcul des cotisations à verser par l'établissement employeur au titre des accidents du travail et, le cas échéant, des allocations familiales des agents auxiliaires (cf. article 120 du code de la sécurité sociale) que dans le calcul du versement forfaitaire de 5 p. 100 (cf. article 85 du code général des impôts).

11814. — M. Salvat demande à M. le ministre de la santé publique: 1° le nombre de pharmaciens affectés au service central de la pharmacie au cours des années 1947, 1948 et 1949 et au cours des années 1956, 1957 et 1958 (avec référence aux chapitres budgétaires correspondants); 2° les grades de ces pharmaciens; 3° les méthodes employées par sa direction du personnel pour choisir et affecter ces fonctionnaires à l'administration centrale. (Question du 19 août 1958.)

Réponse. — 1° et 2° Le décret du 19 janvier 1946 portant organisation du ministère de la santé publique et de la population a prévu, pour l'administration centrale et les services extérieurs, un cadre commun de fonctionnaires médicaux et paramédicaux dont la hiérarchie est ainsi déterminée en ce qui concerne l'administration centrale: médecins ou pharmaciens inspecteurs divisionnaires adjoints de la santé exerçant les fonctions de sous-directeurs; médecins ou pharmaciens inspecteurs principaux de la santé exerçant les fonctions de chefs de bureau; médecins ou pharmaciens inspecteurs de la santé exerçant les fonctions de sous-chefs de bureau. Ces fonctions techniques de l'administration centrale. En ce qui concerne les techniques de l'administration centrale. En ce qui concerne les années 1947, 1948 et 1949, les fonctionnaires médicaux et paramédicaux (englobant les pharmaciens inspecteurs) affectés à l'administration centrale figuraient au budget (sous le chapitre 100, article 6) pour les effectifs suivants:

	1947	1948	1949
Sous-directeurs	1	»	1
Chefs de bureau.....	11	8	8
Sous-chefs de bureau.....	8	7	9
	20	15	18

En fait ces chiffres comprenaient pour chacune des trois années, quatre pharmaciens inspecteurs principaux et sept pharmaciens inspecteurs. Pour les années 1956, 1957 et 1958, les pharmaciens inspecteurs affectés à l'administration centrale (service central de la pharmacie) ne figurent plus au budget sous un article spécial. Ils font masse avec les pharmaciens inspecteurs des services extérieurs inscrits au budget pour ces trois années sous le chapitre 31-11. L'effectif total des pharmaciens inspecteurs de la santé ayant été augmenté à diverses reprises, notamment en 1955 et en 1957, le nombre de ces fonctionnaires affectés au service central de la pharmacie s'en est trouvé accru. Quelques affectations supplémentaires ont été effectuées en 1955 après avis émis par le comité technique paritaire compétent en sa séance du 21 janvier 1955. Au cours d'une nouvelle séance tenue le 4 mars 1958, le comité technique a proposé une répartition théorique de la totalité des effectifs qui a été approuvée et fixée par arrêté du 22 mars 1958 publié au Journal officiel du 4 avril 1958. Le chiffre total de 24 a été retenu pour le service central de la pharmacie. En fait l'effectif de ce service a été: en 1956, de 20 (dont 5 pharmaciens inspecteurs divisionnaires, 5 pharmaciens inspecteurs principaux et 10 pharmaciens inspecteurs), et en 1957, de 22 (dont 6 pharmaciens inspecteurs divisionnaires, 8 pharmaciens inspecteurs principaux, 8 pharmaciens inspecteurs). 3° Les affectations et mutations sont prononcées après avis de la commission administrative paritaire compétente. Cette commission s'est réunie en dernier lieu le 23 avril dernier. Elle a donné son avis sur l'affectation des pharmaciens stagiaires reçus au dernier concours de recrutement et sur un certain nombre de mutations, notamment sur quatre demandes d'affectation au service central de la pharmacie.

TRAVAIL

11858. — M. Frédéric-Dupont, se référant à l'article 11 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 sur les assurances sociales, demande à M. le ministre du travail: 1° si l'arrêté fixant le modèle de convention à intervenir entre la caisse régionale de la commission administrative d'un dispensaire a été pris par le ministre, et à quelle date; 2° si lesdites conventions ainsi que les tarifs inclus doivent être présentés pour approbation à la commission nationale prévue à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945; 3° si, de toute façon, le ministre du travail avec ou sans l'appui du ministre de la santé publique et du ministre de l'économie nationale a un droit d'approbation ou de suspension sur les tarifs inclus dans les conventions avec les dispensaires, et, en cas d'affirmative, en vertu de quelles dispositions législatives ou réglementaires. (Question du 9 juin 1958.)

Réponse. — 1° Le modèle de convention à intervenir entre caisses régionales de sécurité sociale et commissions administratives des dispensaires a été fixé par un arrêté du 4 août 1946 pris en application des dispositions de l'article 7 a du décret portant règlement d'administration publique du 29 décembre 1945 modifié; 2° aux termes de l'article 202 in fine du code de la sécurité sociale, « lorsque les soins sont donnés dans un dispensaire, la convention est conclue entre la caisse régionale et la commission administrative du dispensaire ». Aucune disposition dudit code ne prévoit l'approbation des conventions concernant les soins donnés dans les dispensaires par la commission nationale des tarifs; 3° le ministre du travail peut agir dans le cadre de ses pouvoirs de tutelle en application des dispositions de l'article 171 du code de la sécurité sociale, par l'annulation éventuelle d'une décision du conseil d'administration d'une caisse de sécurité sociale tendant à passer convention avec la commission administrative d'un dispensaire.

11663. — M. Pierre Métyer demande à M. le ministre du travail de lui indiquer distinctement, pour la Seine et la Seine-et-Oise: 1° le nombre des entreprises commerciales employant au moins cinquante salariés; 2° le nombre des entreprises industrielles employant au moins cinquante salariés; 3° le nombre des comités d'entreprise constitués dans chacune de ces branches; 4° combien d'infractions à l'ordonnance du 22 février 1935 pour non-constitution de comités ont été constatées en 1956 et en 1957: a) par les inspecteurs du travail; b) par les officiers de police judiciaire; 5° combien d'amendes et de peines de prison ont été infligées pour ces infractions au cours desdites années. (Question du 10 juin 1958.)

Réponse. — Une réponse précise aux questions posées par l'honorable parlementaire nécessite une enquête particulière qui a été demandée aux services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre des départements en cause.

11665. — M. Pierre Métyer demande à M. le ministre du travail: 1° s'il est exact que le pourcentage moyen des frais de gestion des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics, accusé par les assemblées générales de 1957, a été de 2,10 (maximum 4, minimum inférieur à 1); 2° s'il envisage de fixer, comme pour les caisses de sécurité sociale, la limite des frais de gestion au delà de laquelle les conseils d'administration seraient tenus d'établir un budget de gestion soumis à l'approbation du ministre. (Question du 12 juin 1958.)

Réponse. — Les services du ministère du travail ne sont pas actuellement en possession de l'intégralité des documents comparables permettant de répondre avec précision à la question de l'honorable parlementaire. Une réponse définitive sera faite dès que des documents qui ne sont pas encore parvenus à l'administration, et qui ont été réclamés d'urgence, auront été reçus et examinés.

11679. — M. Raymond Laine expose à M. le ministre du travail le cas d'un commerçant qui avait régulièrement immatriculé son épouse, salariée dans son établissement, à la sécurité sociale. Or, la caisse régionale de sécurité sociale a, en 1952, prononcé à tort la radiation de cette immatriculation. En effet, après quatre années de procédure, l'intéressée vient de se voir, à nouveau, immatriculée avec effet du 1^{er} juillet 1953 à la sécurité sociale, qui réclame maintenant au commerçant le versement rétroactif à cette date des cotisations non versées du fait de la radiation de son épouse. Cette radiation ayant été effectuée à tort, le commerçant ne peut-il déduire des sommes que réclame cet organisme, soit quatre années de cotisations, les primes qu'il a dû verser à une compagnie d'assurances privée pour garantir son épouse contre les risques maladie, et dans le cas où la sécurité sociale n'accepterait pas cette déduction, sous quelle forme l'employeur peut être indemnisé. (Question du 19 juin 1958.)

Réponse. — Les organismes de sécurité sociale et d'allocation familiales ne peuvent renoncer au recouvrement de cotisations légalement dues. L'assujettissement au régime général de la sécurité sociale ayant été prononcé par décision de justice, à la requête de l'intéressé, il est normal que les organismes s'assent régulariser la situation de la personne intéressée à partir de la date d'effet de l'immatriculation, sans tenir compte de primes ayant pu être versées à une compagnie d'assurances privée.

11685. — M. Pierre André expose à M. le ministre du travail que le décret n° 56-926 du 14 septembre 1956, permettant le rachat des cotisations d'assurance vieillesse aux anciens assurés sociaux qui ont quitté le territoire métropolitain, a limité le bénéfice de cette mesure aux travailleurs partis à l'étranger ou dans les territoires d'outre-mer postérieurement au 1^{er} juillet 1946. Il demande quelles raisons ont motivé cette limitation qui crée une inégalité choquante pour les travailleurs français installés à l'étranger ou dans nos colonies avant 1946. (Question du 20 juin 1958.)

Réponse. — L'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles et le décret du 29 décembre 1945 pris pour son application ont permis aux personnes ayant été assurées obligatoirement pendant six mois au moins, de s'assurer volontairement contre certains risques s'ils en font la demande dans les six mois qui suivent la date à laquelle elles ont cessé d'être assurées obligatoirement. Le décret n° 56-926 du 14 septembre 1956 a ouvert un nouveau décal d'adhésion à l'assurance volontaire pour le risque vieillesse aux personnes qui avaient perdu la qualité d'assurés obligatoires parce qu'elles avaient transféré leur résidence hors du territoire métropolitain et avaient négligé d'accomplir dans les délais rappelés ci-dessus les démarches nécessaires pour leur adhésion à l'assurance volontaire. Ce décret pris dans le cadre des mesures d'application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 ne pouvait octroyer des droits qui n'auraient pas résulté des dispositions de cette ordonnance. En effet, les personnes ayant cessé d'appartenir au régime obligatoire antérieurement au 1^{er} juillet 1946 n'auraient pu adhérer à l'assurance volontaire au moment de l'entrée en vigueur du régime institué par l'ordonnance du 19 octobre 1945. A plus forte raison cette faculté ne pouvait leur être offerte par un décret ouvrant un nouveau décal

d'adhésion pour certaines personnes remplissant, par ailleurs, les conditions mais ayant omis d'accomplir en temps utile les démarches nécessaires. Un texte d'ordre législatif serait nécessaire pour accorder aux personnes ayant quitté le territoire métropolitain antérieurement au 1^{er} juillet 1946 le droit nouveau de s'assurer volontairement et rétroactivement. La situation des intéressés n'a pas échappé à l'attention du ministère du travail qui se préoccupe de déterminer dans quelle mesure ils pourraient s'acquiescer un avantage de vieillesse au titre de la législation métropolitaine.

11695. — M. Roland Dumas demande à M. le ministre du travail dans quelles conditions une personne âgée de soixante ans, veuve, qui a exercé le métier de marchande de journaux pendant quarante-huit ans et qui a toujours été considérée, par le fisc, comme artisan, peut bénéficier de la retraite servie par la caisse de retraite des commerçants ou, à défaut, la chambre des métiers, d'autant qu'elle a offert de cotiser dès la création de cet organisme. (Question du 25 juin 1958.)

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, relèvent de l'organisation autonome d'allocation de vieillesse des professions industrielles et commerciales les personnes exerçant ou ayant exercé la profession de marchands de journaux en kiosque ou en terrasse ou de marchands de journaux à poste fixe soumis, à ce titre, au paiement d'une redevance à raison de l'occupation du domaine public et qui ne sont pas assujetties pour cette activité professionnelle au régime de la sécurité sociale des travailleurs salariés (décret n° 56-1368 du 31 octobre 1956 modifié par le décret n° 54-890 du 2 septembre 1951). Sont exclus du bénéfice de cette disposition les vendeurs de journaux qui ne remplissent pas les conditions ainsi définies, notamment les vendeurs ambulants. Il est précisé, en outre, que le régime fiscal auquel est soumise une personne n'a aucune incidence sur sa situation au regard de la législation de vieillesse des travailleurs non salariés.

11712. — M. Albert Schmitt signale à M. le ministre du travail les solutions divergentes données par les différents organismes de sécurité sociale à la question du remboursement des indemnités kilométriques que les médecins sont amenés à mettre en compte pour des visites effectuées dans des agglomérations, hameaux ou écarts distincts mais à l'intérieur des limites de la commune. Certaines caisses accordent le remboursement de ces indemnités kilométriques, alors que d'autres organismes se fondant sur des instructions reçues, refusent ce remboursement bien qu'une jurisprudence abondante, confirmée par l'arrêt n° 40273 pris par le conseil d'Etat en date du 28 février 1958, se prononce en sens contraire. Il lui demande s'il n'est pas possible de diffuser des instructions auprès des caisses et des directeurs régionaux de la sécurité sociale dans le sens de la jurisprudence susvisée du conseil d'Etat. (Question du 2 juillet 1958.)

Réponse. — Aux termes de l'article 17 de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins et autres praticiens, annexée à l'arrêté du 29 octobre 1945, « lorsque le praticien et le malade habitent la même localité, l'indemnité de déplacement est forfaitaire; elle est représentée par la différence entre le prix de la consultation et celui de la visite. Lorsque le praticien et le malade habitent des localités différentes, les frais de déplacement sont représentés par l'indemnité kilométrique calculée par rapport au praticien de la même catégorie le plus rapproché ». Compte tenu de l'avis formulé le 26 mai 1955 par la commission nationale des tarifs à qui la commission permanente de la nomenclature avait laissé le soin d'examiner la question, des instructions avaient été adressées aux organismes de sécurité sociale en vue de donner au mot « localité » le sens de commune. De ce fait, le remboursement de l'indemnité kilométrique n'était pas accordée lorsque le domicile du malade se trouvait situé dans la même commune que celui du praticien. Toutefois, cette interprétation de l'article 17 susvisé a donné lieu à de nombreuses contestations. C'est ainsi que le conseil d'Etat (section du contentieux) a été amené à examiner le recours d'une caisse de sécurité sociale mettant en cause l'interprétation du terme « localité ». Dans son arrêt du 28 février 1958, la Haute Assemblée a estimé que la caisse primaire requérante n'a pas méconnu les dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 1945 « en prévoyant le remboursement suivant les modalités déterminées par ledit article 17, des frais de déplacement accompli par un médecin habitant une commune pour se rendre dans les écarts de ladite commune ». Compte tenu de la jurisprudence ainsi intervenue, j'ai été amené à préciser à l'intention des organismes de sécurité sociale qui ont sollicité des instructions à la suite de l'arrêt dont il s'agit, qu'il y avait lieu de modifier dans ce sens la position adoptée jusqu'alors pour l'application de l'article 17 de la nomenclature. Néanmoins, il a paru nécessaire, pour éviter toute ambiguïté, d'introduire dans le texte même de l'arrêté toutes précisions utiles à cet égard. C'est pourquoi la commission permanente de la nomenclature a été saisie de la question d'une modification éventuelle de l'article 17 et sera amené à formuler son avis à ce sujet lors d'une de ses prochaines sessions.

11718. — M. P. Duquesne expose à M. le ministre du travail le cas d'un salarié bénéficiaire de l'allocation de salaire unique depuis de nombreuses années qui, après une interruption du travail de courte durée (un mois) n'ayant pas donné lieu au versement des prestations familiales par suite d'une

insuffisance d'activité non justifiée, se voit refuser, par la caisse d'allocations familiales, le paiement de l'allocation de salaire unique pendant une période d'indemnisation à la sécurité sociale. Il lui demande quelles raisons s'opposent, dans ce cas, à l'attribution de l'allocation de salaire unique et si la caisse d'allocations familiales est fondée à justifier son refus en prétendant que la notion de « maintien » qui intervient pour l'attribution de l'allocation de salaire unique à la population non active exige une absence de discontinuité dans le versement de cette prestation pour en poursuivre le paiement pendant la période d'indemnisation de la sécurité sociale. (Question du 1 juillet 1958.)

Réponse. — L'article 23 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1936 précise dans son dernier alinéa que: « le droit à l'allocation de salaire unique est également maintenu aux personnes qui se trouvent dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle à la suite d'interruption définitive ou temporaire d'une activité salariée ». Le règlement, par les termes qu'il emploie, pose donc bien une règle générale de laquelle il ressort formellement que « le droit » à la prestation doit exister au moment où l'activité salariée cesse. Cependant, l'administration incline à penser que le terme « maintenu » ne doit pas être pris dans un sens trop restrictif et la circulaire interministérielle de codification n° 111 S. S. du 2 juillet 1951 indique dans son paragraphe 90 un certain nombre de situations où la disposition précitée de l'article 23 doit être l'objet d'une interprétation libérale. Le cas d'espèce signalé par l'honorable parlementaire, tel qu'il est exposé, peut sans doute recevoir une suite favorable s'agissant d'un allocataire recevant habituellement l'allocation de salaire unique et qui a cessé accidentellement d'avoir droit à cette allocation pendant une très courte période. L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir indiquer pour enquête et décision les nom, prénoms et adresse de l'intéressé ainsi que la dénomination exacte de l'organisme d'allocations familiales dont il relève.

11758. — M. Maurice Nicolas demande à M. le ministre du travail: 1° quelles sont les caisses de retraite vieillesse de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des professions libérales qui existent en France; 2° si elles sont toutes adhérentes à l'Organic; 3° si elles sont toutes régies par les mêmes statuts; 4° quelles sont les caisses qui ont reçu statutairement leurs délégués de section. (Question du 13 juillet 1958.)

Réponse. — 1° et 2°: les listes des caisses relevant: a) de l'organisation autonome des professions industrielles et commerciales, dites « Organic », 400 caisses professionnelles et interprofessionnelles et une caisse nationale de compensation; b) de l'organisation autonome des professions artisanales, dite « Cancava »: 51 caisses professionnelles et interprofessionnelles et une caisse nationale de compensation; c) de l'organisation autonome des professions libérales: 15 caisses professionnelles et une caisse nationale de compensation, sont adressées directement à l'honorable parlementaire; 3° les caisses relevant de l'Organic et de la Cancava sont régies, dans leur ensemble, par les statuts propres à chacune de ces organisations autonomes; les statuts des caisses des professions libérales varient selon les caisses; 4° il est procédé à une enquête à l'effet de répondre à la question posée.

11772. — M. Henu demande à M. le ministre du travail s'il existe une incompatibilité entre la situation de délégué au comité d'entreprise et la situation de chef du service du personnel, autrement dit, si un chef de personnel peut être un délégué élu au comité d'entreprise. (Question du 22 juillet 1958.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation des juridictions compétentes et compte tenu des dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 22 février 1945 qui prévoient, d'une manière générale, diverses causes d'inéligibilité, il ne paraît pas qu'il y ait incompatibilité entre la qualité de chef du personnel — dès lors que ce dernier est salarié de l'entreprise — et de membre du comité d'entreprise, pour autant que l'intéressé ne serait pas appelé, du par ses fonctions, à assumer, comme représentant du chef d'entreprise, la présidence du comité.

11770. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre du travail qu'un salarié, entré chez son employeur à la date du 17 mai 1958, a gagné chez celui-ci et pour la période s'étendant de cette dernière date au 30 juin 1958, un salaire brut de 70.403 francs, à raison de:

mai, 23.733 francs, et juin, 46.670 francs. Il lui demande: 1° si, pour la régularisation de la sécurité sociale, il considère une somme de 69.750 francs exacte sachant qu'elle est composée, au titre de mai 1958, par deux semaines de 11.510 francs l'une, soit 23.020 francs, et, au titre de juin 1958, par le brut de ce mois là; 2° quel est, à son sens, pour le cas où il infirmerait ce mode de calcul, celui qui serait rationnel; 3° en tout état de cause, de vouloir bien, à l'aide de plusieurs exemples, lui faire connaître, par le détail, le mécanisme de la régularisation en ce qui concerne les salariés, entrés ou sortis en cours de trimestre, de façon qu'à la lumière de sa réponse tous employeurs soient avertis de ce qu'ils ont à faire et qu'ils ne risquent plus, étant de bonne foi, de se voir être l'objet de méprise sur leurs intentions exactes. (Question du 24 juin 1958.)

Réponse. — 1° Dans l'exemple fourni par l'honorable parlementaire, la période du samedi 17 au samedi 31 mai couvre, en réalité, non pas deux semaines, soit une quatorzaine, mais deux semaines plus un jour ouvrable, en l'espèce le 17 ou le 31, soit une quinzaine. Il conviendrait donc de retenir le plafond de quinzaine, soit 25.000 francs. Le plafond total pour la période du 17 au 31 mai et du 1^{er} au 30 juin serait donc de 25.000 plus 50.000, soit 75.000 francs. Il en résulte que l'assuré devrait donner lieu à cotisation sur l'ensemble des rémunérations perçues au cours de ladite période, soit 70.403 francs; 2° il a été admis, dans un but de simplification, que le calcul du plafond *pro rata temporis* à retenir pour le calcul des cotisations pouvait être obtenu, en cas de mois incomplet, par l'addition d'autant de trentièmes du plafond mensuel que la période considérée comporte de jours ouvrables ou non. Dans l'exemple cité, le plafond de mai serait fixé à (50.000 : 30) × 15, soit 25.000 francs.

11785. — M. Marcel Noël demande à M. le ministre du travail: 1° si une école d'ostéiculture et de vannerie rentre dans le cadre des établissements ou centres où les mutilés du travail peuvent entrer gratuitement en vue de leur rééducation professionnelle prévue à l'article 92 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1956, et si elle a reçu ou non également l'agrément du ministère du travail pour la rééducation des mutilés du travail; 2° dans la négative, si une caisse primaire peut refuser l'admission dans cet établissement pour apprendre la profession de la vannerie et ses dérivés, compte tenu qu'il existe une section de formation professionnelle accélérée des adultes, et que, d'autre part, cet établissement a un prix de pension inférieur à 150 p. 100 aux centres de rééducation professionnelle des anciens combattants, voire même inférieur à celui pratiqué par le placement chez un employeur privé, qu'enfin, ledit établissement délivre des C. A. P. et s'occupe du placement des élèves. (Question du 26 juillet 1958.)

Réponse. — Une enquête est nécessaire afin de recueillir les éléments de réponse à la question posée.

11803. — M. Cuiocol demande à M. le ministre du travail si un retraité peut bénéficier des bons de vacances délivrés par la caisse des allocations familiales, ci en vertu de quelles lois ou décrets. (Question du 6 août 1958.)

Réponse. — Les caisses d'allocations familiales ont la possibilité, en application de l'article 46 du code de la sécurité sociale et du titre IV du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, d'accorder, sur les fonds dont elles disposent pour mener leur action sociale, des « bons » destinés à permettre l'envoi d'enfants d'allocataires en vacances. Un retraité bénéficiant des prestations familiales en application de l'article 511 du code de la sécurité sociale, pour des enfants dont il aurait la charge, pourrait solliciter le bénéfice éventuel, au profit exclusif de ces enfants, des « bons de vacances » dont il s'agit. Il ne pourrait, en revanche, se voir attribuer, pour son profit personnel, les « bons » de vacances accordés par les caisses d'allocations familiales. En tant que bénéficiaire d'une retraite — si celle-ci est versée par une caisse régionale d'assurance vieillesse — c'est à ce dernier organisme qu'il lui appartient normalement de demander l'octroi de tels « bons »; mais je précise immédiatement que les caisses régionales d'assurance vieillesse ne disposent pas encore des fonds devant leur permettre de mener une action sociale en faveur de leurs adhérents et que les formes éventuelles de cette action n'ont pas été définies. En conséquence, les bénéficiaires des avantages du vieillissement légal qui sont attribués par les caisses régionales d'assurance vieillesse ne peuvent pas, actuellement, prétendre à des avantages ressortissant strictement au domaine de l'action sociale et notamment se voir accorder des « bons de vacances ».

Faint, illegible text in the upper left section of the page.

Faint, illegible text in the middle left section of the page.

Faint, illegible text in the lower middle left section of the page.

Faint, illegible text in the lower left section of the page.

Faint, illegible text in the bottom left section of the page.

Faint, illegible text in the upper right section of the page.

Faint, illegible text in the middle right section of the page.

Faint, illegible text in the lower middle right section of the page.

Faint, illegible text in the lower right section of the page.

Faint, illegible text in the bottom right section of the page.